Série A N° 95

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

La Séparation de l'Église et de l'État

et le mobilier cultuel

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Léon LACOUR

Jury de la Thèse :

Président : M. J. DELPECH, *Professeur*

Suffragants { MM. A. BEAUCOURT, R. CAPITANT. } *Professeurs*

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, Paris, 5e

1936

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548005_0012

La Séparation de l'Église et de l'État

et le mobilier cultuel

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A N° 95

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

La Séparation de l'Église et de l'État

et le mobilier cultuel

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Léon LACOUR

Jury de la Thèse :

Président : M. J. DELPECH, *Professeur*

Suffragants { MM. A. BEAUCOURT, R. CAPITANT. } *Professeurs*

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, Paris, 5e

1936

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

L'étude que nous abordons paraît peut-être manquer d'originalité. A coup sûr, elle ne manque pas d'intérêt, ni d'intérêt doctrinal, à en juger par la qualité des auteurs qui se sont intéressés à la question du mobilier cultuel sous le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat, ni d'intérêt pratique, ainsi que nous l'attestent et l'abondante jurisprudence qui s'est formée et les difficultés qui surgissent encore à son sujet.

Avant de l'entamer, il n'est pas sans utilité de bien délimiter le terrain sur lequel nous entendons rester. Nous traitons du mobilier cultuel et non des édifices cultuels qui le contiennent, encore que ces deux sujets soient plutôt jumelés, du mobilier cultuel catholique ; nous nous plaçons sous la loi de séparation des Eglises et de l'Etat et, si, parfois, une rapide échappée se produit sur le régime concordataire, ce n'est que pour avoir quelque éclairci historique ; enfin, avec un regret aisément compréhensible, nous restons en dehors des questions canoniques.

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici notre respectueuse et profonde gratitude aux maîtres qui nous ont témoigné un bienveillant intérêt et une précieuse sympathie, tout particulièrement à M. le Professeur J. Delpech, qui a bien voulu accepter de nous donner les directives si utiles.

Azerailles, mai 1936.

CHAPITRE PREMIER

LES ÉLÉMENTS DU MOBILIER CULTUEL

§ 1. *Définition*

Le mobilier, du latin *mobilis*, est ce qui peut être déplacé d'un endroit dans un autre, contrairement aux immeubles qui ont une situation fixe. Logiquement, la distinction des biens en meubles et immeubles n'est faite que pour les choses matérielles, mais le droit français lui a donné une extension plus grande que le droit romain et l'a appliqué aussi aux droits incorporels. Ici, nous ne nous occupons que des meubles corporels, objets matériels affectés au culte, pour la pratique de la religion.

§ 2. *Composition*

Le droit connaît, à côté de ceux qui gardent leur caractère de meubles, des IMMEUBLES PAR DESTINATION, c'est-à-dire des « objets mobiliers par leur nature mais qui

sont considérés comme immobiliers à titre d'accessoires d'un immeuble auquel ils se rattachent. En fait, ils conservent leur nature mobilière ; ils diffèrent des immeubles par nature en ce que leur immobilisation est purement juridique et fictive et non pas matérielle et réelle » [1]. Mais, pour qu'un objet mobilier placé sur un fonds devienne immeuble, il faut que l'immeuble et le meuble appartiennent à la même personne et que le meuble ait été placé dans l'immeuble par le propriétaire lui-même. D'après l'art. 525, al. 1er, du Code civil, ne sont considérés comme immeubles par destination que les objets scellés, ou, du moins, faisant partie d'un ensemble décoratif dont ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés, ainsi une chaire à prêcher, des stalles, un autel, une table de communion, des confessionnaux, un calorifère etc...

La jurisprudence s'attache toujours à ce critérium édicté par l'al. 1er de l'art. 525.

Pour les statues, la loi les déclare immeubles par destination, quand elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, alors même qu'elles ne seraient pas scellées et qu'on pourrait les enlever sans fracture ni détérioration (art. 525, al. 4).

Et les cloches ? Avant la loi de séparation, de nombreu-

1. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 2210, p. 704, t. I, 1925.

ses controverses avaient surgi à leur sujet. Les décisions du Ministre des cultes du 30 janv. 1847 et du 31 juill. 1854 les regardaient comme des meubles. Autre était la thèse admise par la jurisprudence qui, en dernier lieu, attribuait aux cloches le caractère d'immeubles par destination, dès qu'elles étaient installées dans le clocher. — Note du C. d'Etat, 5 juin 1888 (fabrique de l'église curiale de Gannat [1], à propos d'une demande d'autorisation de legs aux fins d'installation d'une cloche dans le clocher). — Note du C. d'Etat 8 janv. 1889 (fabrique de l'église d'Echemines, Aube) [2].

A côté des meubles cultuels qui deviennent immeubles par destination, il en est qui gardent leur caractère de MEUBLES PROPREMENT DITS. Ce sont, en général, tous les objets mobiliers qui garnissent les églises et servent à leur ornementation ou à l'exercice du culte, les *vases sacrés* : calices, ciboires, ostensoirs, custodes pour le viatique, boîtes des saintes huiles, reliquaires, *les ornements* : chapes, chasubles et accessoires, dalmatiques, bourses, conopées de tabernacle, écharpes de bénédiction, étoles, garnitures d'autel, garnitures de chaire, garnitures de niche d'exposition, pavillons du ciboire, écrans du Saint-Sacrement, *le linge d'église* : amicts, aubes, cordons, corporaux, manuterges, nappes d'autel,

1. Cf. Dubief et Gottofrey, *Traité de l'administration des cultes*, t. II, p. 589, note 1. — *R.O.D.*, 1911, p. 225.
2. Dubief et Gottofrey, *op. cit.*, t. II, p. 162, note 6. — *R.O.D.*, *ibid.*

nappes de communion, pales, purificatoires, *les habits de chœur*, rochets, surplis, costumes pour enfants de chœur, costumes de suisse, costumes de bedeau, soutanelles, *les livres et imprimés* : antiphonaires, graduels, missels, missels des morts, offices (totum), offices des morts, rituels, canons d'autel, cartons pour les oraisons, *autres objets mobiliers* : autels mobiles, baisers de paix, bannières, banquettes d'officiants, bénitiers et goupillons, brancards, bureaux, burettes, candélabres, catafalques, chaises, chandeliers d'autel, chandeliers pour le cierge pascal, chandeliers pour l'office de ténèbres, clochettes ou timbres, coffres-forts, couvre-autels, crédences mobiles, croix de procession, croix et crucifix d'église, dais, draps mortuaires, drapeaux, encensoirs, fauteuils, fleurs artificielles, fontaines, harmoniums, lampes, lustres, navettes, niches d'exposition, ombellino, oriflammes, pendules, porte-chapes, prie-Dieu, pupitres mobiles, tables de sacristie, tables saintes mobiles, tabourets, tapis d'église, tentures du chœur, thabor, veilleuses, etc...

Faut-il comprendre les archives, bibliothèques, livres, registres paroissiaux, registres des délibérations du Conseil de fabrique, registres de catholicité, documents de comptabilité et autres parmi les meubles cultuels ? Il apparaît bien que l'expression « meubles » doit être prise dans un sens large et englober les livres et documents et qu'il faut conclure que les registres paroissiaux et les documents constituant les archives doivent rester

à la disposition des ministres du culte et des fidèles, car ils sont très importants pour l'admission aux sacrements et à la sépulture ecclésiastique (Cpr. une ordonnance de non lieu, 17 juill. 1909, rendue par le juge d'instruction de Moutiers)[1]. Seuls les registres de délibérations des conseils de fabrique, « à raison de leur caractère mixte », pour autant qu'ils se rapportent et importent à l'administration et au régime des biens et devaient, d'après l'art. 54 du décret du 30 déc. 1809, être déposés dans l'armoire à trois clés (Cf. trib. Arbois, 7 janv. 1909 et Besançon, 26 mai 1909[2], Fraignier, Combes et Bornier) pourraient faire surgir quelque hésitation ou difficulté.

Le mieux est de les classer « dans la liste des biens grevés de l'affectation cultuelle, sauf le droit de l'administration d'en prendre connaissance »[3]. (Trib. corr. des Bouches-du-Rhône, section d'Aix, 24 mars 1927 et et 22 mars 1928, abbé Cuq. — Cour d'appel d'Aix, Ch. corr., 15 juin 1927 et 15 juin 1928)[4].

1. *R.O.D.*, 1909, p. 513.
2. *R.O.D.*, 1909, p. 604.
3. Rivet, « Propriété des Eglises et de leur mobilier », *R.O.D.*, 1911, p. 70.
4. *Doc. cath.*, t. XXI, n° 475, 25 mai 1929, col. 1330-35.

CHAPITRE II

PROPRIÉTÉ DU MOBILIER CULTUEL

SECTION I

SOUS LE RÉGIME CONCORDATAIRE

La condition du mobilier est en liaison avec la propriété de l'immeuble où il se trouve. Le mobilier contenu dans les chapelles des particuliers, sociétés, communautés ou établissements appartient aux propriétaires des édifices qui le renferment.

Quant au mobilier garnissant les églises, une distinction s'impose entre celui qui est contenu dans les églises rendues au culte par l'art. 12 du Concordat de 1801 et le mobilier acquis postérieurement au Concordat. A qui appartient le premier ? L'Etat n'ayant fait aucune cession explicite du mobilier des églises paroissiales à la commune ni à la fabrique pourrait paraître en rester propriétaire.

Divers textes, qui ne semblent pas avoir toute la portée

qui leur est attribuée[1], décret du 11 prairial an III, loi du 18 germinal an X, arrêté du 7 nivôse an XI, avis du C. d'Etat, 3 nivôse, 6 pluviôse, 9 messidor an XIII[2], adoptent la concession aux *communes* de la propriété de tous les biens paroissiaux rendus au culte[3]. Cependant, une législation de caractère tout différent et plus équitable, par concession ou restitution d'une propriété strictement privée, reconnaît le droit de propriété des fabriques : loi du 18 germinal an X, arrêté du 7 thermidor an XI (art. 1er), décret du 30 mai 1806 et du 17 mars 1809 (art. 1er et 2). La loi du 9 déc. 1905 ayant tout attribué aux communes, cette controverse manque d'actualité.

Les objets acquis postérieurement au concordat ou bien avaient été donnés par l'Etat, ou bien avaient été acquis par les communes ou par les fabriques. Au premier cas, s'agissant, par exemple, de vases sacrés, tapisseries, statues, etc., l'Etat en conservait la propriété. Il y avait affectation et non donation. Au deuxième, que les objets eûssent été acquis à titre onéreux ou gratuit, pour être placés dans l'église, ils appartenaient incontestablement à la commune. Au troisième, les objets qui n'étaient pas attachés à l'édifice, tels que calices, ostensoirs, ornements sacerdotaux, candélabres,

1. Cf. L. Crouzil, *Du droit des catholiques à la propriété de leurs églises*, Paris, 1905 ; Berchois, *Etudes*, 5 avril 1905 ; Touzaud, *Revue catholique des Institutions et du Droit*, 1878, 2e semestre, pp. 761 et suiv. ; Fédou, *Mémoire à consulter sur la propriété des églises et des presbytères*, Paris, 1879.

2. Cf. L. Crouzil, *Le régime légal du culte catholique*, p. 239.

3. Aucoc, *De la propriété des églises paroissiales et des presbytères rendus au service du culte en l'an X*, 1878.

statues non placées dans une niche, etc., étaient sans aucun doute la propriété de la fabrique, ceux attachés à perpétuelle demeure à l'édifice étaient considérés par la jurisprudence administrative comme des immeubles par destination et attribués au propriétaire de l'église. Or le meuble placé par la fabrique, non propriétaire de l'édifice, ne pouvait devenir immeuble par destination et appartenait toujours à la fabrique, d'après l'art. 525 C.C.

SECTION II

SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION

La loi reprit la distinction de ce qui existait avant et après le Concordat. Pour les biens rendus au culte, l'art. 12, § 1, malgré l'argumentation développée au Parlement par MM. Groussau, Plichon, de Gailhard-Bancel et de Lamarzelle (Ch. des députés, séances des 27, 28 mars, 3 avril 1905; Sénat, séance du 29 nov. 1905), fut voté : « Les édifices... ainsi que.... les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes ».

Il en est de même pour les églises de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Alpes-Maritimes, territoires annexés en 1860 et des objets cultuels qu'elles renfermaient, par suite du vote d'un amendement proposé par MM. Fernand David et Chambon et devenu l'art. 15 de la loi du 9 déc. 1905.

Pour les églises non rendues au culte par le Concordat, cédées par diverses lois ou décrets aux fabriques dans les circonscriptions desquelles elles se trouvaient, rendues postérieurement au culte par suite de la création de nouvelles paroisses, la propriété est aux communes, d'après le Conseil d'Etat (Avis du 16 juill. 1907), qui faisait communale aussi celle du mobilier.

Quant au mobilier cultuel acquis postérieurement au Concordat et placé soit dans les églises rendues au culte par le Concordat, soit dans les églises acquises et construites après le 18 germinal an X aux frais de l'Etat, des départements et des communes ou par les établissements ecclésiastiques, la loi de 1905 se tait, mais la loi du 13 avril 1908 intervient (art. 1er, § 1, nos 1 et 2) :

« ... 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques qui garnissent les édifices désignés à l'art. 12, § 2 de la loi du 9 déc. 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ».

Et ces sortes de translations s'opèrent sans nécessité d'attribution individuelle par le pouvoir exécutif. Il

n'est qu'une exception pour les biens qui auraient été revendiqués ou restitués dans le délai prescrit.

Le projet de loi déposé, le 28 juin 1907, par A. Briand, Ministre des cultes et J. Caillaux, Ministre des finances, tentait de justifier cette modification : «... La distinction entre ceux de ces meubles qui appartenaient aux fabriques et ceux qui appartenaient aux communes ou à l'Etat est souvent difficile à faire et peut être une source de difficultés ou de procès. Il y a donc avantage à la rendre inutile en donnant un même propriétaire à l'édifice affecté au Culte et aux meubles qui le garnissent. On ne prive d'ailleurs ainsi les établissements charitables d'aucun avantage appréciable ». Toutefois était réservé l'exercice d'une action en reprise, dans le délai légal, par les donateurs ou les héritiers en ligne directe des donateurs et testateurs.

Les circonstances, le fait qu'il y avait eu ou non legs ou don régulier étaient d'une décisive importance.

A. — Si, par exemple, n'était intervenu aucun testament ou aucun acte de donation en faveur de la fabrique ou de la commune, l'objet placé dans l'église ne devenait pas propriété de la commune. Il en était de même s'il y avait eu legs ou don, mais si l'acte était entaché de nullité, pour vice de forme, par défaut d'autorisation administrative d'accepter, ou par défaut d'acceptation régulière, ou pour tout autre motif de même effet ; en ce cas, le

legs, le don était nul, l'objet n'avait pas cessé d'appartenir à celui qui l'avait donné, les donateurs ou les héritiers directs ou collatéraux pouvaient en réclamer la restitution sans s'inquiéter des restrictions de la loi du 13 avril 1908. La nécessité de l'autorisation administrative pour l'acceptation des dons manuels faits à un établissement public est, en effet, une condition d'ordre public, à laquelle il ne peut être suppléé par une prise de possession, une longue détention effectuée du consentement tacite ou exprès du donateur. L'art. 910 du C. civ. ne parlait pas, en vérité, des dons manuels ; la jurisprudence administrative a comblé cette lacune. Seul tout don manuel en argent ou en nature de minime valeur pouvait passer pour oblation volontaire faite à la fabrique et donc n'était soumise à aucune autorisation. Tous autres, dès qu'ils prenaient certaine importance, ainsi celui des stations d'un chemin de croix, étaient par l'administration soumis à l'autorisation. Une note du Conseil d'Etat du 4 janv. 1882 l'affirme. Pourtant, il était très rare que les communes ou les fabriques se fissent autoriser en bonne et due forme à accepter. D'où une éventualité et une possibilité de la restitution aux donateurs et héritiers des objets donnés ou légués. La solution a pris forme, différente, en tout cas, très explicite en plusieurs décisions. En un jugement du tribunal civil de Nantes, 14 juin 1909 [1], il est décidé que les objets

1. *R.O.D.*, 1909, p. 472, M^lle^ Caillé.

donnés ou non acceptés régulièrement sont restés en droit la propriété de la donatrice, qui peut donc les reprendre tant en vertu du droit commun, la donation n'ayant pu produire effet (C.C. art. 932), qu'en vertu de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, qu'en effet la fabrique de l'église était simple dépositaire des objets revendiqués, que les dispositions du C.C. concernant les dépôts volontaires sont applicables en l'espèce (C.C., 1926, 1938, 1944) aussi bien que l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905.

En un autre du tribunal civil de Moulins, du 4 juin 1908 [1], à propos d'une tapisserie donnée à une fabrique et non régulièrement acceptée, il est dit que l'objet ne lui appartenait pas et encore moins à la commune à qui la tapisserie n'avait pas été offerte et que la commune ne pouvait arguer de la prescription trentenaire puisqu'à aucun moment elle n'avait eu la possession de l'objet litigieux : d'une part, en effet, à l'époque du don, les communes n'étaient pas présumées propriétaires des objets garnissant les édifices du culte, et, d'autre part, il ne pouvait être soutenu qu'elles possédaient par l'intermédiaire des curés, ceux-ci n'étant pas leur représentants légaux capables d'acquérir pour elles. Enfin la tradition de l'objet ne lui ayant jamais été faite, en vertu d'une due et régulière autorisation gouvernementale, la commune ne pouvait arguer que d'une possession précaire et en dehors des dispositions de l'art. 2279 du C. civ.

1. *R.O.D.*, 1908, p. 431, commune de Lurcy-Lévy.

L'art. 1er de la loi du 13 avril 1908, modifiant sur ce point la loi de 1907, touchant la revendication et la reprise des biens par les héritiers directs de l'auteur de la libéralité, fournissait ce dernier argument, qu'alors même que la fabrique eût été propriétaire de ladite tapisserie, l'action en revendication des héritiers directs contre la commune était recevable par le seul fait de l'attribution de l'objet à un autre établissement que la fabrique, puisque la qualité de celle-ci avait été la cause impulsive et déterminante de la libéralité.

B. — S'il y avait eu legs ou don régulier, une distinction s'imposait dès lors qu'on avait comme bénéficiaire la commune ou la fabrique.

a. La commune. — La revendication était impossible, l'objet de la libéralité n'ayant pas changé de main et restant la propriété de la commune, avec affectation au culte.

La désaffectation étendait aux donateurs et à leurs héritiers l'action en reprise conformément au droit commun, indépendamment de la loi de 1908, sur la seule preuve de leur identité[1].

b. La fabrique. — Une acceptation définitive de l'établissement lie le donateur. L'acceptation provisoire devint chose légale à dater de la loi du 4 fév. 1901 ;

1. Cf. Fuzier-Herman, *Répertoire du droit français* : supplément 5, « *Donation pieuse* », (J. Delpech), pp. 646 et suiv. ; Fuzier-Herman, *Répertoire du droit français*, supplément 6 « *Edifices religieux* », (J. Delpech), pp. 194 et suiv.

dès lors, le fait seul qu'une statue était placée dans l'église au vu et su de la fabrique prouvait de la part de celle-ci une acceptation implicite ; et celle-ci suffisait pour empêcher le donateur de révoquer sa libéralité, tant que le gouvernement ne refusait pas à la fabrique l'autorisation d'accepter. En l'occurrence, de par la loi de 1908, une faculté de reprise fut, quelques mois, admise ; les conditions comme le temps de l'instance étaient de rigueur.

De multiples arrêts ont été rendus à la suite de ces revendications. Il y a longtemps que les délais sont expirés et nombreux ont été les bienfaiteurs qui n'ont pas agi en temps utile et ont été forclos.

Ces actions en revendication faisaient naître une question, celle de leur recevabilité, s'agissant d'objets inventoriés d'après la prescription de l'art. 3 de la loi du 9 déc. 1905, question simple à régler par cette donnée que l'inventaire ne donnait naissance à aucun droit définitif [1]. Aux termes de l'art. 5, § 1, du décret du 29 déc. 1905, l'inventaire est établi, « tous droits et moyens des parties réservés », à ce point même que certains se sont demandé, (M. Guillier, au Sénat), si cette garantie n'enlevait pas à l'inventaire une grande part de son utilité et si l'inventaire lui-même n'était pas un simple état descriptif. En conséquence les donateurs d'objets mobi-

1. Cf. E. Roblot, *La séparation des Eglises et de l'Etat et l'administration des domaines*, thèse, Dijon, 1912, p. 38.

liers pouvaient les réclamer par mémoire au préfet, comme les donateurs de rentes, et pouvaient plaider, si le préfet ne faisait pas droit à leurs réclamations. Réciproquement, si constatation était faite qu'un objet non inventorié appartenait en réalité à la fabrique, il passait à la commune. L'inventaire, en tout cas, ne dut porter que sur les biens des fabriques et autres établissements du culte et sur ceux des communes, des départements et de l'Etat, dont la jouissance était laissée pour le culte ; il eut pour résultat d'opérer la différenciation et la ventilation du mobilier introduit ou revendiqué par les desservants de l'église comme leur appartenant et de celui devenu communal. Tout mobilier n'y figurant pas est, de par une présomption *juris tantum*, qui ne s'opposerait point à l'administration d'une preuve contraire, réputé ne point appartenir à la commune, et, au cas de désaffectation, échapper à sa main mise, d'autant plus que des acquisitions nouvelles ne pouvaient avoir lieu par suite de l'interdiction de subventionner le culte. Les ornements, bannières, candélabres, fleurs artificielles etc., des confréries achetés aux frais des membres de ces confréries ne devaient pas être inventoriés, attendu que les biens des confréries appartenaient, non à la fabrique, mais aux membres des confréries par indivis.

Dans le même ordre d'idées, une autre question se posait : les objets mobiliers restitués aux donateurs devaient-ils être enlevés de l'église sur l'injonction du

maire ? Il s'est trouvé des préfets et des maires qui ont émis cette prétention, sous prétexte qu'une affectation cultuelle ne peut grever un objet devenu propriété de particuliers. La circulaire du ministre de l'Intérieur et des Cultes, du 19 août 1909 [1], met fin à la discussion en déconseillant l'insertion, dans les arrêtés faisant droit à des demandes de restitution d'objets mobiliers, d'injonctions prescrivant à leurs bénéficiaires l'enlèvement de ces objets et en préconisant l'envoi par exploit d'huissier ou lettre recommandée aux propriétaires intéressés d'une mise en demeure d'enlèvement où « toute responsabilité de la commune serait déclinée quant à l'entretien la conservation et la garde desdits objets » (Cf. Trib, civ. Niort, 4 déc. 1909) [2].

Enfin, une troisième question surgit, éveillée par la précédente : quelles précautions sont à prendre quant à l'accroissement du mobilier ?

S'il s'agit de meubles placés dans des églises construites et possédées par des particuliers, les propriétaires de l'église sont aussi les propriétaires du mobilier qui y est contenu et ont les droits et obligations du propriétaire.

S'il s'agit de mobilier renfermé dans une église communale — et c'est le cas général — la question diffère. La consistance du mobilier communal résulte des inventaires dressés au moment de l'application des lois de

1. *R.O.D.*, 1909, p. 557 (Cpr. *R.O.D.*, 1909, p. 198 ; 1910, p. 530).
2. *R.O.D.*, 1912, p. 20.

séparation. Est réputé propriété communale le mobilier existant à cette époque, s'il n'a pas été compris dans les réclamations ou restitutions. Il n'y a pas eu accroissement de mobilier par la commune depuis cette époque, puisqu'interdiction lui fut faite de subventionner le culte. Le mobilier non inventorié est réputé, à moins de preuve contraire, non propriété communale. Le vestiaire de l'église et de la sacristie ayant besoin d'être renouvelé, quel est le sort des objets mobiliers que le curé achète ou que les fidèles donnent ? Les placer dans une église communale, ce n'est pas les donner à la commune. Pour empêcher la mainmise de celle-ci sur les meubles accrus, des précautions sont à prendre : délibération du conseil municipal reconnaissant les droits des déposants, signification par huissier à la commune lui déclarant que d'accord avec le curé on entend remettre à celui-ci pour l'usage du culte et pour être placés dans l'église, tels ou tels objets soigneusement désignés, notamment statues, stations de chemin de croix, tableaux, sans aucune renonciation à la propriété, garde en lieu sûr des factures et autres pièces attestant le droit de propriété, recours aux associations diocésaines.

Constituées conformément aux prescriptions des art. 5 et suiv. de la loi du 1er juill. 1901, des art. 18 à 24 de la loi du 9 déc. 1905, des art. 30 à 47 du décret du 16 mars 1906 et de la loi du 2 janv., sujettes de tous les principes corporatifs, obligatoires et hiérarchiques du droit

canon, les associations diocésaines ont été acceptées par l'encyclique *Maximam gravissimamque* du 18 janv. 1923. L'association diocésaine constitue un être moral, à existence légale, personnalité et capacité juridique, dans les limites restreintes dressées par les lois de 1901et de 1905 pour toute association régulièrement constituée. Son but est de subvenir aux besoins, aux frais matériels, à l'entretien du culte, à la réparation du mobilier ; exclusion est faite de l'exercice du culte et de tout but charitable ou scolaire. Elle peut, sans autorisation spéciale, acquérir à titre onéreux, non seulement des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son but, mais aussi des meubles destinés au service du culte et à l'usage des ministres du culte, aliéner, emprunter, conclure des baux et marchés, engager ou soutenir tout procès devant les juridictions compétentes dans les termes du droit commun [1].

Grâce à la reconnaissance de leur existence légale et de leur capacité juridique, il est reconnu à l'Eglise, en thèse tout au moins, une situation normale, un régime libéral et souple de possession publique du patrimoine affecté aux besoins indispensables du culte et aux fins stipulées par les fidèles [2].

1. Cf. *Répert. de dr. civ. et eccl.* de la « *Doc. cath.* », 1935, t. II, pp. 171 et suiv. « Biens ecclésiastiques » (J. Delpech) ; Mgr. Landrieux, *Les associations diocésaines*, Dijon, 1924 ; A. Rivet, *Le patrimoine légal du culte*, pp. 21 et suiv. ; J. Delpech, « Associations cultuelles et diocésaines », dans le *Dictionnaire de sociologie*, 1934, p. 322.

2. Cf. Dossiers de l'Action populaire, 25 mars 1924, p. 18 ; R. Saleilles, *De la personnalité juridique*, 1922, pp. 118, 132, 139, 251, 292, 462.

« Sans doute, la capacité fonctionnelle des diocésaines a valeur de cantonnement »[1]. Il leur manque le droit d'acquérir à titre gratuit, par actes entre vifs, ou dispositions de dernière volonté[2].

L'art. 112 de la loi du 29 avril 1926 a expressément autorisé l'attribution aux diocésaines des biens affectés à l'exercice public du culte avant ou après la promulgation des lois des 9 déc. 1905, 2 janv. 1907 et 13 avril 1908, à titre gratuit ou onéreux, par acte sous seing privé ou contrat authentique, sans autre formalité qu'une déclaration complémentaire de l'évêque à la préfecture et mention de cet accroissement de patrimoine sur le registre de l'association[3] et cela sans aucune perception au profit du Trésor, à condition que l'attribution soit faite avant la clôture de l'exercice de 1926, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1927. De pareilles attributions pouvaient être faites après la clôture de l'exercice de 1926, mais en restant soumises aux perceptions fiscales de droit commun. Le délai fixé à la fin de l'exercice de 1926 fut reporté jusqu'au 31 déc. 1927[4].

1. J. Delpech, *Biens ecclésiastiques*, *D.C.*, t. XXIII, n° 748, 4 mai 1935, col. 1141.
2. Cf. A. Rivet, Rapp. au Congrès de la liberté des associations, Paris, janvier 1927. C. d'Etat, 19 janvier 1917, Bénard, *Leb. chr.*, p. 63 ; 18 déc. 1926, Comm. d'Arces-sur-Gironde, p. 1033, Rpr. Paris, 18 déc. 1925, Office Central des établissements de bienfaisance, Dalloz hebd., 1926, p. 42.
3. Cf. cir. Dir. gén. Contrib. dir., dom. et timbre 12 mai 1927 et note cir. Enreg., 28 juill. et modèles d'actes d'attribution : *D.C.*, t. XVI, col. 375. — Rép. du Présid. du Conseil à quest. écrite Méjan, *J.O.*, Sénat, 28 mai 1926, p. 1080.
4. Déc. Min. Fin., 27.7.1927 ; *D.C.*, t. XVIII, col. 639.

Dans les actes de cette attribution, pour donner une garantie utile contre les confiscations ultérieures et mettre en apparence le caractère commutatif du contrat, il est prudent de stipuler expressément le maintien de l'affectation cultuelle, avec clause de retour au cas de désaffectation.

CHAPITRE III

AFFECTATION DU MOBILIER CULTUEL

Il s'agit du mobilier servant au culte des églises qui, au moment de la séparation, appartenaient à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements du culte, à l'exclusion de celui qui appartenait à de simples particuliers et dont les propriétaires avaient tous les droits et toutes les obligations de la propriété.

SECTION I

LA RÈGLE DE L'AFFECTATION. SA NATURE

§ 1. *Affectation au culte*

Un point ne saurait faire de doute, le maintien de l'affectation cultuelle formulé expressément par l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907. En attribuant à l'Etat, aux départements, aux communes les édifices cultuels et les objets mobiliers qui les garnissaient, le législateur n'a

pas donné à l'Etat, aux départements et aux communes, l'exercice complet de leur droit de propriété. Le mobilier cultuel, avec les édifices qui les contiennent, est frappé d'une indisponibilité au profit des ministres du culte et des fidèles garantie et limitée par des règles spéciales. La loi du 9 déc. 1905 maintenait l'affectation spéciale du mobilier au culte, mais ce mobilier devait devenir la propriété des associations cultuelles. D'après l'art. 4 : « Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'art. 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements ».

Les art. 12 et 13 réglementent précisément cet abandon et cette affectation.

Cependant les associations cultuelles prévues furent non constituées mais interdites par le Saint-Siège, (encyclique *Vehementer*, du 11 févr. 1906 et encyclique *Gravissimo* du 10 août 1906). L'art. 4 devenait, pour autant, inapplicable et l'art. 9, 1er al., reprenait son

empire : « A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée ». De même, l'art. 13 n'avait plus de raison d'être ni de portée. Finalement, la situation non modifiée était la suivante : attribution de tous les biens, églises et mobilier appartenant ci-devant aux établissements du culte en propriété aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance ; par suite, plus d'affectation au culte, situation imprévue, qui aurait heurté et soulevé la grande majorité des Français et dont les conséquences auraient pu être fort graves. Aussi le gouvernement tourna la difficulté, en cherchant une autre combinaison et en faisant voter la loi du 2 janv. 1907, dont l'art. 5 règle sur de nouvelles bases, et, en principe, sans limitation de temps, la question de l'affectation : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés au culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». Et l'alinéa 2 de préciser : « La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations constituées conformément aux art. 18 et 19 de la loi du 9 déc. 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions

précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte, dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'art. 25 de la loi du 9 déc. 1905.

Les associations cultuelles n'apparaissaient plus comme le seul moyen d'avoir l'usage du mobilier cultuel, qui pouvait être aussi exercé au moyen d'associations ordinaires, déclarées ou non, régies par la loi du 1er juill. 1901, ou en suite d'une déclaration faite annuellement par le ministre du culte, enfin (du moins depuis la loi du 28 mars 1907[1], art. 1er, qui a supprimé l'exigence de la déclaration préalable pour la tenue des réunions publiques, quel qu'en soit l'objet), sans aucune formalité, par la continuation de l'état de choses préexistant. Nous ne voyons pas très bien comment une association non déclarée, n'ayant ni personnalité juridique ni patrimoine social, aurait pu passer un contrat de jouissance.

Les évêques de France auraient approuvé les contrats de jouissance des églises et de leur mobilier cultuel, à la condition que les contrats eussent été passés partout, pour dix-huit ans, valables pour le prêtre signataire et ses successeurs et ratifiés par l'évêque, suivant les prescriptions canoniques, mais ils se heurtèrent aux refus Clémenceau et Briand[2].

1. *R.O.D.*, 1907, n° 23, p. 240.
2. Cf. circulaire min. 1er et 3 fév. 1907 : *R.O.D.*, 1907, pp. 103 et suiv. ; C. d'Etat, 1er mars 1912 : *Leb. chr.*, p. 299, *R.O.D.*, 1912, p. 117 ; déclara-

En quoi consiste cette affectation ? Quelle est sa nature ?

En pratique, elle est aussi générale que possible [1].

Théoriquement, littéralement et historiquement, les expressions « à la disposition » de la loi de 1907 sont celles-là mêmes qu'avait employées la loi de confiscation du 2 nov. 1789 [2].

Au point de vue juridique, le statut est fort éloigné de la situation de fait ou « sorte de jouissance précaire provoquée par le hasard de la rencontre entre fidèles et curés » [3]. Des interprétations bien différentes ont été données. L'une affirme sans ambages l'existence d'une « propriété cultuelle », sans en définir ni analyser le concept, le vocable, la nature, sans souci de la possibilité de situations nouvelles et de combinaisons juridiques inédites [4]. Une autre, objective, se raccroche à l'idée de « but », à l'idée de l'affectation du bien à sa destination cultuelle [5],

tion collective des évêques, *R.O.D.*, 1907, p. 57 ; *Figaro*, 29 janv. 1907 ; *Aurore*, 24 fév. 1907, article de M. de Mun, 25 fév. 1907 ; *R.O.D.*, 1907, pp. 121, 124.

1. Cf. Curet, *Les communes et la loi de séparation*, n° 192 ; Pierre Leroy, *La situation juridique des églises catholiques*, p. 85 ; Dalloz, *Manuel des cultes*, n° 150, p. 247, note de P. Bureau.

2. Cf. Cardinal Mathieu, *Le concordat de* 1901-1904, p. 319 ; Baudrillart, *Cent ans de concordat*, p. 158.

3. Briand, Ch. des députés, 21 déc. 1906 : S. *Lois annotées*, 1907, p. 318, note 16. Cf. concl. Corneille, sous C. d'Etat 14 fév. 1913 : abbé Guitton, S. et P. 1913.3.97, D. 1914.3.9, et 19 juin 1914 ; Vital-Pichon, S. et P. 1921.3.13. — Mestre, note (I), sous Cassation, 7 janv. 1921 : abbé Lasset, S. 1921.1.145.

4. Cf. Berthélemy, *Journal des débats*, 29 mai 1906, en réponse à Flourens : *Les ass. culturelles*, p. 10. — Rpr. Flourens, *La liberté des cultes. La réforme de la loi sur la séparation des églises et de l'Etat*, in-4° ; *La France conquise, Edouard VII et Clémenceau*, in-18.

5. Duguit, *Traité de dr. const.*, § 11, t. CXII, p. 133 ; V, § 48, p. 568. Salomon Bach, *De l'affectation des églises à l'exercice du culte catholique*,

interprétation que combat L. Crouzil [1], s'appuyant sur l'art. 5, § 1er de la loi du 2 janv. 1907 qui implique l'existence d'un curé, la reconnaissance de son institution et en fait son titre juridique [2], aussi bien que celui de l'ensemble des fidèles tel que le conçoit le droit canonique [3], c'est-à-dire non comme masse de hasard, mais organisé et discipliné.

Dans son *Etude sur l'exposé fait par M. Hauriou des principes de la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat* [4], M. Saleilles aboutit, dans une analyse fouillée et définitive, à l'interprétation tout à fait scientifique, établie sur l'idée d'affectation, issue elle-même, par amélioration, de celle de concession, qui, d'essence féodale, a imprégné le droit anglais dans sa théorie des « expectatives » et des « droits de reprise » [5].

Il y a, face à la propriété exclusivement individuelle, une propriété sociale, conditionnée dans son but et toujours vouée à son affectation collective. L'apparent propriétaire n'est qu'un simple administrateur pour autrui, un gérant de l'affectation, sous la surveillance judiciaire ou administrative. La propriété ne pouvait

Rennes, 1911, p. 84 ; P. Leroy, *La situation juridique des églises catholiques depuis la loi du 9 décembre* 1905, Paris, 1912, p. 163.

1. « Le droit d'occupant dans les églises », *Rev. du dr. public*, t. XL, 1923, pp. 21 et suiv. ; « Les droits des fidèles sur les églises », *Rev. crit. de législ. et de jurisp.*, t. XLV, 1925, pp. 283 et suiv.

2. Cf. notes Mestre, sous Cass. 5 et 6 fév. 1912, S. 1912.1.353, et 1913.1. 137.

3. Cf. *Codex jur. can.*, §§ 94, 462 et suiv., 1161.

4. *Rev. trim. de dr. civ.* V, 1906, pp. 847-874.

5. Cf. J. Delpech, *Rép. du dr. français* (Fuzier-Herman), supplément 6, p. 211, n° 72 (« Edifices religieux »).

reposer sur la tête de l'évêque n'étant plus officiellement reconnu par la loi de séparation [1]. Il n'y a donc plus que l'idée de l'affectation à l'utilité publique [2].

L'évolution du droit nous montre parfois la propriété se déplaçant et s'incarnant dans son affectation, le propriétaire ne gardant plus qu'une sorte d'expectative plus ou moins exceptionnelle. Cette idée d'affectation d'une masse de biens à un but d'intérêt général se trouve implicitement dans les lois de 1905 et 1907 [3]. Le Ministre des cultes, d'ailleurs, au cours de la discussion, employa les expressions techniques, affectation et attribution, comme pour accuser l'idée de propriété subordonnée à affectation [4].

Toutes choses cadrent et s'accommodent. Si la loi du 9 déc. 1905 ne reconnaît plus aucun culte, elle ne les supprime pas ; les cultes continuent à subsister avec leur hiérarchie et leur organisme particulier [5].

1. Cf. Gardey, *Gaulois*, 17 avril 1911 ; J. de Narfon, *Figaro*, 22 avril 1911 ; H. Taudière, *Rev. des inst. cult.*, t. VI, 1911, p. 275.
2. Cf. Saleilles, n. 17, p. 870.
3. Cf. Décl. min. des cultes, S., *Lois ann.*, 1907, note 22, p. 319. Circ. Min. finances, 3 fév. 1907, al. 2 : *R.O.D.*, 1907, p. 103. Cpr. concl. Chardenet sous C. d'Etat, 8 fév. 1908 ; Déliard, *R.O.D.*, 1908, p. 176, col. 2, Lebouche, pp. 131 et suiv, 1908.3.53, col. 2. — note Tissiers / Bastia : Colonna-Forcioli, 17 fév. 1908, S. 1908.2.273, col. 3. — Cpr. note (IV) Mestre, sous Cass. 5 fév. 1912, S., 1912.1.354, col. 3. — Concl. Corneille, sous C. d'Etat. S., 14 fév. 1912, abbé Guitton (*Leb. chr.*, p. 205 ; S., 1913.3.98, col. 3 ; D., 1914. 3.9.
4. Ch. des députés, 21 déc. 1906, *J. Off.*, p. 3389, col. 2, 3397, col. 3, Sénat, 28 déc. 1906, *ib.*, p. 1232, col. 1.
5. Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 22 mai 1908. *R.O.D.*, 1908, p. 459

§ 2. *Affectation au culte et à la hiérarchie catholique*

Les églises et leur mobilier ne peuvent être affectés indifféremment au culte catholique, protestant, schismatique, juif ou autre, mais doivent rester exclusivement affectés au culte qui y était pratiqué au moment de la séparation. Les art. 12 et 13 de la loi du 9 déc. 1905 concédaient déjà la propriété ou tout au moins la jouissance des édifices et des meubles les garnissant aux associations cultuelles auxquelles les biens des établissements du culte auraient été attribués. Mais ces associations, selon les prescriptions de l'art. 4, ne pouvaient recevoir ces biens que si elles se constituaient conformément aux règles d'organisation générale du culte auquel appartenaient ces établissements. Les associations cultuelles furent interdites par le pape et les églises et leur mobilier auraient dû être enlevés au culte, si la circulaire du ministre, en date du 1er déc. 1906, n'avait pas tourné la difficulté, en disant que, jusqu'à décision contraire, tant que la désaffectation n'aurait pas été prononcée par un décret ou une loi, les édifices et le mobilier cultuels conserveraient « leur affectation antérieure » et le culte y « serait exercé comme par le passé ... ».

L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 décide que « les églises et les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles

et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». Il n'y a donc pas place à un nouveau culte : le précédent continue.

Lors de la discussion de la loi, en réponse aux propositions d'amendement de MM. Guyesse et Raiberti[1], comme au Sénat[2], M. Briand avait bien affirmé qu'il devait s'agir non d'un culte fantaisiste, mais du culte catholique. C'est ce que réaffirme sa circulaire du 3 février 1907. — S'il y a conflit entre un ecclésiastique nommé par l'évêché et un autre choisi par le maire et une association cultuelle, les clés de l'église et les objets cultuels doivent être entre les mains du prêtre catholique (trib. civ. Clamecy, référé, 8 août 1907[3]; trib. civ. Montmédy[4], 24 août 1907; trib. civ. Besançon[5], 5 oct. 1907; Cour d'appel de Bastia[6], 17 févr. 1908; trib. civ. Brive[7], 23 déc. 1908; trib. civ. Agen[8], 11 mars 1909, Cour d'appel Agen[9], 19 juil. 1909; trib. civ. Périgueux[10], 17 déc. 1909; Conseil d'Etat, 23 janv. 1920[11], abbé Barraud — Cette jurisprudence est conforme à celle de la Cour de cassation, 4 novembre 1914, abbé Guitton)[12].

1. *J.O.*, Chambre des députés, 22 déc. 1906, p. 3389.
2. *J.O.*, Sénat, 29 déc. 1906, p. 1232.
3. *R.O.D.*, 1907, p. 523.
4. *R.O.D.*, 1907, p. 523.
5. *R.O.D.*, 1907, p. 646.
6. *R.O.D.*, 1908, p. 212.
7. *R.O.D.*, 1909, p. 181.
8. *R.O.D.*, 1909, p. 277.
9. *R.O.D.*, 1909, p. 474.
10. *R.O.D.*, 1910, p. 113.
11. *D.C.*, T. III, n° 48, p.p. 174-176, cf. arrêt du 28 juill. 1911 (*R.O.D.*, 1911, pp. 409-412) et conclusions Chardenet commis. gouv. (*R.O.D.*, 1912, pp. 395-399); arrêt du 14 février 1913 (*R.O.D.*, 1913, pp. 145-148) et concl. Corneille, comm. gouv. (ib., pp. 204-211).
12. *D.C.*, T. III, n° 53, p. 176.

L'affectation au culte est une condition *de fait* à saisir. Faut-il en préciser encore le sens, le limiter à une affectation régulière faite par un acte administratif, à l'exclusion de la possession d'état et de l'affectation de fait à l'exercice du culte au jour de l'application de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat ? Il y avait usage plus favorable ; le Ministre de l'intérieur comme le Ministre des finances considèrent comme affectés à l'exercice du culte les locaux, qui, sans avoir été pourvus d'un titre légal sous le régime concordataire, servaient *en fait* à l'exercice public du culte, lors de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905. Il avait reçu consécration à propos d'une parcelle de cimetière par les arrêts *Ville de Nîmes*, 30 déc. 1910[1]. Il avait reçu l'adhésion du Parlement, aux travaux préparatoires de la loi du 2 janv. 1907. Le C. d'Etat, pour des immeubles de sacristies employées en fait durant des années comme chapelles (30 janv. 1914, Marmont[2]), ou de chapelles ayant servi au culte durant tout le XIX[e] siècle sans avoir eu d'existence légale (3 avril 1914[3], maire de Conliège) y avait donné son appui.

L'arrêt de la Cour de Lyon du 31 mars 1914 porte que l'affectation de fait « satisfait au vœu de la loi »[4].

1. *Leb. chr.*, p. 1045, S. et P., 1913.3.83, D. 1912.2.130.
2. *Rev. des inst. cult.*, IX, 1914, p. 108, concl. Helbronner, *ibid.*, p. 157 ; *Leb. chr.*, p. 118 ; *R. des inst. cult.*, IX, 1914, p. 153.
3. *R.O.D.*, 1914, p. 271 ; *Leb. chr.*, p. 467, concl. Corneille.
4. *R.O.D.*, 1914, p. 412.

Restait à décider, du général au particulier, la question par rapport aux objets mobiliers cultuels. Le Conseil d'Etat en a décidé par son arrêt du 17 fév. 1932 [1].

La commune de Barran (Gers) avant vendu, le 7 juill. 1926, à M. Touzain antiquaire à Paris, dix stalles démontées et inutilisées, ainsi qu'un confessionnal du XVII[e] siècle, après accord entre le Conseil municipal et le Conseil paroissial. La préfecture n'avait pas désapprouvé la vente. Le produit devait être entièrement affecté à la réparation de l'Eglise. Mais, le 29 déc. 1927, sur sollicitation du préfet, le Ministre des Beaux-Arts prit un arrêté de classement, et, le 27 janv. 1928, un arrêté du préfet interdisait le transfert des stalles et ordonnait de veiller à leur conservation dans l'église.

La commune de Barran attaqua ces deux arrêtés. Contre le premier, elle excipa d'un vice de procédure, faisant valoir que la procédure de classement suivie avait été celle des biens communaux, alors que, depuis la vente intervenue le 7 juill. 1926, il s'agissait d'un bien particulier. Cette difficulté de procédure était conditionnée par la question du droit de propriété des stalles ; si la vente était nulle, la commune ne cessait pas d'être propriétaire et l'arrêté ministériel apparaissait régulier ; si la vente était valable et définitive, les stalles étaient devenues propriété de l'antiquaire Touzain et leur classe-

1. Dalloz, 1933.3.49 avec note R. Capitant ; *D.C.*, t. XXVIII, n° 621, 30 juill. 1932, col. 177.82 avec note J. Rouvière.

ment ne pouvait plus être opéré, à défaut du consentement de ce dernier, que par décret en C. d'Etat et seul Touzain aurait qualité pour poursuivre par voie de recours principal l'annulation de l'acte prononçant le classement desdites stalles. Tournant la difficulté, le C. d'Etat déclare non recevable la demande de la commune et ne se prononce pas sur le droit de propriété des stalles.

Contre le deuxième arrêté, la commune excipe du transfert de propriété déjà effectué, et de la régularité de la vente en tant qu'elle avait porté sur des meubles démontés et inutilisés, et, par suite, ne bénéficiant plus de la protection de la loi du 2 janv. 1907, qui vise les meubles garnissant l'église ou ceux qui servent à la pratique du culte. D'ailleurs, le sieur Touzain intervint pour soutenir que si la vente à lui consentie était entachée d'un vice, il n'appartenait qu'aux tribunaux judiciaires, gardiens de la propriété, de statuer sur la question.

Le C. d'Etat refuse de se prononcer sur le droit de propriété des stalles ; il ne s'occupe pas si la vente est valable ou nulle ; il considère que les stalles, objets du litige, comptaient parmi les meubles garnissant l'église à la date de la publication de la loi du 2 janv. 1907 et qu'en vertu de l'art. 5 de la dite loi, elles continuent à être à la disposition des fidèles et des ministres du culte, tant qu'il n'y a pas de décret de désaffectation. L'affectation légale n'a pas cessé, nonobstant la vente consentie

par la commune ; dès lors, aucune illégalité n'a été commise, le préfet a agi dans les limites de ses pouvoirs. Le droit du propriétaire réapparaîtrait seulement en cas de désaffectation. Cet arrêt du C. d'Etat, tout en ne parlant pas de domanialité ni d'inaliénabilité semble toucher à la théorie de l'inaliénabilité domaniale et jette un trait de lumière sur elle et sur l'évolution qu'elle a subie.

« Elle nous montre, en effet, dit M. René Capitant [1], qu'à vrai dire il n'y a plus, dans le domaine, de choses inaliénables ; il n'y a que choses affectées. La notion d'inaliénabilité s'est changée en celle d'affectation, affectation qui ne touche pas d'ailleurs à la propriété des choses, mais seulement à leur utilisation. Ainsi les stalles de Barran ont pu être valablement vendues, mais après, comme avant, elles restent affectées à l'usage des fidèles. L'affectation est un acte administratif (ou législatif) pris dans certaines formes et qui ne peut être détruit que par un acte de désaffectation contraire. Tant qu'il n'est pas abrogé, il s'impose et sa valeur juridique, supérieure à celle des actes de droit privé, le met hors d'atteinte de tout acte de disposition, quel qu'il soit. L'affectation de l'objet subsiste, comme dit le C. d'Etat, nonobstant toute vente contraire. Si l'on veut encore parler d'inaliénabilité, que ce ne soit donc

1. Note au Dalloz, 1933.3.49, sous C. d'Etat, 17 fév. 1932.

plus d'inaliénabilité de la chose, mais plutôt de l'affectation ; c'est l'affectation qui est inaliénable et irrévocable, sinon par une désaffectation prononcée dans les mêmes formes. Acte de police, au sens large du mot, elle vaut en dépit des conventions contraires comme les lois d'ordre public prévalent sur l'autonomie des parties ». Cette théorie de l'affectation, infiniment plus souple, plus nuancée, plus adéquate à la vérité et à la jurisprudence que la notion rigide de l'inaliénabilité uniforme, paraît bien constituer la forme moderne et positive de l'inaliénabilité domaniale. Les biens affectés à un service public ne sont pas inaliénables, mais seulement grevés d'affectation.

SECTION II

L'OBJET DE L'AFFECTATION

1° D'évidence l'affectation de l'*immeuble* saisit tout ce qui y est à perpétuelle demeure, ainsi l'autel, la chaire, les stalles, la table de communion, les cloches etc... De plus, la loi de 1907 les rend indisponibles ; ils ne peuvent donc être vendus ou employés à d'autres usages que celui auquel ils sont affectés. Les meubles situés dans les *dépendances* des églises doivent subir le même sort, la même affectation que les immeubles qui les renferment. Il ne s'agit, en somme, que d'un prolongement immobilier. Il n'est pas dit sans doute d'une façon explicite dans la loi

que les dépendances des églises doivent rester à la disposition des fidèles et des ministres du culte ; mais, en donnant aux catholiques le droit de jouir des églises pour la pratique de la religion, la loi leur donne le droit de jouir aussi de toutes les dépendances utiles de ces édifices : sacristie, clocher, tribunes, greniers, salles de catéchismes, cours, jardins, lieux de dépôts, réserves d'objets cultuels ou servant aux sépultures, dont la jouissance, était sous le régime concordataire et demeure, après la séparation, nécessaire à l'édifice ou dont l'affectation à d'autres usages gênerait notablement l'exercice du culte.

L'instruction générale de l'enregistrement, 3 juill. 1908, n° 3245 dit : n° 50, salles de catéchisme. Doivent être considérées, pour l'application des dispositions précédentes, comme des immeubles affectés à l'exercice du culte, les édifices connus sous le nom de « salles de catéchisme », qui, à défaut de place suffisante dans l'église, servaient exclusivement, à l'époque de la séparation, à l'enseignement du catéchisme (Décis. Min. finances et cultes des 17 août 1907, 20 janv. 1908).

Cette interprétation est rappelée par le *Rapport au président de la République* sur les opérations effectuées par l'administration des domaines en vertu des lois des 9 déc. 1905 et 13 avril 1908 (1906-1911, Paris, Imprimerie Nationale, 1912).

Il a été jugé que doivent demeurer à la disposition

des fidèles et des ministres du culte une salle affectée, avant la loi du 9 déc. 1905, à l'usage de sacristie de la cathédrale de Reims (Cour d'appel de Paris, 1er Ch. 8 fév. 1912[1]; abbé Froment); des dépendances d'une église affectées au dépôt d'objets nécessaires à l'exercice du culte (trib. civ. de Laon : référé, 24 fév. 1912[2]; Cour d'appel d'Amiens, Ch. civ. 3 avril 1912[2], abbé Lorquin); un local attenant à l'église et servant de salle de catéchisme pour enfants arriérés et d'entrepôt pour les objets du culte, même si parfois le local litigieux est utilisé pour des représentations d'un caractère non liturgique (en l'espèce, théâtrales) ou pour des réunions de couture (trib. civ. d'Aix, 16 juill. 1912[3]; abbé Lesbros; 4 mars 1914, abbé Boulat[4]); un jardin contigu à l'église et formant avec elle un tout indivisible et dont l'affectation à d'autres usages aurait gêné considérablement l'exercice du culte (C. d'appel de Lyon, 23 oct. 1912)[5]; un édifice cultuel attribué au département du Rhône (affaire de l'église d'Aix, Cour de Lyon, 31 mars 1914 : Jolivet et de Saint Jean)[6], infirmant le jugement rendu, le 22 juill. 1913, par le tribunal de Villefranche; local servant de catéchisme et cour y attenant (trib. de Saint-Etienne, 9 juin 1926)[7]; deux pièces qui faisaient

1. *R.O.D.*, 1912, p. 124; *Rev. inst. cult.*, VII, 1912, p. 140.
2. *R.O.D.*, 1912, p. 249.
3. *R.O.D.*, 1912, p. 532.
4. *R.O.D.*, 1914, p. 418.
5. *R.O.D.*, 1912, p. 564.
6. *R.O.D.*, 1914, p. 412.
7. *D.C.*, XVII, col. 443-446.

autrefois partie du presbytère et avaient reçu antérieurement à la loi de séparation une affectation nouvelle et un aménagement spécial qui en faisaient une annexe de la sacristie devenue trop exiguë (trib. civ. de Corbeil, 30 janv. 1930; Cour d'appel de Paris, 1er Chambre, 10 juill. 1935).

Pour les cloches, leur affectation au service divin, est de très vieille date, ainsi qu'en témoignent : l'ordonnance de Blois, art. 52 (mai 1579) ; un arrêt du Parlement de Paris, du 21 mars 1665, art. 11 ; l'édit de 1695, art. 16 (*Commentaire de* Jousse, t. I, p. 101) ; l'ordonnance de Melun, art. 3 ; la déclaration du Roi, art. 1er du 30 juill. 1710 ; les arrêts du Parlement de Paris rendus, le 10 avril 1781 pour la paroisse de Chaillot, le 17 janv. 1883, pour la paroisse de Bagnolet et le 29 juill. 1784 ; le règlement fait pour la ville de Saumur, art. 9, le 30 juin 1785 ; les arrêts du 29 juill. 1784, du 10 juin 1785, du 19 mai 1786. Toutes ces décisions étaient fondées sur les canons des conciles [1]. Le droit concordataire, en somme, remet en vigueur les anciens canons, reçus en France, quand ces canons n'étaient pas en opposition avec les lois politiques et civiles françaises (art. 48 de la loi du 18 germinal, an X) ; circulaire aux préfets 4 mars 1806 ; décision ministérielle du 9 déc. 1807 ; C. d'Etat. 31 juill. 1838 ;

1. Boyer, *Principes sur l'administration temporelle des paroisses,* t. I pp. 50 et suiv. ; Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* 10e éd., pp. 37, 236.

décret du 30 déc. 1809 ; ordonnance du 12 janv. 1825 ; lettre ministérielle du 17 fév. 1834 ; avis du comité de l'intérieur du C. d'Etat, 21 juill. 1835 ; décision de la Chambre des députés, 1er juill. 1837 ; avis du comité de législation du C. d'Etat, 7 juin 1840 ; Dalloz, *Répert.* v. « culte », nº 168, I, IV, p. 768, col. 2 ; Circ. min. cultes, 13 juin 1882, *Rec. circ. min. cultes*, IV, p. 401 ; C. d'Etat, 8 août 1882, D., 83.3.69 ; Cf. André, *Tr. de la lég. civ. eccl.*, t. II, pp. 198 et suiv. ; Affre, *op. cit.*, p. 237.

L'art. 100 de la loi du 5 avril 1884 reconnaît expressément l'affectation spéciale des cloches aux cérémonies du culte, sauf réserve de quelque usage civil prescrit par les lois ou règlements et dans des cas de péril commun qui exigent un prompt secours (Crim. Cass., 17 nov. 1882, sous rapport Falconnet, D. 83.1.321 ; Mgr. Freppel à la Ch. des députés : *J.O.*, 28 oct. 1883 ; Circ. min. Int. 15 mai 1884 : *Bul. min. Intér.*, 1884, p. 266 et règlement 17 août 1884 ; *Rev. circ.*, IV, pp. 529, 536 ; *R.O.D.*, 1909, p. 427, col. 2, note 2 ; Rivet, *Ibid.*, 1911, p. 289 ; Cass., 10 mars, 29 juill. et 29 act. 1893, S., 93.1. 544, D., 94.1.255 ; 17 mars 1900, D. 02.1.174).

Cet art. 100 a été remplacé par les dispositions qui forment les §§ 2 et 3 de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905. Le principe qu'il posait se trouve maintenu, par suite, les cloches des églises sont encore aujourd'hui comme par le passé, « spécialement affectées aux cérémonies du culte ».

Comme disait M. Briand, c'est une « servitude d'affectation cultuelle »[1].

2° De l'ensemble des meubles existant dans les églises, la loi du 9 déc. 1905, art. 13, dit : « ..... les objets mobiliers ..... seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application du titre II ». Et le texte de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, après l'échec des cultuelles, de spécifier : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés aux exercices du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». La mise gratuite du mobilier cultuel à la disposition des fidèles et des ministres du culte porte sur les églises cathédrales et métropolitaines, églises curiales et succursales, chapelles vicariales, communales, simples, annexes, chapelles de secours et tous les édifices qui avaient un titre légal les constituant en lieux où le culte pouvait être célébré publiquement. Il en était de même de celui qui garnissait un certain nombre d'églises ou chapelles

1. Cf. D., 16 mars 1906, art. 50 et suiv. ; *R.O.D.*, 1906, p. 86 ; Rapport Maxime Lecomte au Sénat : nov. 1905, *J.O., Doc. parl.*, p. 562 ; A. Tissier, note sous Bastia, 17 fév. 1908, S. 08.2.273 ; concl. Corneille sous C. d'Etat, 14 fév. 1913 ; Guitton, S. 13.3.97 ; Cass. 7 déc. 1907, D. 09.1.161, av. note Delanney, et 21 déc. 1907 ; *R.O.D.*, 1908, pp. 92 et 315 ; C. d'Etat, 5 août 1908, *Leb. chr.*, p. 858, avec conclusion Saint-Paul ; S. 09.3.1. avec note Hauriou ; *R.O.D.*, 1909, p. 432.

d'hospices, d'hôpitaux ou autres établissements publics qui, avant la séparation, étaient affectées, par un titre légal, non seulement au service religieux de l'établissement, mais encore à un service paroissial ou quasi paroissial et étaient des centres paroissiaux. Il s'agit bien d'une situation de fait, d'édifices *servant* à l'usage public du culte (art. 13 loi 9 déc. 1905), d'édifices affectés à l'exercice du culte (art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, qui ne parle même plus de l'exercice *public* du culte).

En vérité, les chapelles dépourvues de titre légal de cure, de succursale, de chapelle, (titre résultant d'un décret ou d'un arrêté préfectoral), où était célébré le culte public, soit tous les jours, soit de temps en temps seulement, comme pour un pèlerinage ou la fête d'un patron local, etc... et qui appartenaient à la commune ou à la fabrique, furent comprises aussi parmi les édifices affectés, sinon par un titre régulier, du moins par l'usage et par la tolérance que pratiquait le gouvernement et que la loi de séparation a confirmée et généralisée. Donc, les meubles qui y étaient contenus restèrent affectés à l'exercice du culte.

Le principe était à l'abri des controverses. Celles-ci auraient pu surgir quant au contenu du terme légal « objet mobilier garnissant les édifices ».

A. — De fait, la loi du 9 déc. 1905, au dernier aliéna de son art. 16, porte : « les archives ecclésiastiques et

bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances seront inventoriées, et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées ». De la discussion de la loi[1] il apparaît nettement que le législateur avait en vue les titres, papiers, documents historiques déclarés nationaux par les lois de la Révolution et restitués après le Concordat aux établissements ecclésiastiques. Ainsi les registres de catholicité, par exemple, constituaient avant la Révolution les seuls registres de l'état civil ; ils furent enlevés aux catholiques par le décret des 20-27 sept. 1792. Si quelques-uns de ces registres étaient restés dans les archives des paroisses, ils devaient passer entre les mains de l'administration civile. Le décret du 16 mars 1906 (art. 20 à 24) précise le sens de l'art. 16 précité :

Son art. 21 dit : « L'inventaire des archives porte sur : 1° les titres et papiers visés par les lois des 7 messidor an II et 5 brumaire an V », savoir les documents à introduire dans les archives de la représentation nationale ;

« 2° Les registres paroissiaux antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la tenue des actes de l'état civil, et notamment ceux détenus par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes » ;

1. Chambre, 14 juin 1905, *J.O.*, du 15 juin, p. 2219.

« 3° Tous autres titres et papiers provenant de l'Etat, des départements ou des communes ».

Hormis ces trois types de documents ci-dessus indiqués, les autres registres d'actes religieux postérieurs à la Révolution, registres des délibérations du conseil de fabrique, des comptes, budgets et pièces justificatives, documents devant être enfermés dans l'armoire à trois clefs, livres et documents qui ne proviennent pas de l'Etat, des départements ou des communes et ne leur ont pas été soustraits, devaient rester au culte par l'intermédiaire des associations cultuelles. « Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations cultuelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques », dit l'art. 23, et, à défaut des associations cultuelles, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Lorsque la loi du 13 avril 1908, art. 1er, § 1er, dit au 5° : « Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent § pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret », elle ne réalise, pour autant, aucune abrogation des textes précités. Comme l'inventaire des archives prescrit par le décret de 1906 avait été omis, la loi de 1908 laisse à la disposition du culte tous les meubles garnissant les

églises, c'est-à-dire tous les objets mobiliers utiles à l'exercice du culte, donc les registres de catholicité. D'ailleur quel intérêt y aurait-il pour l'Etat de faire déposer ces documents dans les archives, bibliothèques et musées ?

B. — *Le matériel des pompes funèbres.* Sous l'Ancien régime les inhumations étaient exclusivement choses d'église. L'Eglise fut dépouillée de ce privilège par la Révolution. Le décret général du 23 prairial an XII, art. 22 [1], accorda aux fabriques le monopole des fournitures pour inhumations, que supprima la loi du 28 déc. 1904. Cette loi, faisant table rase du passé, était comme une préface de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat [2], en séparant, pour les enterrements, la cérémonie en deux parties : l'une extérieure, l'autre intérieure.

Le service extérieur [3] comporte l'emploi d'un matériel assez considérable : corbillards, voitures, draperies, housses, harnais, cercueils, tentures extérieures des maisons ou immeubles sur la voie publique, que, d'après la loi du 28 déc. 1904, les communes peuvent exiger des fabriques en les reprenant pour leur valeur estimative.

Une circulaire du 25 fév. 1905 voulait étendre le domaine du monopole communal, en y faisant rentrer le

1. Sirey, *L. ann.*, t. I, p. 718.
2. V. Rubat de Mérac, *Le nouveau régime des pompes funèbres*, Paris, Lethrelleux, 1905.
3. Cf. concl. Feuilloley, sous Cass. 10 mars 1908, S. 08.1.280 ; D. 08.1. 1469 ; *R.O.D.*, 1908, p. 330.

brancard et le drap mortuaire qui recouvre le cercueil. Mais la loi de 1904 ne compte pas ces objets parmi ceux qui constituent le service extérieur des pompes funèbres et une circulaire n'a pas l'autorité d'une loi : « Le brancard est d'église [1], parce qu'il n'existe qu'à cause de la cérémonie religieuse, et, s'il est utilisé, en maintes communes rurales, au sortir de l'église, aux fins du service extérieur, pour le transport des corps au cimetière, il ne l'est que « par une tolérance et un arrangement particulier qui n'ont rien à voir avec la rigueur du droit » [2].

Le service intérieur comprend les ornements sacerdotaux, les vases sacrés, le catafalque, les draps mortuaires qui le recouvrent ou recouvrent le cercueil pendant son stationnement à l'église, les candélabres, les cierges, les draperies funèbres qui décorent l'intérieur et l'extérieur de l'église, le bénitier, les croix, les bannières etc..., en un mot tous les objets qui servent à la cérémonie religieuse. D'autres objets sont affectés à la fois au service intérieur et extérieur, comme ceux dont nous venons de parler, le drap mortuaire déposé sur le cercueil à l'église et dans la rue, le brancard, s'il sert pour le stationnement à l'église et pour le transport au cimetière.

Les communes n'avaient pas le droit de réclamer et d'acheter le matériel servant exclusivement au service intérieur, ni le matériel employé à la fois au service

1. *D.C.*, 27 mai 1933, col. 1320, J. Delpech.
2. Hauriou, notes sous C. d'Etat, 4 août 1913, S. 1913.3.161.

intérieur et au service extérieur ; elles ne pouvaient exiger, moyennant finances, que les objets exclusivement affecté au service extérieur. La circulaire du 25 fév. 1905 le dit formellement. Elles n'étaient même pas forcées d'user de ce droit ; en fait, bon nombre ne l'ont pas exercé.

En résumé, d'après la loi du 28 déc. 1904, la fabrique restait propriétaire du matériel servant soit au service intérieur seulement, soit au service intérieur et extérieur à la fois, et même du matériel servant exclusivement au service extérieur, quand la commune ne l'avait pas racheté. De fait, par les lois du 9 déc. 1905 et du 13 avril 1908, la propriété de tout le mobilier des fabriques fut attribué à l'Etat, au département ou à la commune. Par conséquent, le matériel des pompes funèbres appartient à la commune, si l'église lui appartient ; cependant, selon l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, il est grevé d'une servitude d'affectation au profit du culte.

SECTION III

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AFFECTATION

Les églises et leur mobilier restent affectés au culte catholique ; mais, depuis la séparation, le culte n'est plus représenté par un corps moral. A qui alors revient le bénéfice de l'affectation spéciale du mobilier cultuel ? Aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 « les édi-

fices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront... à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ».

§ 1. *Les ministres du culte*

A. — Les ministres du culte sont affectataires. — Le texte ne parle pas des évêques et des curés, mais des ministres du culte; le législateur de 1905 ne voulait pas reconnaître officiellement et explicitement la hiérarchie catholique (Cass. 1er déc. 1910)[1], mais, dit M. Briand, répondant à MM. Dumont et Bepmale, à la 2e séance de la Chambre des députés, le 22 avril 1905..., il y a des curés dans l'Eglise catholique, il y a aussi des évêques, il y a même un pape..... Ces curés, ces évêques, ce pape constituent une hiérarchie cultuelle en face de laquelle vous vous trouvez dans le moment même où vous devez faire la liquidation des biens.

J'ai bien compris que vous voudriez par une jurisprudence de nos tribunaux civils, créer, à côté de la constitution de l'Eglise catholique, et, en concurrence avec elle, une constitution nouvelle. Il y aurait demain, si on adoptait votre système, le curé nommé par l'évêque, ratifié par le pape, et, à côté, le curé nommé par telle Cour d'appel, le curé investi par nos juridictions civiles; nous aurions ainsi deux églises catholiques pour se disputer les biens.

1. *R.O.D.*, 1911, p. 25.

Quand nous avons déclaré que les représentants légaux des établisseents publics du culte feront eux-mêmes l'attribution à l'association de leur choix, nous avons, en réalité, donné tous pouvoirs, à cet égard, à la hiérarchie catholique, maîtresse absolue, à l'heure actuelle, de ces établissements. Donc ce même évêque contre lequel vous protestez quand on vous le présente sous son vrai nom, vous l'aviez accepté, hier, dans une personne interposée... Quand vous voulez apprécier les conditions dans lesquelles les tribunaux auront à juger, vous ne vous préoccupez que d'un cas : le schisme... Et vous appelez cela ..... le droit pour le curé d'évoluer vers la liberté...

On a pu voir dans le passé des curés, même des évêques, reconquérir leur liberté. Le jour où ils la reprennent, c'est qu'ils ont abandonné leur église ; ils ne veulent plus s'incliner devant une discipline qui leur est insupportable ; ils quittent la maison, vous ne pouvez pas pourtant leur donner le droit d'emporter les meubles !..... (*J. O., Déb. parl.* Chambre, 23 avril 1905, p. 1677, col. 1, 2 et 3).

L'art. 4 de la loi de séparation a été lui-même implicitement mais nécessairement amené à en tenir compte, en prévoyant que l'attribution des biens cultuels ne pourrait pas être faite à des associations quelconques, mais seulement à des associations formées « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». De nombreux

documents administratifs attribuent les titres de « curés, desservants », aux ministres du culte catholique : circulaire de M. Briand du 1er déc. 1906 [1]; lettre du directeur des cultes à M. le député Brousse, le 2 mars 1907 [2]; lettre du préfet d'Agen, le 18 avril 1907 [3], au maire de Saint-Hilaire sur Garonne; C. d'Etat, 17 mars 1911 [4], qui se met par là en contradiction avec la cassation, que critique vigoureusement la *Gazette des Tribunaux*, du 11 janv. 1911.

Contester les appellations de curé ou desservant, « c'est s'inspirer d'un esprit de mesquine critique, bien plus que de l'esprit juridique. Puisqu'on a toujours, dans les travaux préparatoires, défini le culte catholique romain celui qui est exercé par « un curé en communion avec son évêque, lequel serait lui-même en communion avec le pape », on ne voit pas pourquoi il serait interdit de donner à ces ministres du culte catholique romain, ne fut-ce que pour les distinguer entre eux, au point de vue de la hiérarchie que l'on reconnaît, le titre qui leur appartient dans cette hiérarchie et que les auteurs des lois de séparation ont été les premiers à définir » [5].

Le curé est donc le premier affectataire des meubles cultuels.

B. — Conditions à remplir au point de vue hiérarchique et au point de vue résidence.

1. *R.O.D.*, 1906, p. 673.
2. *R.O.D.*, 1907, p. 169.
3. *R.O.D.*, 1909, p. 627.
4. *R.O.D.*, 1911, p. 220.
5. Colin de Verdière, *Revue des inst. cultuelles*, 1911, pp. 5 et 11.

1° *Au point de vue hiérarchique*, il y a pour les ministres du culte catholique obligation de reconnaître la hiérarchie, d'être en communion avec son évêque et le pape.

Si deux ecclésiastiques prétendaient l'un et l'autre à la jouissance du mobilier cultuel, seul le prêtre en communion avec son évêque diocésain devrait être maintenu ou mis en possession ; celui qui ne reconnaît pas ou ne reconnaît plus la hiérarchie catholique est un intrus sans mandat, qui doit être écarté, même s'il se réclame du maire ou de certains paroissiens ou d'une association cultuelle [1].

Nous avons vu déjà que la circulaire ministérielle du 3 fév. 1907 le reconnaissait sans ambages. La même conclusion résulte des conclusions de M. Chardenet, commissaire du gouvernement (C. d'Etat, 8 fév. 1908) [2], en déclaration de M. Briand, à la Chambre des députés, le 23 janv. 1911 [3].

La jurisprudence ne laisse aucun doute à cet égard : trib. civ. de Riom (référé), 7 sept. 1907 [4] ; trib. civ. de Montmédy (référé), 24 août 1907 [5] ; trib. civ. de Besançon (référé), 5 oct. 1907 [6] ; trib. civ. de Brive (référé), 12 fév. 1908 [7] ; trib. civ. de Vesoul, 2 juin 1908 [8], etc...

1. Cf. Curet, *Les communes et les lois de séparation.*
2. S. 1908.3.50, col. 2.
3. *J.O., Déb. parlem.*, Chambre, 24 janv. 1911, p. 206, col. 3.
4. *R.O.D.*, 1907, p. 614.
5. *R.O.D.*, 1907, p. 523.
6. *R.O.D.*, 1907, p. 646.
7. *R.O.D.*, 1908, p. 211.
8. *R.O.D.*, 1908, p. 401.

Le C. d'Etat, le 23 janv. 1920 [1], affirme pour les ministres du culte affectataires la nécessité de se soumettre à la hiérarchie ecclésiastique, sur la requête présentée pour le sieur Barraud, curé d'Ardin (Deux-Sèvres) et plusieurs de ses paroissiens tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler une délibération du Conseil municipal de la commune d'Ardin, en date du 29 avril 1907, autorisant le maire à attribuer, pour une durée de trois ans, la jouissance de l'église communale et des meubles la garnissant au sieur Bousquet, interdit par l'évêque de Poitiers.

Le Conseil décide : « Est annulée la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet du département des Deux-Sèvres sur les réclamations des sieurs Barraud et autres. Les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Ardin des 29 avril, 11 mai et 19 juin 1907 sont déclarées nulles de droit ».

Le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé en ce sens (28 juill. 1911 [2] ; 14 fév. 1913 [3]) mais pas d'une façon aussi nette. Cette jurisprudence est conforme à celle de la Cour de cassation, notamment à la décision qu'elle rendit, le 4 nov. 1914 [4] (arrêt de la Ch. civile, abbé Guitton et autres contre abbé Soulier et association cultuelle catholique de la paroisse Saint-Georges de Lyon).

Le tribunal correctionnel des Bouches-du-Rhône

1. *D.C.*, T. III, pp. 174-176.
2. *R.O.D.*, 1911, p. 409.
3. *Leb. chr.*, p. 208 ; S. 13.3.97, col. 3 ; D. 14.3.9.
4. V. *supra*.

(section d'Aix) avait condamné l'abbé Cuq, interdit, qui s'était installé, de son propre chef, comme curé de Carry-le-Roult et qui, expulsé par la gendarmerie, avait brisé les serrures et pris des objets du culte, à six mois de prison avec sursis, 100 francs d'amende et aux frais de l'instance, en outre à payer au curé légitime, l'abbé Fare, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts et les frais de son intervention, en outre à remettre au curé Fare les divers objets cultuels qu'il détenait indûment et qui appartenaient à l'église. Le jugement fut confirmé par la Cour d'appel d'Aix. L'abbé Cuq se refusa à remettre les clés du tabernacle, des troncs, le sceau paroissial et les registres. Poursuivi de nouveau, il fut condamné, le 22 mars 1928, par le tribunal correctionnel d'Aix, à un mois d'emprisonnement et aux frais de l'instance. Sur appel, la Cour d'Aix, 15 juin 1928, réforma ce jugement et renvoya Cuq des fins de prévention [1].

Les deux arrêts de la Cour d'Aix statuent sur des situations de fait un peu différentes. Dans la première affaire, les griefs sont plus graves : il s'agit de troubles ayant nécessité dans l'église l'intervention de la police et de la gendarmerie. Il fallait la sanction portée par l'art. 32 de la loi du 9 déc. 1905 [2], qui punit « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le

1. *D.C.*, t. XXI, n° 475, 25 mai 1929, col. 1330-35.
2. *R.O.D.*, 1906, pp. 487, 496.

local servant à ces exercices », troubles ou désordres ne pouvant résulter « que de faits positifs tels que discours, clameurs, actes de violence, etc... » (2e arrêt). L'art. 32 s'applique-t-il dans la seconde affaire ? « Attendu, dit l'arrêt du 15 juin 1928, qu'à supposer établie à l'encontre de Cuq l'indue rétention des registres paroissiaux et du sceau paroissial, cette résistance passive à l'exécution d'un arrêt antérieur serait insuffisant pour justifier l'application du texte pénal visé par la prévention et par les premiers juges pour motiver le jugement de condamnation dont Cuq a interjeté appel ». Il apparaît bien que la rétention du sceau et des registres paroissiaux, la délivrance d'extraits de ces registres, ne tombent pas sous le coup de l'art. 32, qui, ayant d'ailleurs un caractère pénal, exige une interprétation restrictive. L'arrêt d'Aix n'a donc pas appliqué les sanctions, suivant en cela la jurisprudence antérieure (trib. civil Agen, 11 mars 1909[1]; Paris, 13 janv. 1912[2]. L'abbé Fare n'avait qu'à intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, ou mieux, à faire exécuter, au besoin par la force publique qui ne pouvait lui être refusée, l'arrêt définitif du 15 juin 1927 ordonnant la restitution des registres et du sceau.

2° *Au point de vue résidence.* — Il n'est pas nécessaire, pour être affectataire du mobilier cultuel, que le vrai curé

1. *R.O.D.*, 1909, p. 277.
2. *Gaz. Pal.*, 1912.1.134.

habite la paroisse même. Le tribunal civil de Bergerac (référé) 12 juill. 1909[1] fixe ce point. Le tribunal civil de Moissac (référé), le 20 juin 1910[2], dit bien qu'il suffit à un prêtre d'être chargé par son évêque d'une paroisse pour avoir la disposition du mobilier cultuel et que, réserve faite du droit de provoquer la désaffectation....., rien ne permet à l'autorité civile de restreindre le droit d'usage du mobilier cultuel aux fidèles et aux ministres du culte en le subordonnant à des conditions spéciales, telles que l'obligation pour le desservant de résider dans la paroisse ou de célébrer certaines cérémonies.

§ 2. *Les fidèles sont aussi affectataires du mobilier cultuel*

La jurisprudence que nous avons déjà citée relève nettement les fidèles comme affectataires avec les ministres du culte. Mais que faut-il entendre par « *les fidèles* » ? Comment reconnaître leur qualité ? Les fidèles sont ceux qui appartiennent à la religion catholique et en professent les règles sous l'autorité des curés nommés par les évêques en communion avec Rome. De même qu'il faut se référer à l'évêque ou au pape pour connaître la qualité de ministre du culte, de même c'est l'autorité ecclésiastique seule qui peut déterminer la qualité de fidèle. Cette qualité ressort aussi bien de la déclaration du curé, qui connaît le mieux ses paroissiens que de

1. *R.O.D.*, 1909, p. 533.
2. *R.O.D.*, 1910, p. 527.

celle de l'évêque : « Seuls sont catholiques, apostoliques et romains, ceux qui sont reconnus par le pouvoir ecclésiastique, par l'évêque en ce qui concerne le prêtre et par le prêtre, en ce qui concerne les fidèles » (trib. civ. de Ribérac, 3 juin 1909)[1].

Le tribunal civil d'Agen, 11 mars 1909[2], adoptait une singulière manière de voir : les fidèles étaient bien affectataires du mobilier cultuel, mais ils ne pouvaient prouver leur qualité de fidèles ; ce n'est qu'à des indications données par la loi civile elle-même que le juge pourrait se référer pour reconnaître aux plaideurs la qualité de fidèles ayant droit à une action.

La Cour d'Agen, 19 juill. 1909[3], a redressé la fâcheuse et bizarre conception du trib. civ. Pour elle, la qualité de fidèle est une question de fait laissée à l'appréciation du tribunal et cette qualité ne peut être contestée à celui qui est reconnu comme tel par son évêque, tandis qu'elle devrait être refusée à ceux qui formeraient des associations ou contrats interdits par le pape. Pour la Cour de Poitiers, 27 déc. 1909[4], il n'est pas nécessaire d'avoir une déclaration du curé ou de l'évêque, il suffit qu'il soit notoire que quelqu'un ait de tout temps professé et pratiqué la religion catholique. — V. C. d'Etat (contentieux) arrêt du 28 juill. 1911[5].

1. *R.O.D.*, 1909, p. 113.
2. *R.O.D.*, 1909, p. 277.
3. *R.O.D.*, 1909, p. 474.
4. *R.O.D.*, 1910, p. 208.
5. *R.O.D.*, 1911, p. 409.

Pour pouvoir intervenir, les fidèles doivent-ils habiter la commune ? la loi n'en parle pas. Pour M. Curet [1], l'Eglise étant un édifice communal et la jouissance des biens communaux étant réservée exclusivement aux habitants de la commune, seuls ceux qui ont leur domicile dans la commune peuvent se prévaloir du droit que la loi de 1907 confère aux fidèles sur l'édifice affecté au culte et sur les meubles qui le garnissent. Pour Marc Réville et Armbruster [2], le droit n'est pas limité aux habitants de la commune, mais il appartient à tous ceux et à ceux-là seulement qui professent la foi catholique. Toutefois, il faut, pour agir, justifier d'un intérêt, comme posséder dans une paroisse, sans y résider habituellement, des propriétés ; autrement, l'intervention n'aurait pas de chance de succès [3].

Les droits des ministres du culte et des fidèles affectataires découlent du même texte, c'est-à-dire de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, et au point de vue de l'affectation semblent être sur le même plan. Cependant, n'y a-t-il pas quelque distinction à établir entre eux ? Il faut noter le fait de la prééminence du curé, chef de l'administration du culte, régulateur des cérémonies, et, comme tel, exerçant une maîtrise qui n'appartient pas aux fidèles et à laquelle ceux-ci se soumettent [4].

1. *Op. cit.*, p. 133.
2. *L'Etat et les Eglises*, Paris, 1909, p. 48.
3. Cour de Chambéry, 15 nov 1922, *D.C.*, VII, 1922, p. 488.
4. Cf. Mestre, note (III), sous Cass., 5 janv. 1921, S. 1921.1.146, col. 3.

§ 3. *Le titre juridique de l'affectation.*

A. — La réalité du titre.

a. Les ministres du culte et les fidèles affectataires ont-ils un titre juridique ? Un titre juridique est celui qui permet à son possesseur d'intervenir judiciairement pour faire respecter son droit. Le propriétaire d'une chose a un titre juridique qui lui permet de faire respecter sa propriété, de l'exploiter comme il veut, de la louer, de la vendre. L'usufruitier a un titre juridique qui lui permet de maintenir son droit d'usufruit, de se conduire en usufruitier et non en propriétaire. Le locataire a un titre juridique qui lui permet de jouir du bien loué, de le sous-louer, si le bail ne s'y oppose pas, de louer sa fenêtre au curieux qui veut voir passer un cortège, une manifestation, mais non de vendre les arbres de la propriété qu'il a louée. De même l'usager a un titre juridique qui lui permet de prendre dans le jardin les légumes dont il a besoin pour sa consommation mais non pour les vendre.

Bref, un titre juridique est celui qui sert de base à un droit et permet de le revendiquer ou de le défendre, s'il est attaqué. Les droits sont le plus souvent basés soit sur un contrat, soit directement sur une loi. Or les catholiques n'ont pas passé les contrats administratifs que la loi du 2 janv. 1907 leur offrait aux §§ 2 et 3 de son art. 5 ; ils n'ont donc pas de titre juridique contrac-

tuel leur permettant de jouir du mobilier cultuel. Mais, quoiqu'en puisse dire M. Briand lui-même, la loi leur donne un titre juridique, en leur donnant par le § 1 de ce même art. 5 le droit de jouissance des églises et des meubles qui les garnissent pour la pratique de leur religion.

La fameuse formule : « le curé ou desservant ne sera plus qu'un occupant sans titre juridique » fut lancée par M. Briand, dans sa circulaire du 1er déc. 1906 [1] et se retrouve dans l'exposé des motifs de la loi du 2 janv. 1907, dans ses paroles à la Chambre des députés, le 21 déc. 1906 (*J. O.*, 22 déc., p. 3397, col. 2), au Sénat, le 28 déc. 1906 (*J. O.*, 29 déc. 1906, p. 1231, col. 3) dans la circulaire ministérielle du 3 fév. 1907 [2], dans la lettre de M. Girard, garde des sceaux, au Procureur général près la Cour de cassation, 8 déc. 1910 [3].

Sans doute, du 9 déc. à la promulgation de la loi du 2 janv. 1907, les catholiques pouvaient être dits jouir du mobilier cultuel sans titre juridique, par une simple tolérance du gouvernement. Mais, dès la loi du 2 janv. 1907, les catholiques avaient un titre légal, juridique, solide et indiscutable.

L'expression *occupant sans titre juridique* est justement critiquée et formellement repoussée par la plupart des auteurs. Pour M. Ravier du Magny, l'employer, c'est « commettre une flagrante inexactitude. C'est, en effet,

1. *R.O.D.*, 1906, p. 673.
2. *R.O.D.*, 1907, p. 103.
3. *R.O.D.*, 1911, p. 156.

la loi elle-même qui confère aux curés leur droit d'occupation, et la loi est le meilleur de tous les titres juridiques »[1].

M. A. Rivet[2] dit de même : « Cette interprétation (par M. Briand) de la loi est manifestement inexacte. On ne saurait sérieusement soutenir que les ministres du culte et les fidèles ne sont que des occupants sans titre, puisqu'ils peuvent se prévaloir du meilleur de tous les titres, le texte de la loi du 2 janv. 1907. M. le chanoine Lucien Crouzil[3] partage cet avis. M. Hauriou[4] émet une opinion curieuse, peu connue, combat l'interprétation de MM. du Magny et Crouzil et les accuse de commettre une erreur sur la signification et la portée du *titre juridique*.

« Le titre juridique, dit-il, est l'acte ou le fait qui convertit une situation objective en un droit subjectif, ou bien qui transfère un droit subjectif d'un titulaire à un autre. Une disposition de loi ne peut donc constituer un titre juridique que si elle a eu pour but de créer un droit subjectif. Tel n'est pas le cas dans notre hypothèse. Il est hors de contestation que la disposition de l'art. 5, § 1, de la loi du 2 janvier 1907 n'a été qu'une mesure objective de police ; elle a laissé les églises à la disposition des fidèles, parce qu'il fallait, pour la paix publique, que les églises restassent ouvertes. Cela a été

1. *R.O.D.*, 1908 p. 2, col. 1, *in medio*.
2. *R.O.D.*, 1911, p. 129.
3. *Des droits du curé dans sa paroisse*, p. 95.
4. *Précis de droit administratif et de droit public*, 7e éd., p. 545.

fait pour l'ordre public et non pas pour conférer un droit aux fidèles. La meilleure preuve en est que le même art. 5, § 2, visait les attributions de jouissance à faire aux ministres du culte par décision administrative, attributions de jouissance qui n'ont pas été faites, mais qui étaient pour créer le titre juridique. C'est donc que le § 1 ne le créait pas.

M. Crouzil croit, et à bon droit, que le conflit entre la théorie de M. Hauriou et la sienne porte surtout sur des mots (*op. cit.*, p. 96).

Il y a là, pour les fidèles et pour les ministres du culte, un droit conféré par la loi, reposant donc sur un titre juridique précis et régulier. La situation légale est très ferme, très solidement assise et nullement précaire. C'est la « servitude d'affectation cultuelle »[1].

« En réalité, dit M. A. Tissier..., il y a là, pour les fidèles et pour les ministres du culte, un droit conféré par la loi reposant donc sur un titre juridique précis et régulier. La situation légale est très ferme, très solidement assise et nullement précaire... On a employé à plusieurs reprises, pour consacrer la situation nouvelle, cette formule saisissante : « servitude spéciale affectant les églises consacrées au culte en faveur des catholiques et de leurs prêtres »[3] ou cette autre formule plus simple : « servitude

1. Briand à la Chambre des députés, 21 déc. 1906. (*J.O.*, du 22 déc. *Déb. parl.*, p. 3407. Voir lettre du Min. des cultes, 2 mars 1907.
2. Sirey, 1908-2-274.
3. Déclaration de M. Briand, Ministre des cultes, au Sénat, séance du 28 déc. 1906 : *J.O.*, du 29 déc. ; *Déb. parl.* p. 1232. Voir également S. et P. *Lois annotées* de 1907, p. 318, n° 16.

d'affectation cultuelle »[1]... Le prêtre régulièrement investi des fonctions de curé ou desservant trouve dans une loi un titre juridique nettement défini ». — «... sans doute, dit M. P. Bureau[2], l'occupant... n'a pas de titre, si l'on entend par ce mot un acte concret et particulier, tel qu'une vente ou un louage, qui fonde sa jouissance et la légitime, et alors le mot *titre* serait pris ici dans le sens que lui donnent les art. 690 et 691 du C.C., mais un acheteur ou un locataire n'ont cette qualité qu'autant qu'ils ont trouvé en face d'eux une personne disposée à contracter, tandis que le ministre du culte, peut, sans signer aucun contrat, sans solliciter aucune autorisation, réclamer la jouissance exclusive de l'Eglise (et du mobilier) ». En définitive « si les fidèles n'ont pas un droit de créance, un droit personnel, ou un droit réel, un *jus in re*, il est certain que l'établissement propriétaire de l'édifice cultuel et des meubles qui y sont contenus « est soumis à une obligation rigoureuse parfaitement déterminée et précisée »[3].

L'ensemble de la jurisprudence consacre bien le principe que les fidèles et les ministres du culte ont un titre

1. Déclaration de M. Briand, à la Ch. des députés, séance du 21 déc. 1906, *J.O*, du 22 déc. *Déb. parl.*, p. 3407. Voir lettre du Ministre des cultes du 2 mars 1907 ; *R.O.D.*, 1907, p. 169.

2. D.P. 1910.2.27.

3. Cf. M. Curet (*Les communes et les lois de séparation*, p. 126) ; M. de Vallavieille (*La condition du prêtre dans l'église après la loi de séparation*, p. 14 ; M. Moye (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, janv. 1910, p. 9) ; M. Eymard-Duvernay (*Le clergé, les églises et le culte catholique*, p. 99) MM. Marc Réville et Armbruster (*L'Etat et les églises*, pp. 46 et 47) ; A. Rivet, « Propriété des églises et de leur mobilier », *R.O.D.*, 1911, n° 120, p. 136, col. 1.

juridique. Attendu, dit la Cour de Pau, 27 juin 1910[1], que le ministre du culte trouve ainsi son titre juridique dans la loi elle-même, qui lui a nécessairement accordé une action judiciaire pour défendre et faire respecter son droit s'il est méconnu ; qu'il n'est, il est vrai, ni un usufruitier, ni un locataire, qu'il ne peut faire ni acte d'administration, ni acte de disposition, et qu'en ce sens seulement il est permis de dire qu'il n'est qu'un simple occupant au même titre que les fidèles »[2].

b. *Nature de ce titre juridique.* — 1° CE N'EST PAS UN DROIT DE PROPRIÉTÉ. — Ce ne peut être celui de la propriété quiritaire à laquelle s'est rattaché l'art. 544 du C.C. qui définit la propriété le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. Les catholiques ne l'avaient pas de fait ou communément sous le régime du Concordat ; les lois concordataires appliquaient, au profit des fabriques, sur le mobilier des églises affectées au culte paroissial un droit assimilable à l'usufruit, mais elles ont été abrogées par la loi du 9 décembre 1905. L'art. 13 de cette dernière loi accordait même droit aux catholiques, sous la condition de former les associations cultuelles. Mais, en l'absence

1. *R.O.D.*, 1910, p. 361.
2. Trib. civ. Aix (r.), 29 janv. 1908, *R.O.D.*, 1908, p. 210. — Cour de Bourges, 16 juin 1909 : *Univers*, 26 août 1909, p. 5, col. 1, *R.O.D.*, 1909, p. 414 ; Cour de Pau, 30 juin 1909, *R.O.D.*, 1909, p. 565 ; Cour d'Agen, 19 juill. 1909, *R.O.D.* 1909, p. 474 ; Trib. civ. Gaillac, 15 nov. 1910, *R.O.D.*, 1911, p. 173. Trib. civ. Laon, 16 janv. 1911, *R.O.D.* 1911, p. 179.

d'associations cultuelles, le droit d'usufruit s'évanouit. La question du droit et sa qualification demeurent ouvertes. L'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 eût accordé aux catholiques un droit de bail, s'ils eûssent possédé les contrats administratifs, condition qui ne se réalisa pas. En cet état, il ne peut s'agir de droit d'usage et d'habitation défini par les art. 625 et suivants du C.C. Cependant, et dès lors que les églises et leur mobilier sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, est-il interdit de qualifier leur droit de jouissance ? Ainsi avait jugé le tribunal correctionnel de Saint-Palais, 17 déc. 1909 [1], dans l'affaire Haran et Minvielle. La Cassation (Ch. crim.), 12 janvier 1911 [2], devant laquelle, sur l'ordre du Garde des Sceaux, le procureur général avait déféré ce motif dans l'intérêt de la loi, cassa et annula ce jugement ; les catholiques ne remplissant pas les conditions prévues par la loi, ayant à leur disposition, sans en avoir la jouissance, le mobilier cultuel n'ont pas un « droit de jouissance ». La *Gazette des Tribunaux*, 26 févr. 1911, critique l'arrêt de Cassation comme il suit : « ... La Ch. criminelle a vu dans cette qualification un excès de pouvoir ». Passe encore, si le tribunal de Saint-Palais s'était servi de l'expression : « droit d'usufruit » ou « droit d'usage ». Ces expressions ont un sens que le Code civil définit

1. *R.O.D.*, 1910, p. 118.
2. *R.O.D.*, 1911, p. 158.

très nettement : elles désignent un droit dont il détermine juridiquement les effets. Mais on peut s'étonner de la cassation intervenue dans l'intérêt de la loi contre les motifs du jugement qui ont employé un mot aussi vague et aussi mal défini que le mot « droit de jouissance », pour désigner la situation de fait que la loi du 2 janvier 1907 a organisée pour les ministres du culte par rapport aux églises.

Que cette situation soit celle d'un « occupant » ou à plus forte raison, comme l'a dit M. Briand, celle d'un « affectataire », ou celle d'un commodataire, comme certains auteurs l'enseignent, ou encore celle d'un usager, il n'y a pas inconvénient à l'appeler *jouissance*. A censurer cette appellation, il y a pure querelle de mots, comme celle relevée dans un précédent arrêt qui a cassé, dans l'intérêt de la loi, un jugement qui, sous le régime de la séparation, parlait encore de « curés ou de desservants », alors qu'il aurait dû ne considérer que des ministres du culte. C'est le cas de répéter ce que nous écrivions sous cet arrêt : « On n'aperçoit pas très bien l'intérêt juridique ou même pratique qui peut exister à interdire aux tribunaux l'usage d'expressions employées dans le langage courant et consacrées par le dictionnaire de l'Académie ».

Au surplus, les recueils de jurisprudence ont publié depuis longtemps de nombreuses décisions parlant couramment de la « jouissance » de l'Eglise. Il n'est pas

à notre connaissance qu'elles aient été déférées à la Cour de cassation pour excès de pouvoir (trib. civ. de Clamecy, 8 août 1907, D. 1908.2.98 ; trib. civ. Besançon, 5 oct. 1907 *ibid.* ; trib. civ. Montmédy, 16-24 août 1907, *ibid.* ; C. de Bastia, 17 févr. 1908, *ibid.* ; C. d'Agen, 19 juillet 1909, D. 1910.2.25).

Bref, il s'agit de la jouissance de biens affectés, en vue du libre exercice du culte dans les lieux et avec les objets où il est pratiqué (Cass. crim., 12 janv. 1911)[1].

2° Son exclusivité. — I. L'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 dit que « les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». Le texte est formel et ne distingue pas. Le maire ne peut nullement porter atteinte à leur affectation cultuelle, soit en les vendant ou en les louant, soit en supprimant leur destination selon son bon plaisir, soit en les détournant, même temporairement, de leur usage légal, par une immixtion indue dans l'organisation et la tenue des cérémonies religieuses ou par un acte de disposition ou de déplacement.

II. — La loi du 9 décembre 1905 (art. 16, 2e al.), pour garantir le mobilier cultuel contre les maires qui auraient été tentés de le vendre, ou de le détourner,

1. *R.O.D.*, 1911, p. 155.

ordonna un classement provisoire : « Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'art. 13 qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à la dite liste. Il sera procédé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit ».

Ce délai fut prorogé de trois ans par la loi du 26 décembre 1908 (art. 57) [1], puis de trois ans encore par la loi du 13 janvier 1912 [2]. Toute infraction faisait encourir les fortes pénalités de l'art. 17 de la loi de séparation : amende de cent à dix mille francs et emprisonnement de six jours à trois mois ou une de ces deux peines seulement. Des incidents comme celui de la vente du « chef de saint Martin » décidée par le Conseil municipal de Soudeilles (Corrèze), en novembre 1910, ont fait surabondamment apparaître le caractère illusoire de cette disposition [3].

Ne semblerait-il pas que seuls soient visés les objets susceptibles de classement comme artistiques ? C'est

1. *R.O.D.*, 1909, p. 273.
2. *R.O.D.*, 1912, p. 523.
3. Cf. lettre du 3 janv. 1911 au juge d'instruction d'Ussel par le député Delmas et reproduite par le *Temps*.

le cas de rappeler la vente des stalles de l'église de Barran (Gers) faite par la commune à un antiquaire [1].

De l'arrêt du Conseil d'Etat, 17 févr. 1932 [2], il résulte qu'en l'absence d'un décret mettant fin à l'affectation cultuelle, celle-ci n'a pas cessé d'exister, nonobstant la vente consentie par la commune et que, dès lors, c'est à bon droit que le préfet a interdit l'enlèvement des dites stalles et enjoint au maire de veiller à leur conservation dans l'église.

Par ailleurs, la commune qui a procédé à la vente des stalles n'est pas recevable à contester la légalité de l'arrêté ministériel qui a prononcé leur classement, le moyen de nullité invoqué étant propre à l'acquéreur des dites stalles.

III. La même raison vaut contre les essais de *location* : l'affectation au culte paralyse la propriété communale sur les bancs et sièges en particulier et quant à l'usage des cloches. Le maire n'a pas le droit de *supprimer* cette destination, par caprice ou fantaisie ou sectarisme.

Il lui est interdit [3] d'entraver l'exercice du culte sans y être contraint par les nécessités et motifs de l'ordre public et de la tranquillité publique. L'art. 27 dit formellement : « Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président de l'association cultuelle, par

1. V. plus haut, p. .
2. *D.C.*, t. XXVIII, n° 621, pp. 177-182.
3. Loi du 9 déc. 1905, art. 1er, rapport Briand sur cet art. 1.

arrêté préfectoral ». Le maire a donc le droit de régler, non de supprimer. Le maire violerait très manifestement l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 en interdisant les sonneries religieuses, en ne laissant plus les cloches à la disposition des fidèles et des ministres du culte. « Les sonneries civiles ne sont admissibles que dans les cas déterminés, en exécution du 3e paragraphe de l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1906 et par l'art. 51 du décret du 16 mars 1906... » (Circulaire du ministre du culte aux préfets, 21 janvier 1907).

Le maire doit concilier le respect de la liberté des cultes et la pratique de la religion avec la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Tel est le principe dont l'application est toujours délicate, mais qui découle des lois du 9 déc. 1905 et du 2 janv. 1907, des déclarations officielles et aussi, malgré parfois des variantes assez nuancées, de toute *la jurisprudence*[1].

La Cassation semble reconnaître à l'autorité municipale un pouvoir presque absolu et inadmissible. L'idée pointait dans les arrêts de la Chambre criminelle : 7 déc. 1907[2], 21 déc. 1907[3], 8 févr. 1908[4]; elle s'épanouit dans l'arrêt du 19 déc. 1908[5], se dégage des arrêts

1. Trib. s.p. Trets, 7 mai 1907, *R.O.D.*, 1907, p. 422 ; Cour de Pau, 30 juin 1909 ; Trib. s.p. Tournon, 31 août 1908, *R.O.D.*, 1908, p. 663 ; Trib. civ. Mirecourt (r.), 12 sept. 1908, *R.O.D.*, 1908, p. 862 ; Trib. civ. Bergerac (r.), *R.O.D.*, 1909, p. 533 ; Trib. s.p. Aix d'Angillon, 2 mai 1911, *R.O.D.*, 1911, p. 341.
2. *R.O.D.*, 1908, p. 92, D. 09.1.161.
3. *R.O.D.*, 1908, pp. 92 et 315.
4. *R.O.D.*, 1908, p. 184.
5. *R.O.D.*, 1909, p. 117 ; S. 09.1.57 ; *Rev. des Inst. cult.*, 1909, p. 181.

des 25 mars 1909[1], 9 avril 1909[2], avec quelque tempérament dans l'arrêt du 1er juillet 1909[3].

La jurisprudence du Conseil d'Etat est beaucoup plus libérale et se montre nettement opposée aux interprétations excessives des maires : arrêt du 5 août 1908[4].

Depuis cette date, le Conseil d'Etat a invariablement affirmé l'illégalité des arrêtés qui ne peuvent se défendre par une nécessité de tranquillité et d'ordre ; qu'il s'agisse soit du nombre, de la durée, de l'horaire des sonneries[5], soit des angelus[6], soit des glas funèbres[7].

1. *Gaz. du Palais*, 1909.1.623.
2. S., 09.1.535 et *R.O.D.*, 1909, p. 479 ; *R.I.C.* 1909, p. 218.
3. *R.O.D.*, 1909, p. 434.
4. Affaire Morel, *R.O.D.*, 1905, p. 135 ; *Leb. chr.*, p. 858 ; S. 09.3.1, avec note Hauriou ; D. 08.3.81, *R.O.D.* 1909, p. 427.
5. 12 fév. 1909, S. 11.3.85 ; D. 09.3.53, *R.O.D.*, 1909, p. 116 ; *R.I.C.*, 1909, p. 187 ; 30 juill. 1909, *R.O.D.*, 1909, 478 ; 8 juill. 1910, S. 10.3.129 avec note Hauriou, *R.O.D.*, 1910 p. 363 ; *R.I.C.*, 1910, p. 246 ; 11 nov. 1910 *R.O.D.*, 1910, p. 656 ; 16 déc. 1910, *R.O.C.*, 1911, p. 29 ; 30 déc. 1910, *R.O.D.*, 1911, p. 55 ; 13 janv. 1911, *R.O.D.*, 1911, p. 73 ; 3 fév. 1911, *R.O.D.*, 1911, p. 177 ; 10 mars 1911, *R.O.D.*, 1912, p. 187 ; 8 avril 1911, *R.O.D.*, 1911, p. 573 et 1912, p. 440 ; 28 juill. 1911, *R.O.D.*, 1912, p. 60 ; 8 déc. 1911, *R.O.D.*, 1912, p. 21 ; 22 déc. 1911, *R.O.D.*, 1912, p. 21 ; 29 déc. 1911, *R.O.D.*, 1913, p. 339 ; 12 janv. 1912, *R.O.D.*, 1912, p. 52, *R.O.D.*, 1913, p. 278 et 1912, p. 53 ; 2 fév. 1912, *R.O.D.*, 1913, p. 279 ; 9 fév. 1912, *R.O.D.*, 1912, p. 91 ; 15 mars 1912, *R.O.D.*, 1912, p. 149 ; 7 juin 1912, *R.O.D.*, 1912, p. 349 ; 20 juin 1913, *R.O.D.*, 1913, p. 401 ; 11 juill. 1913, *R.O.D.*, 1913, p. 532 ; 4 août 1913, *R.O.D.*, 1913, pp. 504 et 506 ; 14 nov. 1913, *R.O.D.*, 1914, p. 26 ; 5 août 1921, *Leb. chr.*, p. 820 ; *D.C.*, t. VI, p. 122 ; 12 janv. 1923, abbé Lebrun, *D.C.*, t. IX, col. 165 ; 17 déc. 1924, *Leb. chr.*, p. 1020 ; 9 mars 1929, *D.C.*, t. XXII, p. 683 ; 24 juill. 1929 ; 28 oct. 1931, abbé Pénanguer, *Rec.*, p. 910 ; 10 juill. 1935, abbé Cartigny, *D.C.*, t. XXXV, nº 798 et 1380.
6. 8 avril 1911, S. 13.3.104 ; D. 13.3.44 ; *R.O.D.*, 1911, p. 573, *R.I.C.*, 1912, p. 92 ; 30 déc. 1910, *R.O.D.*, 1911, p. 178 ; D. 11.2.129 ; 13 janv. 1911, *R.O.D.*, 1911, p. 74 ; 24 nov. 1911, *R.O.D.*, 1911, p. 593 ; 8 mars 1912, *R.O.D.*, p. 120 ; 2 août 1912, *R.O.D.*, 1912, p. 509 ; 22 nov. 1912, *R.O.D.*, 1913, p. 49 ; 4 août 1913, *R.O.D.*, 1913, p. 506 ; *R.I.C.*, 1913, p. 506 ; 3 juin 1927, *D.C.*, t. XVIII, p. 857, 12 déc. 1928.
7. 21 janv. 1910, D. 1911.3.51.

30 déc. 1910, *R.O.D.*, 1911, p. 56 ; 13 janv. 1911, *R.O.D.*, 1911, p. 73 ; *R.I.C.*, 1911, p. 141 ; 3 fév. 1911, *R.O.D.*, 1911, p. 176 ; 17 mars 1911, *R.O.D.*, 1911, p. 220 ; 12 juill. 1912, *R.O.D.*, 1912, p. 375, avec concl.

Spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique, les cloches des églises ne peuvent être employées pour des cérémonies essentiellement laïques, pour les célébrations concernant les personnes étrangères au culte catholique, ni pour les mariages et enterrements de celles à qui les prières de l'Eglise auraient été refusées en vertu des règles canoniques.

Ainsi dit un avis du Comité de législation du Conseil d'Etat du 17 juin 1840. Cette doctrine fut reproduite par les rapporteurs de la loi municipale du 5 avril 1884, dans les art. 100 et 101. La loi de 1905 ne contredit pas cette interprétation. Le décret du 16 mars 1906, art. 51, sans innover, le décide expressément et la *circulaire ministérielle* du 21 janvier 1907 le dit aussi : « Les sonneries civiles ne sont admissibles que dans les cas déterminés en exécution du § 3 de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 et par l'art. 51 du décret de 1906. Les sonneries pour les baptêmes, mariages ou enterrements civils ne rentrent dans aucun de ces cas », c'est-à-dire un cas de péril commun qui exige un prompt secours et « dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux ».

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, nous avons déjà

Pichat, S. 13.3.169 ; D. 16.3.10 ; 20 juin 1913, *R.O.D.*, 1913, p. 401 ; *Leb. chr.*, p. 717, S. 20.3.35, D. 14.3.65 ; 21 mars 1919, *D.C.*, XIX, col. 1516 ; 26 mars 1924, *Leb. chr.*, p. 328 ; *D.C.T.*, II, p. 1342 ; 3 juin 1927, *D.C.T.*, 18, p. 857.

traité la question des sonneries des *angelus*. *Quant aux sonneries pour les enterrements et mariages civils*, l'arrêté municipal qui les déciderait serait entaché d'excès de pouvoir : Conseil d'Etat, 5 août 1908 [1], abbé Braux, etc. ; 30 juillet 1909 [2], abbé Jourdon ; 8 juillet 1910 [3], abbé Bruant ; 29 juillet 1910 [4], abbé Méniac, etc. ; 13 janvier 1911 [5], abbé Savarin ; 13 janvier 1911 [6], Lelièvre et autres ; 17 mars 1911 [7], abbé Bourgeois ; 16 juin 1911 [8], abbé Guyard ; 8 déc. 1911 [9], abbé Martin ; 12 juillet 1912 [10], abbé Perpère ; 26 mars 1924, abbé Beretti [11].

Si les dispositions d'un arrêté municipal consacrent purement et simplement les usages établis et n'ont pour but que de prévenir des difficultés, il n'y a pas d'excès de pouvoir (Conseil d'Etat, 10 mars 1911), mais il faut qu'il y ait usage local, sérieux, ancien et constant. Toutefois, au sujet des fêtes nationales, il y eut un revirement de jurisprudence (arrêts du 3 juin 1927 et du 9 mars 1929 [12]) ; le maire peut légalement faire sonner les cloches pour les fêtes nationales du 14 juillet, de sainte Jeanne d'Arc, de l'Armistice.

1. *R.O.D.*, 1909, p. 426.
2. *R.O.D.*, 1909, p. 478.
3. *R.O.D.*, 1910, p. 363.
4. *R.O.D.*, 1911, p. 304.
5. *R.O.D.*, 1911, p. 73 ; *R.I.C.*, 1911, p. 141.
6. *R.O.D.*, 1911, p. 73.
7. *R.O.D.*, 1911, p. 220.
8. *R.O.D.*, 1911, p. 340.
9. *R.O.D.*, 1912, p. 22.
10. *R.O.D.*, 1912, p. 375 ; S. 13.3.169 ; D. 16.3.10.
11. *Leb. chr.*, p. 328 ; *D.C.* t. II, p. 1342.
12. *D.C.*, t. XXV, n° 565, col. 1186. — 1191 avec note J. Rouvière.

La doctrine du Conseil d'Etat est aussi celle du tribnal des conflits. L'ordre par lequel un maire, en dehors de tout arrêté municipal, prescrit l'usage des cloches dans une circonstance déterminée, n'aurait le caractère d'acte administratif que s'il pouvait se rattacher à l'une des circonstances limitativement déterminées, en ce qui concerne les sonneries civiles, par l'art. 51 du décret du 16 mars 1906, autrement son acte relève de la compétence des tribunaux judiciaires. Ainsi en est-il d'un ordre verbal donné par un maire à un agent municipal de sonner les cloches à l'occasion d'un enterrement civil (tribunal des conflits, 22 avril 1910[1] et 4 juin 1910)[2].

Un acte purement personnel relève de la compétence de la juridiction civile. Lorsqu'un maire et un de ses administrés font usage des cloches de l'église en dehors des cas prévus par les art. 51 et 52 du décret du 16 mars 1906, ils portent atteinte à la possession de fait que le desservant a sur les cloches, ce qui justifie de la part du desservant une action en dommages-intérêts. C'est ce que décide la masse de la jurisprudence judiciaire.

IV. — La disposition, l'appropriation ou le déplacement des bancs et des chaises suscita, tout au début, quelque dispute. Le 24 juillet 1908, M. Groussau, député, écrivait à M. Briand, Ministre de la Justice et des Cultes :

« ... Dans une lettre adressée par M. le préfet de Seine-

1. *R.O.D.*, 1910, p. 271.
2. *R.O.D.*, 1911, p. 247.

et-Oise à M. le maire de Bièvres, le 18 courant (lettre dont une copie m'a été communiquée), je lis ce qui suit :

« Les communes propriétaires des églises sont aussi propriétaires des meubles les garnissant parmi lesquels il convient nécessairement de comprendre les bancs et chaises ; les communes sont seulement tenues de respecter leur affectation, c'est-à-dire de les laisser à la disposition des fidèles pendant les heures d'exercice du culte. En dehors de ces heures, la municipalité possède incontestablement le droit de les utiliser comme bon lui semble ».

M. Briand répondit qu'en principe la servitude au profit des curés et des fidèles était continue, mais qu'on ne saurait refuser d'admettre la faculté pour la commune de momentanément disposer, dans un but d'intérêt général, à titre exceptionnel, et sans que la pratique régulière et normale du culte fût gênée, des chaises de l'église.

«.... Fidèles ou ministres du culte, dit-il, ont indistinctement le droit de bénéficier en fait de l'affectation légale de l'édifice et par conséquent du mobilier qu'il contient. C'est donc d'une manière continue et non pas seulement aux heures d'exercice du culte public, que les bancs et les chaises, comme les églises elles-mêmes, doivent, en vertu de l'article précité, être laissés à la disposition des fidèles. Mais, si tel est le principe, il ne faut pas, en fait, des conséquences d'une rigueur inacceptable ... ».

La thèse de M. Briand va à l'encontre du texte formel

de la loi de 1907, qui ne distingue pas et met à la disposition des fidèles et des ministres du culte les églises et les objets mobiliers les garnissant sans aucune restriction du droit d'usage. Or il y aurait restriction si une partie du mobilier était utilisée parfois en dehors de l'église. D'après cette loi, les églises et leurs meubles restent affectés au culte jusqu'à désaffectation régulière. Il n'appartient pas au maire de désaffecter les meubles, même momentanément, dans un but d'intérêt général. En quoi consisterait d'ailleurs cet intérêt général. ? L'appréciation en serait faite sur quelles bases, d'après quelle mentalité ? De plus, si l'interprétation du ministre valait pour les meubles, elle vaudrait également pour l'église elle-même et on pourrait conclure que le maire « agissant dans un but général et à titre exceptionnel » pourrait tenir ou faire tenir dans l'église des réunions profanes. Et le maire, toujours sous prétexte d'intérêt général interprété à sa façon, permettrait d'enlever et d'utiliser les chaises de l'église pour des conférences, des représentations théâtrales, etc..., ainsi celui d'Arçay (Vienne) pour les prêter à l'Association amicale des anciens élèves de l'école publique, pour une séance récréative. Le curé n'ayant pas répondu, le maire le cita devant le président du tribunal civil de Loudun qui se déclara incompétent par l'ordonnance suivante du 11 février 1910[1] :

«...Attendu qu'il ne nous apparaît pas que la commune

1. *R.OD.*, 1910, p. 209.

ait un intérêt général et immédiat, en tant que commune, puisqu'il s'agit d'une association amicale d'anciens élèves qui doit utiliser les chaises, et que la commune fait une demande non pour elle-même, mais pour prêter les dites chaises réclamées à la société dont il s'agit...

« Attendu qu'il nous serait impossible d'apprécier la demande dont s'agit, sans reconnaître le droit de la commune, et sans entrer dans l'interprétation de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, ce qui serait apprécier le fond même du débat, qui se trouve dans la compétence du juge de paix ».

Le maire de Willems (Nord) ayant sommé, inutilement d'ailleurs, l'abbé Bonnet de prêter les chaises pour une réunion de la société maçonnique des conférences populaires, le préfet du Nord, consulté, répondit que le mobilier des églises est exclusivement réservé au culte[1].

La Cour de cassation, le 17 juin 1914[2], cassait un jugement d'Orthez fondé sur l'absence d'une association cultuelle et d'un contrat de jouissance par un motif de droit général : « Attendu que le titre légal, résultant pour les fidèles et les ministres du culte de la disposition ci-dessus visée (de la loi du 2 janvier 1907), implique comme sanction nécessaire la faculté pour eux de recourir aux tribunaux en vue de faire cesser les troubles qui seraient apportés par des tiers à leur paisible occupation et d'en obtenir la réparation.

1. *La jurisprudence civile-ecclésiastique*, (supplément à *l'Ami du Clergé*, T. VIII, p. 111, 20 mai 1909).
2. *D.C.*, T. V, p. 443.

V. — De même ordre, mais de portée plus grave et d'intérêt moins accidentel est la question relative au matériel des pompes funèbres. Le tribunal civil d'Angoulême, le 22 déc. 1908 [1], semblait admettre le droit du maire de réclamer, même pour les enterrements civils, le brancard et le drap mortuaire, comme s'il agissait incontestablement en sa qualité de maire chargé de faire respecter dans sa commune la loi du 28 déc. 1904. Il semble, tout au contraire, que d'un objet faisant partie du mobilier jadis affecté au service extérieur des pompes funèbres le curé peut toujours refuser la remise au maire, surtout s'il sait lui-même en tirer parti pour le service intérieur. J'estime même, dit le chanoine L. Crouzil [2], qu'il lui est permis de refuser pour des obsèques civiles un brancard, des tentures, un drap mortuaire, qui, achetés par la commune avant la séparation et confiés à la fabrique pour servir dans les cérémonies du culte, faisaient partie du mobilier garnissant l'église au moment où est devenue applicable la loi du 9 déc. 1905. La loi ne distingue pas et laisse tout le mobilier, quelle que soit son origine, à la disposition exclusive des curés et des fidèles ». Cette solution s'impose mieux encore au cas où un objet porte des emblèmes religieux, car l'art. 2, § 4, de la loi de 1904 fait aux communes une obligation d'avoir un matériel à double usage, l'un pour les obsèques religieuses, l'autre pour les obsèques civiles. Elle fut celle du Conseil de

1. *R.O.D.* 1909, p. 120.
2. *Univers*, 18 juin 1912.

préfecture de la Charente-Inférieure, par arrêté du 26 octobre 1909 : Clémence Bély[1].

L'Ecole des Communes (avril 1910), a bien précisé la question : la commune, ayant le monopole des fournitures pour le service extérieur des pompes funèbres, doit se munir d'un drap mortuaire et d'un brancard lui appartenant, afin de les mettre à la disposition des familles ne voulant pas d'enterrement religieux. Le curé ne peut pas être contraint de prêter pour un enterrement civil le drap mortuaire dont il use pour les obsèques des fidèles et qui porte des insignes religieux ».

Et voici un jugement du tribunal de paix de Houillès du 21 sept. 1911, (curé de Pindères)[2].

« Attendu que le demandeur attribue à tort un caractère impératif aux dispositions de la loi du 28 déc. 1904, transférant des fabriques et consistoires aux communes le monopole du service extérieur des pompes funèbres...

« Attendu que n'ayant pas installé le monopole et ne s'étant pas fait remettre le matériel... la commune de Pindères n'est pas devenue propriétaire du matériel... Attendu... que les meubles se trouvent grevés de la même servitude que l'église et au même titre... Attendu qu'une délibération du Conseil municipal ne peut supprimer une servitude d'affectation cultuelle établie par la loi ; qu'une telle délibération n'est qu'une affirmation sans preuve et ne peut produire aucun effet ;

1. *R.O.D.*, 1910, p. 470.
2. *R.O.D.*, 1911, p. 634 ; *Rev. inst. cul.*, VII, 1912, p. 103.

« Attendu, en outre, que le drap mortuaire, ne serait-ce même qu'à cause de son caractère confessionnel, en raison de la croix qui en est la marque distinctive, reste évidemment dans la catégorie des meubles soumis à l'affectation cultuelle et que ce serait méconnaître cette affectation que de le faire figurer à un enterrement civil... ».

Un jugement semblable fut rendu, le 30 mai 1912, par le tribunal de paix de Brienne-le-Château (Aube)[1], au sujet d'un drap mortuaire acquis à l'aide de fonds provenant en partie de ressources communales, en partie d'une souscription ouverte entre les habitants de la commune, et, depuis son acquisition, compris parmi les objets mobiliers garnissant l'église et servant à l'exercice du culte. Le maire d'Epagne le prétendait incontestablement propriété de la commune, appelé à servir à toutes les inhumations, même civiles ; et, comme tel, tenu à rester déposé à la mairie, conformément d'ailleurs à une décision prise par le Conseil municipal et faisant, au surplus, partie des fournitures destinées au service extérieur des pompes funèbres dont la commune a le monopole. Le tribunal, par jugement contradictoire en dernier ressort, déclare la commune d'Epagne non recevable, en tout cas mal fondée en sa demande de restitution contre l'abbé Potié. Est entaché, en effet, d'excès de pouvoir l'arrêté municipal

1. *R.O.D.*, 1912, p. 376, avec note Crouzil.

prescrivant sans restriction ni réserve de déposer à la mairie tous les objets affectés au service des pompes funèbres et mettant ces objets à la disposition des habitants ; pareil arrêté, par la généralité de ses termes, s'étendant même aux objets réservés au service intérieur, va à l'encontre des dispositions des lois des 29 déc. 1904 et du 2 janv. 1907, suivant lesquelles lesdits objets doivent être laissés dans les édifices religieux à la disposition des fidèles et des ministres du culte. Ainsi statue le C. d'Etat, le 4 août 1913[1], sur la requête de l'abbé Delvals. Le Ministre de l'Intérieur, M. Steeg, avait présenté des observations tendant à ce qu'il plût au Conseil de rejeter la requête du sieur Desvals par les motifs que le drap et les brancards, qui, aux termes de l'arrêté attaqué, devaient être déposés à la mairie, sont bien des objets employés au service extérieur du culte. Le Conseil a répondu par l'affirmation du seul principe vrai qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 déc. 1904, les fabriques et les consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices, et qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, à défaut d'association cultuelle, les meubles garnissant les édifices affectés à l'exercice du culte et qui n'auront pas été désaffectés dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, continueront à être

1. *R.O.D.*, 1913, p. 492.

laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

En une autre espèce, l'adjoint au maire de La Rochette (Charente) avait fait remiser dans une grange appartenant à la commune un brancard servant aux sépultures et faisant partie du mobilier inventorié de l'église paroissiale de La Rochette, sous prétexte que ce brancard était une propriété communale, avait été transformé et modifié aux frais et sur les ordres de la commune, servait au service extérieur des enterrements et n'avait été remisé dans un local communal qu'alors qu'il se trouvait au cimetière. Le tribunal d'Angoulème, en un jugement du 22 juill. 1923, a été des plus nets, en décidant, d'une part, que l'origine du brancard est une circonstance sans intérêt ; que seule doit être prise en considération l'affectation de ce meuble au temps de la séparation des Eglises et de l'Etat, et le fait qu'il garnissait à ce moment l'église au sens de l'art. 5, § 1er de la loi du 5 janv. 1907 ; qu'il importe peu, en effet, que ce brancard ait été réparé par la commune ; qu'il est néanmoins grevé de la même servitude d'affectation cultuelle, dont il ne peut être détourné par le caprice d'un maire ou d'un adjoint ; et, d'autre part, dans ces conditions, que l'adjoint, en donnant l'ordre de s'emparer du brancard, ne saurait être considéré comme ayant agi en sa qualité d'administrateur de la commune de La Rochette pour faire entrer dans son domaine une chose qui lui

appartenait ; qu'il a commis une voie de fait constituant, à sa charge, une faute se détachant de l'exercice de ses fonctions et engageant sa responsabilité personnelle. C'est pourquoi celui-ci fut condamné à restituer dans la huitaine du jugement, à l'église de La Rochette, le brancard dont il s'était indûment emparé et à supporter personnellement les entiers dépens, à titre de dommages-intérêts envers le curé Beau.

Mettons les choses sous une autre face.

Si la commune possède un matériel pour le service extérieur, le maire ne peut pas forcer le curé à recevoir, pour la cérémonie à l'église, certains objets de ce matériel, comme le drap mortuaire municipal, le brancard municipal, à l'exclusion du drap et du brancard de l'église. Le curé peut exiger que les draps mortuaires, les brancards et autres objets lui appartenant ou affectés à l'église soient seuls introduits dans l'église. Il va de soi, à supposer que le curé veuille faire changer, à la porte de l'église, le drap qui recouvre le cercueil, il devra éviter toute parole, tout geste, toute voie de fait qui pourraient être interprétés comme une injure faite à la dépouille du défunt. L'affaire jugée contre le curé de Verdigny (diocèse de Bourges) et son sacristain par le tribunal de Sancerre, le 16 nov. 1909 [1], a bien tracé la ligne des droits respectifs.

« Attendu que des instructions émanées de l'autorité diocésaine dont l'interprétation échappe à la juridiction

1. *Jurisprudeuce civile-écclésiastique*, T. VIII, p. 225.

civile excluaient l'usage du drap dans les cérémonies demandées par des familles qui avaient refusé leur concours au denier du culte ; que Cottat avait de toute évidence le droit de faire procéder aux obsèques de sa femme en dehors d'un rite confessionnel ; mais que, dès l'instant où il adoptait pour cette cérémonie le rite catholique, il était tenu d'en subir toutes les exigences si rigoureuses qu'elles puissent être ; que, d'autre part, Jouandin qui avait l'usage du drap à fin cultuelle, avait, au nom du culte dont il était le ministre, le droit d'en refuser l'usage à qui ne pouvait l'exiger ».

Cependant, la Cour de Bourges, le 9 déc. 1909 [1], sur appel du procureur de la République, sans examiner si le curé avait le droit de refuser le drap, ne voyant que la question d'enlèvement du drap opéré d'une façon outrageante, condamna chacun des prévenus à 16 francs d'amende avec sursis et solidairement aux dépens.

Toujours la commune peut avoir son brancard et son drap, mais le maire ne peut donc en imposer l'usage aux familles pour les enterrements religieux. Elle ne peut pas non plus imposer son drap, quand il s'agit du drap d'honneur des sociétés pour leurs membres. Mais le curé pourrait refuser tout drap portant des insignes maçonniques ou antireligieuses.

3° Exclusif. — Le droit à la jouissance et à la disposition des meubles garnissant l'édifice sacré implique certaines facultés, spécialement pour le curé.

1. *Jurisp. civ. écc.* T. VIII, p. 225.

I. — Celle d'obtenir du maire, même sans l'intervention du Conseil municipal, l'autorisation d'emporter le mobilier de l'ancienne église dans la nouvelle, en réservant, bien entendu, les droits de la commune. Le maire, chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, est conséquemment chargé du gardiennage du mobilier communal. Il agirait donc dans la plénitude de ses droits et de ses pouvoirs tels qu'il les tient de l'art. 90 de la loi du 5 avril 1884, en permettant le transfert du mobilier cultuel dans une nouvelle église, jusqu'à désaffectation régulière, au lieu de l'abandonner à la destruction ou au vol dans une église délaissée et tombant en ruines. Le respect de l'équité exige que les fidèles qui ont donné ou permis par leurs offrandes d'acheter ces meubles, continuent à en jouir, même si le culte est célébré ailleurs que dans l'église devenue inutilisable ou insuffisante. D'autre part, l'esprit de la loi l'implique. Les fabriques n'existant plus, et les biens ne pouvant rester sans maître, le législateur les a attribués aux communes capables d'être propriétaires. Or, ce faisant, il a voulu aussi que le caractère sacré des objets cultuels, calices, ciboires, ornements etc... fut respecté, ce qui n'aurait pas lieu sans le transport de ces objets dans la nouvelle église. Avant d'opérer ce transfert, il faut avertir le maire et, s'il refuse de laisser transporter ce mobilier, saisir les tribunaux administratifs, puis les tribunaux ordinaires parfaitement compétents sur la question, puisqu'il s'agit d'appliquer l'art. 5 de la loi

de 1907 et de trancher un litige relatif à la jouissance d'une propriété communale.

II. — Celle de réclamer aux héritiers de son prédécesseur les objets ayant une affectation cultuelle. Ainsi en décide le tribunal civil de Gourdon [1], le 1er juin 1920, à la requête de l'abbé Boulaguet, curé de Thégra, agissant en sa qualité de ministre du culte catholique, pour obtenir la remise d'objets, de titres, de valeurs et de numéraire en tant que dépôts cultuels contre les héritiers de l'ancien curé de la paroisse. A la fois, il nie aux héritiers du précédent curé tout droit de propriété ou de possession sur ces objets et ordonne au séquestre de les remettre, moyennant récépissés, au demandeur en sa qualité de ministre du culte à Thégra, pour être détenus, gérés ou employés au culte au même titre que les détenait l'abbé Laurent, sous réserve des droits éventuels de tous propriétaires, usufruitiers, ayants droit à un titre quelconque ou attributaires légaux à un titre préférable qui se pourraient ultérieurement présenter.

III. — Celle de placer dans l'église des meubles cultuels, sous réserve, il va sans dire, du fait que, par cette installation, l'édifice subisse ou non modification. Dans le premier cas, le curé devrait avoir l'autorisation de la commune, par exemple, s'il faisait pratiquer une niche dans le mur de l'église pour y placer une statue. Dans le second cas, il peut placer dans l'église tout le mobi-

1. *D.C.*, T. III, p. 854.

lier qu'il juge utile à la célébration du culte : statues, tableaux, autels portatifs, vases sacrés, ornements, tentures, chaises, bancs, calorifères etc... Autrement, comment, sans les meubles utiles, célébrer le culte, dont le libre exercice est garanti par l'art. 1er de la loi du 9 déc. 1905 ? De plus, d'après l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, les églises et leur mobilier sont laissés à la disposition des catholiques pour la pratique de leur religion. Mais quand ce mobilier devient insuffisant ou hors d'usage, les catholiques devraient-ils se contenter des murs de l'église, puisque les communes ne doivent pas remplacer ni renouveler les meubles qui dépérissent ou se détériorent ? Sans doute certaines conséquences s'en suivent : les objets ainsi introduits appartenant à des particuliers ne sauraient être grevés de la servitude légale qui pèse sur les meubles cultuels communaux, ainsi que le reconnaît la circulaire ministérielle du 19 août 1909 ; pareillement la commune n'encourt aucune responsabilité à raison du dépôt dans l'église de ces objets, au cas, par exemple, où ils se détérioreraient ou subiraient les atteintes de l'humidité, ou seraient détruits par un incendie. Il n'en reste pas moins que le ministre du culte a le droit, que les municipalités le veuillent ou non, pour assurer l'exercice du culte et l'observation convenable des rites, de procurer le mobilier nécessaire ou utile à ce but : les églises doivent, sauf désaffectation régulière, rester ouvertes et propres à l'exercice du culte ; qui veut la fin

veut les moyens. En conséquence, le maire n'a pas le droit de faire enlever les meubles placés dans l'église par le curé ou de son consentement, à moins qu'il ne résulte de ce placement quelque dommage pour l'édifice communal ; la logique exigerait alors qu'il fut interdit au curé d'élever un reposoir temporaire, une crêche de Noël, la chapelle du jeudi Saint, de déplacer ou d'installer un banc.

4° Sa portée pratique. — Il appartient au curé, en sa qualité de ministre du culte, de chef des fidèles de sa paroisse, de président des offices, de juger de l'emploi des objets mobiliers dans l'église pour que le culte s'exerce plus commodément, de les placer ou déplacer en conséquence. C'était déjà le droit du curé avant la séparation, d'après la doctrine [1], la jurisprudence et la circulaire ministérielle du 16 avril 1828. Les raisons sur lesquelles reposait ce droit n'ont pas changé. Comme toute faculté juridique, ce droit trouve en lui-même, eu égard à sa destination, des limites. Le curé n'a pas le droit de vendre ou louer, d'enlever ou faire enlever le mobilier ni d'en disposer absolument et arbitrairement.

I. — Que le curé ne puisse vendre le mobilier cultuel, cela saute aux yeux. Si cette opération est interdite,

1. V. Affré, *Administration temporelle des paroisses*, 11e éd., p. 251 ; Boyer, *Principes sur l'administration temporelle des paroisses* p. 63 ; Bost, *Encyclopédie des conseils de fabrique*, p. 613 ; *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, 1857, p. 62 ; Fédou, *Traité pratique de la police du culte*, pp. 268 et suiv.

sauf une désaffectation régulière, au maire de la commune propriétaire dudit mobilier, parce qu'elle constituerait une violation flagrante de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, à plus forte raison est-elle défendue au curé, qui n'est point propriétaire.

Si le tribunal correctionnel de Prades, 13 fév. 1913 [1], a relaxé des fins de la poursuite sans dépens l'abbé Jouret, ministre du culte catholique à Angoustrine, prévenu d'avoir, les 9 et 10 août 1912, vendu à un brocanteur de Béziers, divers objets mobiliers, boiseries, statuettes et vieux tableaux ayant garni la vieille église d'Angoustrine et devenus inutilisables et d'avoir ainsi commis le délit prévu et puni par les art. 379 et 401 du Code pénal, la raison c'est que l'intention criminelle est un des éléments nécessaires pour constituer le vol et qu'il était reconnu par le ministère public qu'aucune pensée de lucre n'avait incité le prévenu poussé seulement par le désir d'effectuer, à l'aide du prix de la vente, des réparations à la nouvelle église et soutenu en fait par la conviction d'avoir l'assentiment de la commune propriétaire, pour qui la vente devait constituer un véritable bénéfice.

II. — Le desservant d'une église de la commune n'a pas le droit d'enlever ou de faire enlever ces meubles ; il ne lui appartient pas, non plus qu'à un fidèle, de priver la communauté catholique de leur jouissance.

1. *R.O.D.*, 1913, p. 340.

a. La difficulté plusieurs fois est née au sujet de bancs de famille qui sont la propriété et l'objet d'un droit privatif de quelques habitants, en vertu d'actes par lesquels un conseil de fabrique, avant 1905, aurait concédé à l'un d'eux la jouissance d'un banc, moyennant une redevance. Le tribunal de Lyon, 31 mars 1926 [1], répondit négativement : « chaque membre de la collectivité a sur ce mobilier des droits égaux de jouissance ». En cas d'espèce où le revendiquant ne peut, en fait, attaquer ainsi en revendication, le demandeur se prit à agir en simple qualité d'habitant, de membre de la communauté des fidèles, et la Cour de Chambéry [2], par arrêt du 15 nov. 1921, de répondre :

« Attendu que, si l'action de Lavit n'était point recevable, en tant qu'il s'arrogeait un droit privatif, ainsi qu'il l'a déclaré devant les premiers juges, ou qu'elle tendait à le remettre personnellement en possession du banc litigieux à la place qu'il occupait précédemment dans l'église, elle doit être déclarée telle, dans le dernier état de ses conclusions, en ce qu'elle tend à la réintégration dans l'église de Bassy d'un meuble sur lequel, comme tous les autres fidèles, et à un titre égal résultant de la loi même, il avait un droit de jouissance, lésé par le fait de l'appelant ».

Ce n'est point à dire que le ministre du culte, condamné

1. *Gaz. Trib.*, 21-23 août 1927.
2. *D.C.* t, VII, col. 488-489.

éventuellement à replacer le banc dans l'église, soit tenu de le replacer au lieu et dans les conditions où celui-ci était auparavant, sauf au demandeur, si le ministre du culte agit par esprit d'aigreur et commet un abus de confiance, à conclure à l'allocation de dommages-intérêts. « Attendu, dit le même arrêt, que toutes réserves doivent être faites sur les droits qui appartiennent au ministre du culte en matière disciplinaire ou d'association cultuelle »[1].

Mais le ministre du culte ne pourrait-il, du moins, faire enlever ces bancs et ces chaises, propriété de la commune, pour les remplacer par d'autres bancs et d'autres chaises construits à ses frais ? Non, *a priori*, sauf entente préalable avec le maire ou constatations contradictoires que ces objets étaient une cause de gêne pour le culte ou un trouble pour son exercice. Ainsi la Cour d'appel de Montpellier, 1er Ch., le 25 nov. 1929[2], dans l'affaire abbé Granier, semble avoir bien marqué les positions, en décidant le rétablissement des lieux dans leur état primitif : concilier le droit de propriété de la commune et le droit des affectataires, tel fut le but de l'arrêt. Il est, au demeurant, dans les motifs de cet arrêt, une réserve fort intéressante, que note M. Jean Rouvière (« *D. C.* », 1er nov. 1930, col. 764), contrairement aux §§ 1512 et 1707 du *Manuel des cultes* de Dalloz et dont ne parle pas l'arrêt de la Cour de Chambéry du

1. Cf. *Gaz. Trib.*, 5 fév. 1922.
2. *D.C.*, t. XXIV, Col. 763-765.

15 nov. 1921 : une cause de gêne ou de trouble du fait des bancs ou de leur vétusté peut légitimer, en principe, la mesure d'enlèvement ; mais, comme nul ne peut se faire justice soi-même, cette mesure doit avoir été préalablement l'objet d'un accord avec la commune ou d'une décision de justice.

b. Mis à part les bancs et les droits privatifs sur les bancs — sur lesquels ne peut statuer le juge de paix (Cour de Lyon, 31 mars 1926), attendu que l'action tend soit à la reconnaissance d'un droit immobilier, soit à l'interprétation d'un acte de concession émané du conseil de fabrique — la question du placement même des chaises et des bancs a soulevé bien des litiges. Avant la séparation, l'art. 30 du décret du 30 déc. 1909 portait : « Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf recours à l'évêque ». Ce texte a été abrogé et n'a pas été remplacé dans la législation de la séparation. Il suit dejà que telle place appartiendra au premier occupant, lorsque le banc ou la chaise fait partie du mobilier de l'église et que personne n'a le droit de faire violence à un autre, avant ou pendant un office, pour le faire sortir de sa place. Il s'ensuit aussi que le curé n'a aucun droit spécial sur le placement des bancs et des chaises. Il ne peut pas, par exemple, réserver les premières places ou les plus commodes à ceux qui versent une cotisation, ni ordonner à un assistant de quitter la place occupée

pour la réserver à un paroissien de son choix. La formule doit être toutefois entendue avec ménagement, par combinaison et accommodement à la question du bon ordre et de la dignité du culte, ce qui implique pour le curé dans son église un pouvoir réglementaire, un droit de direction d'ordre intérieur comprenant les prérogatives et moyens nécessaires aux ministres du culte pour assurer le libre exercice du culte dans les lieux où il est pratiqué, l'ordre des cérémonies et la dignité des assemblées cultuelles. Ainsi peut-il inviter une femme à prendre place ailleurs que sur les bancs réservés aux hommes en vertu d'un usage immémorial et la conduire au besoin par le bras, sans user de violence, à la place qu'elle doit occuper à l'église. C'est ce qu'a décidé le tribunal de simple police de Vorey, le 11 fév. 1913 [1]. Le pivot de la plainte était la question de violences, dont il faut d'évidence éviter même les apparences. L'intérêt du jugement est surtout d'affirmer que des places peuvent très bien être réservées aux hommes, comme il est de tradition immémoriale dans les églises de campagne et comme la coutume s'est établie dans les églises de villes pour certains offices et pour les messes dites « messes d'hommes », et que les femmes n'ont pas le droit de les occuper, pas plus qu'elles ne peuvent prendre place au chœur ou dans le sanctuaire.

De même le curé peut réserver exclusivement des

1. *R.O.D.*, 1913, p. 248.

places aux chanteurs ou aux chanteuses ; sinon, le chant, qui fait partie du culte, serait impossible. L'abbé Galin, curé de Commensacq (Landes) avait réservé aux chanteuses des places sur les bancs à côté de la chaire. Une ex-chanteuse refusait de quitter la place qu'elle n'était plus en droit d'occuper et le curé, au lieu de célébrer la messe, se retira à la sacristie. La jeune fille fit poursuivre le curé. Le juge d'instruction du tribunal de Mont-de-Marsan rendit, le 20 février 1909, une ordonnance de non-lieu en faveur de l'abbé Galin. Le procureur fit opposition, le 6 mars 1909, devant la Cour de Pau qui confirma la décision attaquée [1].

Hormis une querelle de mots sur la qualification légale ou préférable « curé desservant..., ministre du culte », un arrêt de la Cour de cassation, du 1er déc. 1910 [2], affirma, dans les termes les plus larges, le droit incontestable du ministre du culte à réserver des places aux chanteuses, « attendu qu'en vertu et par conséquence naturelle de ces dispositions de lois, les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué ; que, dans cette limite et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls les droits en question ... ».

De même le curé peut assigner les places qu'il veut aux

1. *R.O.D.*, 1909, p. 374.
2. *R.O.D.*, 1911, p. 25.

confréries, aux enfants. Si un enfant occupait indûment une place, le curé pourrait le contraindre sans coup ni violence à quitter cette place, et s'il persistait en résistance, le mettre à la porte, et, s'il faisait du tapage ou du scandale, assigner les parents comme civilement responsables devant la juridiction correctionnelle comme application de l'art. 32 de la loi du 9 déc. 1935 [1].

c. Le but d'ordre et les finalités de convenance pour le culte dominent la question et la solution de la question de placement. Une pensée de création de ressources a déterminé aussi, de la part des curés, des agissements comme l'étiquetage des bancs et chaises de l'église. L'opposition immédiate des municipalités fut arrêtée, d'abord, devant le tribunal civil de Niort [2], par exemple, le 25 mai 1909, comme prématuré et irrecevable parce que les délais assignés par la loi de 1908 à la prise de possession par les communes des églises fabriciennes et de leur mobilier n'étant pas écoulés, la commune n'était pas encore propriétaire de l'église. La question principale n'était pas tranchée. Le pourvoi formé contre l'arrêt d'information de la Cour de Poitiers, 24 déc. 1909, fut rejeté par la Cassation, le 17 juill. 1912 [3], mais uniquement à raison des constatations de fait effectuées par l'arrêt,

1. A. Rivet, « Propriété des églises et de leur mobilier », *R.O.D.*, 1911, p. 165.
2. *R.O.D.*, 1909, p. 374.
3. *R.O.D.*, 1912, p. 413.

ce qui ne permettait pas de déduire de cette décision aucun principe de nature à engager l'avenir [1]. Les prétentions continuèrent sur l'exigence non sans doute du pouvoir réglementaire cultuel certain, comme il a été dit ci-dessus, mais de la capacité légale du curé quant à la marque c'est-à-dire à la location des chaises. Le maire d'Alland'huy-Sausseuil (Ardennes), par un arrêté du 23 août 1913, avait ordonné la suppression des marques existantes, défendu d'apposer de nouvelles marques sur les bancs et chaises de l'église et interdit au ministre du culte de réclamer lui-même ou par d'autres le prix des places et aux fidèles de s'approprier, en raison de leur offrande, une place déterminée. Le curé, l'abbé Prud'hommeaux, présenta une requête d'annulation de l'arrêté au C. d'Etat : les marques étaient anciennes ; l'offrande au cours de l'assistance aux offices avait nature, non d'une location de prix exigible, mais simplement de collecte ; le maire avait excédé ses droits en se substituant au ministre du culte pour déterminer la place à occuper par les fidèles. Le Ministre de l'Intérieur, M. Renoult, présenta des observations tendant au rejet de la requête, par les motifs que l'existence des marques sur les bancs et les chaises se justifiait sous le régime concordataire par le droit de location appartenant aux fabriques, mais que, reconnu également aux associations cultuelles par l'art. 19 de la loi du 9 déc. 1906, il ne pouvait, en

1. *Gaz. Trib.*, 21 juill. 1912.

l'absence de celles-ci, appartenir au ministre du culte, tous les fidèles ayant un droit égal à cet usage ; enfin, que la réglementation de l'usage des bancs et chaises placés dans les églises ressortit à la compétence de l'autorité municipale, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, le maire étant qualifié pour prendre les mesures destinées à prévenir les troubles susceptibles de se produire au sujet de l'occupation des bancs et des chaises.

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 4 août 1916 [1], décida « que si une commune estimait que l'apposition ou le maintien de marques sur les bancs et chaises de l'église et la perception prétendue d'une redevance pour leur occupation constituaient des atteintes indirectes à son droit de propriété, il lui appartenait d'introduire telle action que de droit devant la juridiction compétente [2], mais que le maire ne pouvait, ni dans l'intérêt du domaine privé de la commune, ni en vue de régler l'usage du mobilier de l'église par les fidèles, user des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. Et il annulait l'arrêté du maire entaché, en surplus, d'excès de pouvoir, attendu que le maire ne pouvait justifier d'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public. Un autre arrêté, celui du maire de Rouffiac (Charente), du 27 nov. 1925, fut pareillement annulé pour un double motif, l'un de droit, sur l'irrecevabilité

1. *D.C.*, t. III, p. 441.
2. C'est-à-dire celle des tribunaux judiciaires.

du maire à user, soit dans l'intérêt du domaine privé de la commune, soit en vue de régler l'usage du mobilier de l'église par les fidèles, des pouvoirs de police confiés par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, l'autre de fait, sur le manque de tout motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public dans l'église pour justifier la prohibition édictée par le maire dans l'arrêté attaqué.

Le ministre du culte et les fidèles sont dans les églises de simples usagers. Or, d'après l'art. 631 du Code civil, l'usager ne peut céder ni *louer son droit à un autre.* Ils ne peuvent donc céder ni louer aucun des objets dont ils usent pour la pratique de la religion.

En ce qui concerne les bancs et les chaises des églises, il n'existe pas, dans l'état actuel de la législation, de moyen de faire payer leur occupation.

La question d'une redevance à payer pour entrer dans les églises et y stationner ne se pose pas. Déjà, sous le régime concordataire, art. 64 du décret du 30 déc. 1809, il était défendu de percevoir un droit pour l'entrée et le stationnement dans l'église. D'après la loi du 2 janv. 1907, art. 5, les églises sont laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte. Les fidèles ont donc le droit d'y entrer et d'y séjourner gratuitement, d'y prier librement, d'assister aux offices, à condition toutefois de ne pas troubler le bon ordre. L'église n'est-elle pas, d'ailleurs, la maison de Dieu, la maison du peuple chrétien ?

Il s'agit de l'occupation privative d'un siège, d'un banc déterminé, d'une chaise spéciale.

Avant la séparation, la fabrique avait incontestablement le droit de faire payer une redevance pour la location ou la concession des bancs et des chaises. Le produit était rangé par l'art. 36 du décret du 30 déc. 1809 parmi les ressources légales du culte et les formalités de location ou concession à remplir étaient réglées par les art. 64 et suiv. du même décret. La loi du 9 déc. 1905 a abrogé expressément ce décret. Si des associations cultuelles avaient été formées, elles auraient eu, d'après l'art. 19, § 4 de la loi de 1905, le même droit que celui dont jouissaient les fabriques d'après le décret de 1809 et, en l'absence d'associations cultuelles, le même droit aurait été accordé aux ministres du culte, aux fidèles, si les contrats administratifs prévus par la loi du 2 janv. 1907 avaient été passés. Mais ni les associations cultuelles ni les contrats administratifs ne furent acceptés. Actuellement les catholiques restent sous le régime du § 1er de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907. Les fidèles peuvent donc occuper les bancs et les chaises de l'église et gratuitement : ils sont à leur disposition, d'après le texte même de la loi ; ils ne seraient pas à leur disposition, s'ils devaient payer pour les occuper. D'ailleurs à qui appartiennent ces bancs et ces chaises ? ou aux communes, en vertu de la loi du 13 avril 1908, ou aux particuliers qui les ont apportés dans l'église ; de quel droit, dès lors, le curé pourrait-il

exiger des paroissiens une redevance ? Il en serait autrement si les bancs et les chaises appartenaient personnellement au curé, par exemple, s'il en avait fait construire de nouveaux pour remplacer les anciens devenus hors d'usage.

Dans une circulaire du 1er décembre 1906, M. Briand disait que le ministre du culte « n'aura pas qualité pour percevoir des rétributions à raison de l'usage par des tiers de l'église ou des objets qui y sont contenus et qui appartiennent à l'Etat ou aux communes ou auront appartenu à la fabrique supprimée. Il aura seulement la faculté de recueillir des offrandes à l'occasion des actes de son ministère... »

Sa circulaire du 3 février 1907 reproduit la même théorie : « Cette disposition fondamentale, dit-il, a été inscrite dans le premier § de l'art. 5, en vue d'assurer, même à défaut d'associations cultuelles, le libre exercice des cultes que la République, par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, s'est engagée à garantir ». Et le ministre ajoute que les curés et fidèles, tout en n'étant que de simples occupants, auront cependant une possession de fait, et cette possession est gratuite, puisque la loi n'impose aucune redevance à ceux qui en profitent. Bien mieux, dans une lettre du 27 octobre 1908, à M. Raoul Péret, député, M. Briand, Ministre de la Justice et des Cultes, s'appuyant sur l'art. 31 de la loi du 9 déc. 1905, déclare encore que la perception d'une redevance

sur les chaises de l'église par un ministre du culte est interdite, serait passible d'une répression pénale et pourrait donner lieu à une action en restitution au profit des intéressés. Encore est-il que cette interdiction ne s'appliquerait pas aux cas d'offrandes volontaires faites par les fidèles, mais porte seulement à l'encontre des « voies de fait, violences ou menaces contre un individu », pour le déterminer.

En ce sens, la jurisprudence a rendu ses arrêts, tel le tribunal de paix de La Force [1], le 9 juin 1909, au cas précité de ministre du culte qui avait étiqueté bancs et chaises ; et, sur appel du maire de Sainte-Ouenne, la Cour de Poitiers, le 24 déc. 1909 [2], réforma le jugement de Niort, et, jugeant sur le fond, « qu'il résulte du fait de l'apposition non contestée de marques et étiquettes sur divers bancs et chaises et de la copie d'une quittance versée aux débats et dont les termes ne sont pas déniés que, se substituant à la fabrique disparue, l'abbé Bigonnet a loué bancs et chaises.

« Que ces agissements ne peuvent être assimilés à la réception d'offrandes volontaires, ni à une simple mesure d'ordre en vue d'une cérémonie religieuse déterminée ...»

Faute de qualité d'usufruitier ou de locataire, le curé ne peut donc, à peine d'enfreindre l'art. 31 de la loi de séparation et d'encourir peut-être le risque de dommages-

1. *Journ. des juges de paix*, 1909, p. 381. Sirey, *Bull. des sommaires*, 1909, II, 48.
2. *R.O.D.*, 1910, p. 178.

intérêts, exiger strictement le paiement des places de bancs et chaises, comme s'il s'agissait d'une dette légale. Par contre, rien ne lui interdit de recevoir des paroissiens, chaque dimanche et à chaque office par lui-même, ou par le suisse ou le bedeau ou la chaisière ou en bloc pour l'année, une offrande de ceux qui occupent des sièges, pourvu que l'argent qu'ils donnent soit considéré comme une offrande pour l'entretien du culte et non une rétribution ; rien ne lui interdit de rappeler aux paroissiens qu'ils doivent subvenir aux frais du culte selon leur moyen et qu'à défaut d'obligation légale, ils sont tenus d'une obligation de conscience.

L'exercice du culte nécessite des frais d'éclairage, de chauffage, de balayage, de rémunération du personnel, d'ornements, de fournitures, etc... qui doivent être couverts pour une bonne part par les offrandes faites à l'occasion de l'occupation des bancs et des chaises. Le tribunal civil de Bazas le dit expressément le 23 nov. 1909 [1]. La circulaire de M. Briand du 1er déc. 1906 l'avait noté et aussi la lettre à M. Raoul Péret, du 27 oct. 1908, ainsi que la lettre du préfet de la Haute-Marne aux maires, du 23 janv. 1908. Les ministres du culte conservent seulement la faculté de recueillir des offrandes à l'occasion de leur ministère, les fidèles de l'église restant libres de suppléer aux rétributions et taxes obligatoires, qui demeurent interdites, par des offrandes volontaires

1. *R.O.D.*, 1910, p. 116.

et facultatives. En principe, tout ce qui est demandé et requis est « pour les besoins du culte » sans différentiation extérieure. La rétribution, d'ailleurs, représente au moins une partie du traitement de l'employé préposé à la distribution des chaises. En aucun cas, il ne peut être exigé une perception en raison de la place occupée et le système des tarifs et des adjudications ne peut actuellement être pratiqué.

Tout ce qui vient d'être dit des bancs et des chaises, s'applique à tous les objets de même condition ou d'utilité : tapis, tentures, candélabres, cloches, ornements de luxe, etc... Le curé n'a que l'usage de ces choses, ne peut percevoir une rétribution à l'occasion de leur emploi dans les cérémonies telles que les enterrements, les mariages, les funérailles, etc... Les églises et leur mobilier restent gratuitement à la disposition des catholiques. C'est un titre légal qui leur permet, à eux seuls, de s'en servir conformément à cette affectation légale. Le ministre du culte, n'étant ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire de ces meubles, n'a aucun titre lui permettant d'exiger des fidèles une rétribution pour leur emploi dans les cérémonies, même célébrées à la demande et pour le compte d'un particulier ou d'une famille. Sous le concordat, les articles organiques, le décret du 30 déc. 1809 et d'autres documents autorisaient la fabrique à percevoir des droits ou oblations pour l'emploi des objets mobiliers cultuels. Mais il n'y a plus de fabrique : il n'y a pas eu d'associations cultuelles.

Il n'y a donc rien qui autorise le clergé à exiger une rétribution. La circulaire du 1er déc. 1906 déniait au curé « qualité pour percevoir des rétributions à raison de l'usage par des tiers de l'église et des objets qui y sont contenus et qui appartiennent à l'Etat ou aux communes ou auront appartenu à la fabrique supprimée. De nombreuses circulaires préfectorales, publiées depuis la loi du 2 janv. 1907, l'ont répété et, en conséquence, ont prescrit aux maires de tenir la main à ce que la loi soit, sur ce point, particulièrement respectée. Il faut ramener les termes à leur justes proportions suivant une observation de M. Colin de Verdière [1] : « Ce qui est défendu au curé, c'est uniquement de céder ou de louer un droit d'usage sur un mobilier dont il n'est pas le propriétaire, et pratiquement, à l'occasion d'une cérémonie funèbre, de demander une rétribution ou imposer une taxe aux fidèles à raison de l'emploi du matériel funéraire, tentures, catafalques, brancards, draps mortuaires etc... Par contre, ce qu'aucune loi ne l'empêche d'exiger des fidèles, c'est la rémunération du service cultuel qu'il leur rend en présidant la cérémonie, les honoraires qui lui sont dus, le prix des classes et le montant des tarifs institués pour les cérémonies religieuses des funérailles ; il doit seulement établir ces classes et tarifs, non d'après l'emploi du matériel, mais d'après l'importance et la pompe de la cérémonie religieuse, le nombre des prêtres

1. *Rev. des inst. cult.*, nov. 1909, pp. 325 et suiv.

qui y figurent, la nature des chants, etc... Il va sans dire que le curé aurait le droit incontestable d'acheter un matériel, lequel deviendrait alors sa propriété et pour lequel il serait en droit de demander aux fidèles une rémunération tarifée d'après l'emploi de telle ou telle de ses parties. M. Briand (Circ. 1er déc. 1906) semble contester aux curés ce droit ; mais, comme le démontre très nettement M. Lagrésille [1], cette prétention est inadmissible, basée qu'elle est sur le faux principe de l'absence de titre juridique ; aucune disposition légale ne saurait justifier une pareille théorie ».

§ 4. *Les garanties, moyens et défenses*

A. Causes et modalités de désaffectation. — « Les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, a être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». Tel est l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, auquel il faut toujours revenir, parce qu'il est la base du droit des catholiques : « sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi ». Lesquels ? La loi de 1905 ne vise que la désaffectation de l'immeuble par décret et par une loi. Est-ce à dire que les meubles doivent automatiquement subir le sort de l'église, n'être pas désaffectés si l'église ne l'est

1. *Rev. des inst. cult.*, mars 1909, p. 97.

pas, ou être tous désaffectés par le fait même de la désaffectation de l'église.

a) D'évidence et d'après les textes mêmes, la désaffectation peut être spéciale à tel meuble en particulier ou à un ensemble de meubles, ou à la totalité des meubles : 1. si le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs — et on peut ajouter, si le mobilier cultuel est abandonné par les catholiques pendant ce temps, hors les cas de force majeure. Les intéressés seraient alors censés avoir renoncé à leur droit sur le mobilier ; 2. Si le mobilier devient hors d'usage, ou si un meuble classé comme œuvre d'art risque de périr, faute d'entretien. Si, par exemple, une cloche se fêle, la commune ne peut s'emparer *ipso facto* du bronze, mais doit, si elle veut l'utiliser à son profit, en demander la désaffectation par décret.

Lors de l'interpellation de M. Maurice Barrès, le 27 janvier 1911, à la Chambre des députés, remarque fut faite que certains maires laisseraient dépérir les églises pour arriver à leur désaffectation et même empêcheraient les catholiques de faire les réparations nécessaires. M. Malvy répondit : « Que les catholiques aient la conscience de leurs responsabilités et de leurs devoirs, et qu'ils fassent le nécessaire par la procédure naturelle de l'offre de concours et de souscription... Jamais le Conseil d'Etat n'accordera la désaffectation de l'église à une municipalité qui aurait refusé une offre de concours ». Et

M. Briand : « Les offres de concours faites dans des conditions régulières sont accueillies partout. Je ne dis pas qu'un maire soit légalement contraint de les accueillir ; aussi, quand un maire se refuse à des travaux de consolidation ou de sécurité dans une église, et quand, par surcroît, il refuse les offres de concours qui lui sont faites dans ce but, c'est qu'il poursuit lui-même un autre dessein : la désaffectation de l'église. Si, lorsque la municipalité poursuit ce but, lorsqu'elle veut tirer parti de ce que l'église est tombée dans un tel état de décrépitude qu'elle arrive à menacer la sécurité des fidèles, une offre de concours suffisante est faite et repoussée, l'administration, conformément à un arrêt de principe du Conseil d'Etat, se refuse à la désaffectation réclamée ».

b) Si le mobilier était détourné de sa destination, par exemple, si un curé remplace les chaises par les bancs et dispose des chaises pour une salle de conférence.

c) S'il s'agit d'une œuvre d'art classée et réparée en violation de la loi.

B. — Une désaffectation automatique du mobilier, à la suite de celle de l'édifice advenant par l'autorité d'une loi, n'a que l'apparence d'une application logique d'*accidens sequitur principale*. Le tribunal de Rouen, 15 avril 1912[1], s'est mis en contradiction formelle avec

1. *La jurisprudence civile-ecclésiastique* (*Ami du clergé*), t. X, pp. 3 et suiv.

la loi (2 janv. 1907, art. 5), jugeant que, par le fait de l'état de délabrement ou d'abandon d'une église, la commune peut reprendre la libre et entière disposition des meubles qui s'y trouvent, que l'autorisation de transfert donnée par le Conseil municipal sur la proposition de l'ancien maire était inopérante, contre l'art. 90 de la loi du 5 avril 1884 portant que le maire est chargé sous le contrôle (et non l'autorité) du Conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ; qu'un autre maire pourrait exiger la réintégration du mobilier dans l'ancienne église ou sa remise à la mairie ce qui amènerait la destruction et la disparition et empêcherait l'affectation.

Une des conséquences de l'affectation du mobilier cultuel est le droit aux clés des édifices où il est renfermé.

Avant la séparation, le curé, en principe, avait seul le droit de garder les clés de l'église et de ses dépendances : c'était la garantie de son droit de police. Une décision ministérielle du 28 avril 1806 reconnaissait ce droit exclusif au curé, chargé de veiller, sous sa propre responsabilité, à la garde et à la conservation de tous les objets mobiliers de l'église. La loi du 2 janvier 1907, art. 5, laisse le mobilier cultuel à la disposition des ministres du culte et des fidèles, ce qui exige en faveur de ceux-ci la possession des clés des édifices religieux et de leurs dépendances. Avoir les clés de l'église, et, grâce à elles,

l'usage de tout ce qu'elle renferme et qui importe à la célébration du culte, clés de la sacristie, du clocher, du tabernacle, des fonts baptismaux, des armoires, n'est-ce pas une conséquence de la servitude d'affectation qui pèse sur les objets mobiliers cultuels ? La propriété du mobilier cultuel attribué définitivement aux communes est démembrée par le fait du droit de jouissance exclusive reconnu aux fidèles et à leur curé. Du jour où la propriété est démembrée, son titulaire ne peut plus, de droit commun, garder les clés. En droit privé, la remise des clés est la résultante et le signe de tout démembrement par droit personnel (louage) ou réel (servitude, usage...) d'une propriété [1].

Les clés de la sacristie, du tabernacle, des fonts baptismaux, des armoires, des dépendances de l'église doivent être entre les mains du curé et non du maire : tribunal civil Blois (r.), 24 oct. 1907 [2]; Lons-le-Saunier, 28 mars 1908 [3]; Vesoul, 2 juin 1908 [4]; Périgueux, 17 décembre 1909 [5].

C. Le titre juridique des catholiques leur permet d'exiger que le mobilier cultuel reste à leur disposition pour la pleine et libre pratique de leur religion.

A ces fins peuvent agir tous les ministres du culte et

1. Fuzier-Herman, *Répertoire de droit civil*, supplément, VI[e], *Edifices religieux*, n° 157, (J. Delpech).
2. *R.O.D.*, 1908, p. 15.
3. *R.O.D.*, 1908, p. 313.
4. *R.O.D.*, 1908, p. 401.
5. *R.O.D.*, 1910, p. 113.

les fidèles : l'évêque, attendu qu'il est le chef du diocèse, le ministre supérieur du culte ; le curé, parce qu'il est le chef religieux de la paroisse, chargé de présider aux cérémonies et à leur ordre, de maintenir la pratique de la religion et ses moyens ; les fidèles, puisqu'ils ont intérêt moral à la pratique du culte. Ministres du culte et fidèles peuvent plaider séparément, mais presque toujours il est plus avantageux pour eux de joindre leur action. La loi, à vrai dire, ne spécifie pas si l'action est ou non recevable de tous fidèles et prêtres ou ceux d'un diocèse déterminé, ou seulement ceux de la paroisse sur le territoire de laquelle l'église est située. Pour plus de sûreté, il serait préférable de faire intervenir des paroissiens ou des fidèles ayant intérêt moral dans la paroisse. Il est, d'ailleurs, dans la ligne de la jurisprudence administrative d'entendre, d'une manière de plus en plus étroite, la notion de l'intérêt professionnel (il est tout à fait juste de parler de la profession de catholique) et la condition de recevabilité de l'action en justice.

La juridiction à saisir du litige dépend, au surplus, de la manière dont il s'engage, de l'acte ou de l'individualité qui y est en cause :

a. Si le droit des catholiques, curé ou paroissiens, est violé par un simple particulier, prêtre interdit, ministre d'un autre culte, individu quelconque qui s'est emparé du mobilier cultuel, ou particulièrement d'un drap ou d'un brancard ou des cloches aux fins de sonneries reli-

gieuses, d'un enterrement civil, choriste ou assistant qui méprise les ordres légitimes du curé et cause du désordre dans le placement des personnes sur les chaises et les bancs, bref, par quiconque se rend l'auteur d'un acte dommageable et cause un préjudice moral ou matériel, il y a lieu à saisir le tribunal civil, et non le tribunal de simple police ou les tribunaux correctionnels : il n'y a pas, en l'espèce, de contravention ni de délit prévus et réprimés par le Code pénal, et il n'y a pas lieu à engager directement une action correctionnelle. En vérité, l'art. 32 de la loi du 9 déc. 1905 punit d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ; il appartiendrait alors, sur la plainte du ministre du culte, au procureur de la République de poursuivre l'auteur des entraves à l'exercice du culte.

b. Si le droit a été violé par le maire, les choses se compliquent, selon que celui-ci a agi, ou non, à titre privé ou comme agent de la commune. L'hypothèse n'est pas tout idéologique d'un maire ayant transgressé les limites vraies de la compétence et les bornes administratives de son autorité et commis un « fait personnel » ou une « voie de fait » au lieu de la « faute de service ». Or, on connaît la formule de M. le Doyen Hauriou : « Si l'acte

se présente avec des caractères anormaux il n'est pas le fait de l'administration, mais le fait personnel du fonctionnaire, et, si ce fait a été dommageable pour quelqu'un, il doit entraîner la responsabilité de l'agent et une responsabilité appliquée par le juge de droit commun, parce que l'agent n'est couvert par la prérogative que tant qu'il reste dans la ligne de sa fonction, de même que l'administration elle-même n'est couverte que tant qu'elle reste dans la limite de son droit ».

Les cas doivent être examinés à la lumière de ces principes. Tantôt les maires, par un contrat administratif, prévu à l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, cédèrent la jouissance du mobilier cultuel à une association ou à un prêtre, acte administratif par nature, néanmoins de la compétence des tribunaux civils, parce que les difficultés relatives aux conventions de droit civil passées, même en la forme administrative, entre une administration et un simple particulier, doivent être portées devant l'autorité judiciaire.

« Attendu, dit la Cour de cassation du 18 décembre 1894[1] que, si l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des actes administratifs, il lui appartient de statuer sur les difficultés que peut soulever l'interprétation ou l'exécution des conventions de droit civil intervenues entre l'Etat, le département ou la commune, d'une part, et le simple particulier, d'autre part, ces

1. S. 1898, 1.522.

conventions fussent-elles passées dans la forme administrative... » M. Briand, répondant à M. Ribot, lors de la discussion de la loi du 2 janvier 1907, précise que les catholiques pourraient recourir aux tribunaux, c'est-à-dire à l'autorité judiciaire, si le maire concédait, par acte administratif, la jouissance de l'église et du mobilier cultuel, à un prêtre interdit ; il donne forme à cette thèse dans la circulaire du 3 février 1907. La solution vaut, *a fortiori* dans les cas — les plus nombreux au point d'être situation commune — où le maire n'a pas passé de contrat administratif.

La jurisprudence a appliqué ces principes : tribunal civil de Clamecy (r.), 8 août 1907[1] ; de Vesoul, 2 juin 1908[2] ; tribunal civil de Brive, 23 déc. 1908[3] ; Cour de Bourges, 16 juin 1909[4] ; Cour d'Agen, 19 juillet 1909[5] ; tribunal civil de Largentière, 2 février 1910[6] ; Cour de Pau, 27 juin 1910[7].

Tantôt le maire, agissant comme tel, a procédé par voie réglementaire, pris un arrêté portant ou accusé de porter atteinte aux droits des catholiques, réglant à contre-temps les sonneries civiles et religieuses, ordonnant le transport à la mairie du brancard et du drap de l'église pour y être à la disposition des habitants de la

1. *R.O.D.*, 1907, p. 523.
2. *R.O.D.*, 1908, p. 401.
3. *R.O.D.*, 1909, p. 181.
4. *R.O.D.*, 1909, p. 414.
5. *R.O.D.*, 1909, p. 474.
6. *R.O.D.* 1910, p. 115.
7. *R.O.D.*, 1910, p. 361.

commune, etc. Tout le système des recours administratifs peut être mis à profit : recours gracieux par tout intéressé, à toute époque, au maire, aux fins de modification ou suppression de l'arrêté municipal ; s'il est fait droit à la requête, il n'y a pas de contentieux — recours hiérarchique par le curé et les paroissiens agissant individuellement ou collectivement au préfet, par une requête, sur timbre, aux fins d'annulation d'un arrêté du maire prétendument illégal. Si le préfet ne peut pas modifier un arrêté municipal, il peut en tout temps, l'annuler ou le suspendre [1], même au cas où il l'aurait approuvé antérieurement, et aussi le renvoyer au maire avec invitation d'en supprimer certaines dispositions considérées comme illégales, ce qui équivaudrait à un arrêté d'annulation. Si le préfet ne leur donne pas satisfaction, le curé et les paroissiens pourront s'adresser au *Ministre de l'Intérieur*, car le préfet n'exerce son contrôle sur les arrêtés municipaux que sous l'autorité du ministre (art. 6, décret du 25 mars 1852).

En réalité, le recours par voie hiérarchique semble ne donner qu'une garantie illusoire, souvent les maires étant soutenus par les autorités supérieures ; dès lors, la voie contentieuse est à envisager ; de ce point de vue, deux choses peuvent être recherchées dans l'arrêté du maire : sa validité légale et son contenu.

Touchant la première question, l'autorité judiciaire,

1. Circ. Min. des cultes, 21 janv. 1907.

aussi bien que le Conseil d'Etat, peut déclarer que l'acte est ou n'est pas *légalement valide*, par suite de l'observation ou non des conditions de légalité, des formalités essentielles de publication, d'affichage, etc..., car il s'agit de la constatation de l'existence ou de la non-existence d'un acte administratif, et non de son interprétation [1].

Sur le deuxième, le contenu même et les dispositions des arrêtés, la compétence est exclusive du Conseil d'Etat. Il suffit de déposer au secrétariat du Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois, une requête sur papier timbré, contenant les noms des parties, énonciation essentielle, leurs demeures, l'exposé sommaire des faits et des moyens, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes. La requête doit être signée. Il faut y joindre les pièces dont il sera fait usage et notamment l'acte contre lequel le pourvoi est formé.

1. Mestre, *Les mélanges Hauriou, sous exception d'illégalité, de l'art.* 471, *n°* 15 *C.p.*

CHAPITRE IV

LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN ET LA SAUVEGARDE DU MOBILIER CULTUEL

SECTION I

LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE

§ 1. — *Des objets classés* [1]

Le classement est l'inscription spéciale par le Ministère des Beaux-Arts des œuvres d'art qui présentent un intérêt national au point de vue historique et artistique.

A. *Législation.*

Cette opération doit être faite conformément aux prescriptions de la loi du 30 mars 1887. Toutefois celle-ci de parle pas des propriétés privées (Conseil d'Etat, Cont. 2 août 1912 : affaire Lefelvre du Prey) [2].

1. Cf. Saleilles, « La loi du 30 mars 1887 », *Rev. bourg. de l'enseignement supérieur*, 1891 p. 635.
Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12e éd. p. 661. Jacques Estève, *L'art et la propriété*, thèse, Nancy, 1925, 305-415 ; Sirey, *Lois annotées* sur art. 8 et 7 loi 1887, et art. 16, loi 9 déc. 1905.
2. *R.O.D.*, 1912, p. 471.

Ses art. 8 et 9 concernent le classement des objets mobiliers :

Art. 8. — « Il sera fait, par les soins du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

Art. 9. — « Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé dans le délai de six mois à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique ».

L'art. 16 de la loi du 9 décembre 1905 prononçait le classement global de tous les objets qui garnissaient les édifices servant à l'exercice public du culte, sauf à procéder ensuite à un examen minutieux ayant pour objet de classer définitivement les uns et de déclasser automatiquement les autres.

Il faut ajouter à ces textes, l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1909 : « Les objets mobiliers autres que ceux qui appartiennent aux départements, aux communes, ou à des établissements publics et dont la conservation présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt national, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire ».

Le classement individuel des objets d'art est régi par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui range parmi les objets mobiliers les immeubles par destination. Un immeuble par destination, faisant l'objet d'un classement spécial, sera considéré comme objet mobilier. Mais, toutes les fois que le caractère historique ou artistique d'un édifice classé sera lié à la protection et à la conservation des immeubles par destination qu'il renferme, tels que statues ou boiseries, il va de soi que les effets du classement de l'immeuble lui-même doivent leur être étendus de plein droit, sous peine de retirer toute sa valeur à la protection qui résulte du classement.

B. *Conditions d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité, de surveillance et de visite publique, résultant du classement des meubles, qui n'enlève nullement le maintien de leur affectation cultuelle.*

a. Les objets mobiliers sont imprescriptibles et inaliénables. Les objets mobiliers cultuels classés doivent suivre les règles de la loi du 31 décembre 1913.

Ils sont imprescriptibles d'après l'art. 12, § 2, et 18, § 1.

En principe ils sont inaliénables : s'ils appartiennent à un particulier, l'aliénation doit être notifiée au Ministre des Beaux-Arts dans les 15 jours de sa date par celui qui l'a consentie (loi 31 déc. 1913, art. 8 et 19).

Ceux appartenant à l'Etat sont inaliénables ; ceux

appartenant aux départements, aux communes ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts et dans les formes prévues par les lois et règlements. L'aliénation irrégulière d'un objet mobilier classé est nulle ; les actions en nullité et revendication peuvent être exercées à toute époque, tant par le Ministre des Beaux-Arts que par le propriétaire originaire, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aurait prêté son concours à l'acte d'aliénation. Cette prescription est frappée des pénalités édictées par l'art. 71, § 5 de la loi du 9 déc. 1905. Tombe sous le coup de cet article le maire qui, en toute connaissance de cause, vend un objet classé, en l'espèce, une navette en cuivre émaillé du XVI^e^ siècle et un reliquaire dit « chef de saint Martin », en argent émaillé du XIV^e^ siècle (Cour de Limoges, Ch. crim., 1^er^ février 1912 [1]).

Il en est de même de la revendication des objets perdus ou volés. La loi du 31 décembre 1913, art. 20, écarte, en cette matière, les règles de la possession mobilière, telles qu'elles résultent des art. 2279 et 2280 du Code civil.

L'aliénation sans que l'acquéreur soit averti du classement ou sans que l'aliénateur notifie cette aliénation au Ministre des Beaux-Arts est punie d'une amende de 16 à 300 fr. Le fait d'avoir aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation des art. 18

1. *R.O.D.*, 1912, p. 121.

et 21 de la loi du 31 déc. 1913 (loi 1913, art. 31) est puni d'une amende de 100 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les objets mobiliers classés sont soumis à la surveillance de l'administration des Beaux-Arts, qui doit procéder à un recollement au moins une fois tous les cinq ans (loi du 31 déc. 1913, art. 23) ; en outre, les propriétaires ou détenteurs des dits objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités par le Ministre des Beaux-Arts sous peine d'amende de 16 à 300 fr. Le transport d'un objet classé, d'un lieu dans un autre, doit faire l'objet d'une déclaration au Ministre des Beaux-Arts (règlement d'administration publique, 18 mars 1924, art. 22). L'exportation hors de France des objets mobiliers classés est interdite (loi 1913, art. 22).

Les objets mobiliers classés, laissés à la disposition des ministres du culte et des fidèles, peuvent être transférés par décret à l'administration propriétaire, dans le cas où leur conservation est compromise par insuffisance d'entretien, après une mise en demeure dûment notifiée du Conseil municipal, ou, à son défaut, du préfet.

La protection qui entend assurer à tout monument ou objet classé cette procédure et ses effets, accuse une faiblesse, dès lors que, pour aider à cette pérennité ou conservation, des réparations seraient nécessaires ; l'anomalie qui est à la base du régime pour les choses cultuelles surgit. La loi les autorise sans les imposer.

Le classement n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration ou de réparation ; les frais nécessités par ces travaux sont à la charge des propriétaires ; néanmoins des subventions peuvent être accordées sur les budgets publics de l'Etat, des départements, des communes, prévues par l'art. 19 de la loi du 9 déc. 1905 et considérées comme subventions non au culte, mais à l'art.

En tout cas, est interdit tout travail de restauration, de réparation, de modification aux objets classés sans l'autorisation préalable du Ministre des Beaux-Arts et sans la direction de son administration, (art. 22, loi du 31 déc. 1913), quel que soit le propriétaire du meuble classé ; de même l'installation d'aucun objet mobilier à perpétuelle demeure dans un monument classé.

Et l'art. 17 de la loi du 9 déc. 1905 a ajouté, § 4, pour la transgression de cette interdiction, la prévision, contre les propriétaires occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1.500 francs, et un autre paragraphe celle d'une amende de 100 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, pour l'exécution irrégulière de travaux.

« La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance » (art. 17, al. 6, loi de 1905). Mais ces visites et expositions ne doivent pas

gêner l'exercice du culte (*J.O.*, 15 juin 1905, *Déb. parl.* Chambre, p. 2242).

S'il y avait dommage, le préjudice devrait être réparé. C'est l'application du droit privé (C.C. art. 1382). Cette action en réparation du préjudice injustement causé est formellement visée par la loi du 31 déc. 1913, art. 20, 30, 31 et 32. Et quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un objet mobilier classé sera puni des peines portées à l'art. 257 du Code pénal, emprisonnement d'un mois à deux ans et amende de 100 à 500 fr., sans préjudice de tous dommages-intérêts (loi de 1913, art. 32).

C. *Causes d'extinction des effets du classement.*

Dans la législation actuelle, deux causes peuvent se produire, la perte ou la destruction de l'objet classé ou le déclassement prononcé par le Ministre des Beaux-Arts (loi 31 déc. 1913, art. 13 et 14), soit d'office, soit à la demande du propriétaire, déclassement qui doit être notifié aux intéressés et peut être attaqué devant le C. d'Etat. Une autre cause d'extinction se produisit à la suite de la séparation des Eglises et de l'Etat, lorsque la propriété de certains meubles classés appartenant aux fabriques fut rétroactivement restituée aux donateurs. Le classement devint caduc, pour avoir été prononcé sans les formalités nécessaires relativement au classement des objets appartenant à des particuliers,

d'après la loi du 30 mars 1887, ils n'étaient pas susceptibles de classement [1].

§ 2. *Le mobilier cultuel affecté hors classement*

A. Le maire peut assumer le gardiennage de ce mobilier, ou le remettre à l'architecte-voyer, s'il y en a un, ou bien à un tiers qu'il désignera (arrêts du Conseil d'Etat, 10 novembre 1911, commune de Saint-Blancard [2], 13 décembre 1912, commune de Montlaur [3]).

A lui appartient, et non au conseil, sa nomination, selon la prérogative qu'il tient de l'art. 88 de la loi municipale. Son arrêté ne peut être que l'objet d'un recours pour excès de pouvoir : arrêt du Conseil d'Etat, 7 nov. 1928 annulant un arrêté du préfet des Côtes du Nord [4]. Il devrait être, en pareil cas, attaqué dans un délai de deux mois, comptés du jour de la notification faite à l'intéressé de sa nomination ; passé ce délai, il ne peut être rapporté que pour un motif de droit. D'ou un curé nommé gardien de son église et dont l'arrêté de nomination a été tardivement rapporté est fondé à demander l'annulation de la décision rapportant cette nomination, et, en outre, à réclamer des dommages-intérêts, si la mesure dont il a été l'objet lui a causé

1. C. d'Etat, 22 nov. 1907, Sahy, D. 1909.3.47 — 28 janv. 1910, Sahy, D. 1911.3.182. — 6 août 1912, Lefelvre du Prey, D. 1915, 3. 2. — 26 oct. 1917, Le chanteur de Pontaumont, Leb., p. 622.
2. *R.O.D.*, 1911, p. 574.
3. *R.O.D.*, 1913, p. 20.
4. *D.C.*, T. XX, col. 1073-74.

un préjudice : C. d'Etat, 6 avril 1927, abbé Paoli[1].

Au maire doit donc être adressée la demande de gardiennage, sous forme de requête ou même de simple lettre. Il y aurait lieu d'indiquer les motifs qui peuvent déterminer le choix de l'impétrant. Le 20 mai 1921, une circulaire aux préfets du sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, M. Colrat, s'appuyant sur les arrêtés du Conseil d'Etat du 10 nov. 1911[2] et du 13 décembre 1912[3], reconnaissait licite l'institution d'un gardien même salarié, pourvu qu'elle ne constitue pas une subvention déguisée au profit du culte. En fait, et dans le silence de la loi, le respect et le souci de la liberté de conscience et de l'ordre public, l'intérêt même de l'édifice et des objets du culte postulent l'attribution du gardiennage au curé, comme au mieux qualifié, attendu que, d'après la loi, il a la jouissance de l'église, l'occupe journellement par son ministère et a plus que quiconque intérêt à ce qu'elle soit entretenue et bien gardée.

Tout travail méritant salaire, il n'est pas gratuit, il y aura obligation de faire voter par le Conseil municipal les crédits nécessaires qui devront figurer sous la rubrique du budget : « Rétribution du gardien de l'église communale ». Il importera, en tout cas, que la somme votée pour le gardiennage n'apparaisse comme une subvention au culte, laquelle est prohibée et dont l'allocation, à ce titre,

1. *D.C.* T. XVII, col. 1368-71, avec note de J. Rouvière.
2. *R.O.D.*, 1911, p. 574.
3. *R.O.D.*, 1913, p. 20.

entraîne l'annulation de la délibération par le préfet. Le Conseil d'Etat exerce, de ce chef, un contrôle dans chaque affaire qui lui est soumise. D'après la circulaire Colrat, du 20 mai 1911, elle ne doit pas dépasser 300 fr. Pourquoi cette immobilité intangible, en face des conditions variables du coût de la vie ? Du reste, une circulaire ministérielle n'a pas force légale, n'a de valeur que comme directive pour les fonctionnaires, sans s'imposer pour les particuliers, et peut être discutée devant les tribunaux. Et le percepteur n'a qu'à régler la dépense, si elle est régulièrement ordonnée.

Si un gardien autre que le curé est nommé par l'autorité civile, reste au curé le droit intangible de fixer les heures d'ouverture et de fermeture de l'église (arrêts du Conseil d'Etat du 11 avril 1913 [1] et du 24 février 1912) [2].

D'après la circulaire Colrat, le gardien doit résider dans la localité où se trouve l'église. Cependant il est déjà arrivé que le Conseil municipal d'une annexe a voté au curé la desservant une somme pour le gardiennage de l'église et que la préfecture a approuvé le budget pour les annexes ; le curé pourrait s'entendre avec un paroissien, bedeau, sacristain ou autre, pour le charger du soin de garder le mobilier en son lieu et place.

B. A défaut du gardiennage dûment établi de l'église, le mobilier est laissé par la loi à la disposition des catho-

1. *R.O.D.*, 1913, p. 276.
2. *R.O.D.*, 1912, p. 85.

liques ; les fidèles et les prêtres ne sont pas, par le fait même, constitués gardiens responsables. Ne jouissant de l'église et des meubles qu'en simples occupants « sans titre juridique », ils ne peuvent être « astreints à en assurer la garde et la restitution » (Ch. civ. Cass. 5 janv. 1921) [1]. Comme, d'autre part, toute personne qui nuit à une autre est responsable de ses faits et gestes, il suit que la loi ne fait encourir au curé en particulier aucune responsabilité spéciale par rapport au mobilier cultuel, toutes les fois, du moins, que les dégâts survenus ne proviennent pas de sa faute. Le mobilier, de même que les édifices cultuels, ont perdu, du fait de la séparation des Eglises et de l'Etat, certaines protections existantes sous le régime concordataire, comme la protection contre les outrages, selon l'art. 262 du Code pénal (amende de 16 à 500 francs et emprisonnement de quinze jours à six mois). Cet article a été abrogé par l'art. 44, 5°, de la loi de 1905. L'outrage en lui-même et à lui seul ne constitue plus le délit ; il ne pourrait tomber que sous le coup de l'art. 32 de la loi du 9 déc. 1905, s'il s'était produit dans une cérémonie religieuse et avait « empêché », retardé ou interrompu les exercices du culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ».

C. Protection contre le vol. — Selon les art. 385 et 386 du Code pénal, les vols dans les édifices consacrés

1. *Vie municipale*, 1921, p. 207.

à un culte légalement établi en France » constituaient des crimes et non de simples délits, et donc étaient plus sévèrement réprimés que les vols ordinaires. Cette protection spéciale n'existe plus, d'après un arrêt de la Cour de Besançon, 17 janvier 1907[1], jugeant d'un vol commis, la nuit, après bris d'un cadenas et moyennant escalade d'une fenêtre et bris d'un vitrail :

« Attendu, dit l'arrêt, qu'il est hors de doute que, lorsque la loi du 28 avril 1832 qui a modifié l'art. 386 du Code pénal et celle du 13 mai 1863 qui a modifié l'art. 385 du même code, parlent des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France, elles entendent ceux qui sont publiquement affectés aux cultes reconnus par l'Etat ; que l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905 dispose que la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ; d'où il suit que l'organisation officielle des cultes établie par les lois, décrets et ordonnances antérieures a pris fin ; que l'art. 44 de la dite loi abroge toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat...» La plupart des tribunaux se sont prononcés dans le même sens : Cour de Limoges, 15 février 1906[2] ; Cour de Lyon, 24 mars 1907[3], à part la Cour de Bourges[4]. Le principal argument mis en avant par les Cours de Besançon, de Limoges et de Lyon reste discutable. Tout d'abord,

1. *R.O.D.*, 1907, p. 112 ; S., 1907, 2, 32.
2. *R.O.D.*, 1906, p. 563 ; S., 1906, 2, 173 et note.
3. S., 1907, 2, 168.
4. S., 1907, 2, 304.

pourquoi traduire *culte légalement établi* par *culte reconnu* ? S'il n'y a plus en France de culte reconnu, ainsi que le fait remarquer la Cour de Bourges, il y a des cultes *légalement établis*, c'est-à-dire, établis, organisés, conformément aux lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 28 mars 1907 et par conséquent, les art. 385 et 386 pourraient encore intégralement s'appliquer. En réalité, c'est le cas du culte catholique. N'y a-t-il pas, d'ailleurs, pour prévaloir sur ce motif que les églises relèvent d'un culte reconnu, la raison d'ordre public ? En principe, sans exhiber de carte d'entrée, sans justifier de motif spécial, sans autorisation, à sa guise, tout individu peut entrer dans l'église, où parfois se trouvent sans grande sécurité, mis « sous la protection du public », des objets de valeur artistique ou autre, qu'on peut assez facilement soustraire.

Ainsi la jurisprudence des Cours d'appel est stricte ; celle de la Cassation, au prix d'un revirement, ne l'est pas moins, de façon peut-être aussi regrettable. Le 23 août 1821, la Chambre criminelle et le 29 décembre 1821 (*Jur. gén.*, v° « Vol », n° 343) qualifiaient le vol commis dans une église de vol dans une maison habitée : l'habitation se constitue non seulement d'une résidence pour tous les besoins de la vie, mais d'une demeure temporaire pour certains besoins, certaines affaires ou certains devoirs, et tels, les bureaux d'une banque : Chambre criminelle, 22 mars 1889 ; telle, une gare de tramway,

pourtant fermée la plus grande partie du jour : 30 mars 1901. Les édifices cultuels répondent à cette définition et il nous paraît bien que la circonstance aggravante de la maison habitée devrait continuer à s'appliquer aux vols commis dans les dits édifices, quoique le culte auquel ils sont consacrés ne puisse plus, depuis la loi du 9 décembre 1905, être considéré comme légalement établi. Les Cours d'appel de Limoges, de Besançon, de Lyon ont prononcé autrement, obstinément.

SECTION II

L'ENTRETIEN ET LES RÉPARATIONS

§ 1er

A coup sûr, les communes propriétaires de l'église ont le droit de veiller à la conservation et à l'entretien de l'édifice et des objets cultuels. Sans doute, après l'échec des associations cultuelles, la loi du 2 janvier 1907, art. 5, laissa ces immeubles et ces objets mobiliers à la disposition des fidèles et des ministres du culte, pour la pratique de leur religion. Néanmoins, le droit et aussi le devoir, au titre de propriétaire, de pourvoir à l'entretien des biens leur appartenant leur ont été expressément consacrés par l'art. 13 de la loi du 9 déc. 1905, modifié, grâce à un amendement de M. de La Batut, par l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908. L'Etat, les dépar-

tements, les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue.

En toute vérité, il n'est pas parlé de l'entretien et de la réparation des meubles. On pourrait ci-contre dire que le mobilier cultuel n'est qu'un accessoire de l'église et que *accidens sequitur principale*. On pourrait surtout arguer que certains meubles ont été placés par le propriétaire de l'édifice et à perpétuelle demeure, sont immeubles par destination et que les réparer, c'est réparer l'immeuble ; ainsi pour la refonte des cloches, qui sont devenues immeubles par destination et qui sont utiles pour les sonneries civiles et pour l'horloge publique.

Au total, pas d'obligation explicite mais droit incontestable pour les communes, ainsi que l'a formellement reconnu l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1911 [1] : « Considérant que ... cette affectation ne saurait enlever à la commune le droit de pourvoir, à raison de sa qualité de propriétaire, à l'entretien des biens lui appartenant... qu'il suit de là que les dépenses afférentes à cet objet ne rentrent pas dans les dépenses relatives à l'exercice des cultes, qui, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1905, sont supprimées des budgets des communes... Doit être annulé l'arrêté préfectoral qui, en vertu de l'art. 65 de la loi de 1884, déclare nulle de droit, comme prise en violation de l'art. 2 précité de la loi de 1909,

1. *R.O.D.*, 1911, p. 574.

une délibération municipale affectant un crédit à l'entretien et à la surveillance des édifices cultuels de la commune et du mobilier les garnissant.

Ainsi que le remarque M. Hauriou, la décision du Conseil d'Etat a démasqué d'abord la tentative du préfet et du Ministre de l'Intérieur de déplacer la question en soutenant que le préfet n'avait fait qu'user des pouvoirs discrétionnaires à lui conférés par l'art. 145 de la loi du 5 avril 1884, dans le contrôle du budget au sujet des dépenses facultatives. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un cas de contrôle budgétaire, mais d'annulation de délibération pour une prétendue violation de la loi de séparation, laquelle n'existe pas. La commune propriétaire des immeubles cultuels et des objets mobiliers y contenus, visés dans la délibération, avait, comme propriétaire, le droit de pourvoir à l'entretien des biens lui appartenant, même consacrés à un usage religieux. Sans doute, la modification de la loi de 1905 par celle de 1907 était postérieure à l'arrêté préfectoral attaqué, *a fortiori* à la délibération du Conseil municipal, mais a été présentée en fait comme interprétative de la loi de 1905 plutôt que comme modificative, et le Conseil d'Etat a fait précisément application du caractère interprétatif, en l'invoquant à propos d'une délibération antérieure. Un arrêt du 13 déc. 1912[1] a prononcé dans le même sens. Il reste, par contre, que la loi de 1908 n'a

1. *R.O.D.*, 1913, p. 20, commune de Montlaur.

ni prévu, ni autorisé l'acquisition d'objets exclusivement destinés à la célébration du culte, linge, ornements d'église. Un tel crédit manifestement constituerait une subvention au culte prohibée par l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905. C'est donc à bon droit qu'un préfet, par application des art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, a déclaré nulle de droit, la délibération par laquelle un Conseil municipal avait décidé d'inscrire au budget additionnel de la commune un crédit pour la fin susdite (Conseil d'Etat, Contentieux, 11 juillet 1913)[1].

§ 2

Les affectataires, fidèles et ministres du culte, n'ont pas davantage obligation, en dehors de la responsabilité qu'ils pourraient encourir si le mobilier était détérioré par leur faute ou négligence de l'entretien. Autorisés à se servir des meubles de l'église, ils sont autorisés à les user et ne sont donc pas responsables des effets de la vétusté et de l'usure normale.

Les combinaisons échafaudées pour atténuer cette conséquence rigide et exacte de la situation n'ont pas trouvé fortune : a été annulée comme n'ayant pas le caractère d'une mesure de police et ne pouvant dès lors prendre place dans un arrêté réglementaire, la disposition d'un arrêté municipal décidant que les réparations

1. *R.O.D.*, 1913, p. 479, commune de Dury.

devenues nécessaires aux cordes et aux cloches seraient moitié à la charge de la commune, moitié à la charge du représentant du culte (Conseil d'Etat, 12 janv. 1912), affaire de Ville-sur-Arces (Aube)[1]. Il sera toutefois prudent pour le curé de ne pas les détruire, afin de pouvoir, en les représentant, répondre à d'éventuelles revendications, tout au moins de demander au maire autorisation écrite de les détruire, de les faire enlever, s'ils encombrent l'église et ses dépendances. Mais que sont devenus tous les objets inventoriés ? Nous sommes loin des inventaires et la guerre a passé !

Les ministres du culte et les fidèles non obligés d'entretenir et de réparer le mobilier cultuel ont-ils du moins le droit d'y procéder sans l'assentiment du maire ? Il faut distinguer selon la nature des meubles. Certains meubles n'ont par eux-mêmes aucun caractère immobilier, et leur réparation ne touche en rien aux droits fonciers du propriétaire : ornements sacerdotaux, linge de la sacristie, vases sacrés, candélabres, chandeliers, fleurs artificielles, chaises volantes et tous autres objets qui ont besoin d'un entretien constant et de réparations fréquentes. Sans autorisation peut avoir lieu leur réparation. C'est du simple bon sens et rien dans la loi ne s'y oppose. Autrement le curé serait obligé de demander au moins chaque semaine la permission de livrer à la blanchisseuse, à la laveuse, à la lingère, les surplis, aubes,

1. *R.O.D.*, 1912, p. 52.

amicts, purificatoires, nappes d'autels, etc... qui réclament des soins de ces ouvrières. Il ne pourrait sans délibération municipale, envoyée au préfet, faire rempailler une chaise, nettoyer ou revernir les chandeliers, les candélabres, les lustres, faire redorer les calices ! D'autres peuvent avoir le caractère immobilier : cloches, chaire à prêcher, fonts baptismaux, boiseries, grandes orgues, tableaux... La loi les laisse aussi à la disposition des fidèles et des ministres du culte qui semblent bien, par là, avoir le droit de veiller à leur conservation et à leur entretien. L'unique cloche qui appelle les fidèles aux offices devient hors d'usage : sera-t-il interdit au curé de la faire refondre ? Ce serait entraver l'exercice du culte. Toutefois, dans les cas importants, il devra solliciter l'adhésion de la municipalité qu'il faut, pratiquement, appeler à vérifier si les travaux sont bien conçus et ne nuiront pas à ses intérêts de propriétaire, par exemple, s'il s'agit d'enlever la cloche et de l'envoyer au fondeur, de remanier les grandes orgues, de refaire les boiseries, les stalles, la chaire, etc.

Contre la délibération municipale qui s'y oppose, les catholiques n'ont qu'à recourir au préfet ou au Conseil de préfecture pour faire annuler la délibération prise en opposition à l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, sainement interprété et, s'ils ne réussissent pas, à saisir le Conseil d'Etat.

Dans cet ordre de questions, la législation à propos

des cloches a suscité quelques litiges, « S'il s'agit d'édifices civils ou cultuels, l'indemnité, dit la loi du 17 avril 1917, art. 12, consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit ».

Suivant les règles traditionnelles du culte, les cloches doivent être baptisées pour être rendues propres à leur fonction cultuelle. Interdire le baptême des cloches neuves remplaçant les anciennes eut été illégal et violation de la volonté nettement exprimée par le législateur de respecter la destination des objets cultuels. Or, c'est au clergé et non à l'autorité civile qu'il appartient de choisir les noms des cloches, de fixer le jour du baptême et d'arrêter le texte des inscriptions à graver sur les cloches. Plusieurs arrêtés du préfet de l'Aisne, tour à tour, en date du 6 octobre 1931 [1], annulant les délibérations de Conseils municipaux désignant les parrains et marraines des cloches de l'église par le motif que le remploi des indemnités de dommages de guerre accordées pour la reconstitution des édifices civils ou cultuels devait être effectué « en identique » et que, par suite, les « nouvelles cloches acquises sur indemnités de dommages de guerre ne sauraient comporter d'autres inscriptions que celles qui figuraient sur les cloches détruites ... ».

1. *D.C.*, t. XXVII, n° 604, col. 737-743.

En réalité ces inscriptions sont nécessaires puisqu'elles sont le propre acte de baptême des cloches. L'expression *identique* doit être entendue de manière saine ; il ne saurait être question de reproduire textuellement sur les nouvelles cloches les inscriptions qui figuraient sur les anciennes, par exemple, d'inscrire que ces nouvelles cloches ont été baptisées en 1830 avec des parrains et marraines de ce temps-là, mais seulement des inscriptions équivalentes à celles détruites. La législation sur les dommages de guerre n'a jamais voulu imposer l'obligation de refaire exactement ce qui avait été détruit, sans souci d'installation d'outillages plus modernes et plus avantageux. Quant aux indemnités elles-mêmes, les communes n'en ont pas plus eu la libre disposition que des églises. La charge d'affectation au profit du culte grevait les indemnités comme elle grève les églises et leur mobilier ; dans ces conditions, les indemnités n'ont jamais pu figurer que pour ordre dans les budgets communaux et la situation, s'agissant d'elles, est, en tous points comparable à celle qui naît de l'incendie d'une église assurée ; elle se ramène à une obligation de remployer d'autant plus stricte ici que l'obligation communale dérive directement d'un texte législatif imposant la reconstruction en conformité avec les règles d'organisation et les besoins du culte catholique.

Au surplus, la loi sur les dommages de guerre n'était que particulière par son origine et temporaire par sa

durée ; aussi bien le C. d'Etat statuant, pour les mettre à néant, sur des délibérations portant défense d'inscriptions ou d'emblèmes sur les nouvelles cloches, a fait apparaître et prévaloir par-dessus cette loi la loi plus générale et d'application permanente, la loi du 2 janv. 1907, qui assure aux fidèles et aux ministres du culte leurs édifices cultuels et les meubles qui les garnissent [1].

SECTION III

LA SAUVEGARDE ET LES ASSURANCES

La question du mobilier n'est et ne peut être traitée que comme reflet des questions précises et des solutions admises quant à l'édifice qui le contient. Examinons-la d'abord au point de vue de l'assurance contre la destruction et la détérioration, puis sous l'angle des garanties de responsabilité et de jouissance du ministre du culte, en tant qu'il peut être gardien et souffrir de la perte.

§ 1. *Assurance contre la destruction et la détérioration du mobilier*

A. *Assurance par le propriétaire.* — En principe, c'est au propriétaire à conclure le contrat, à payer les primes,

1. C. d'Etat, 8 fév. 1933 : commune de Sin-le-Noble : *D.C.*, t. XXIX, n° 651, col. 755-758 ; 21 juin 1933 : commune de Lesquielles-Saint-Germain, *D.C.*, t. XXVII, n° 604, col. 737-743 ; 24 juillet 1933 : commune de Mont-Notre-Dame, *ibid.*

puisqu'il doit, s'il y a sinistre, souffrir de la réalisation du risque et bénéficier de l'indemnité. C'est un acte de bonne administration, mais il n'y a pas d'obligation légale.

a. Le propriétaire peut être un particulier, société ou association. S'il ne veut pas contracter d'assurance, le curé pourrait agir en son lieu et place, contracter et payer les primes. Ce serait la stipulation pour autrui. Le droit éventuel à l'indemnité appartiendrait au propriétaire qui, équitablement, devrait rembourser au curé les primes payées par lui. Plusieurs églises peuvent appartenir à un même propriétaire ; à cet égard, les associations diocésaines semblent appelées à grouper progressivement dans leur patrimoine la plupart des églises privées, c'est-à-dire celles qui n'appartiennent pas à l'Etat, aux départements ou aux communes. Il serait opportun, de leur part, en contractant l'assurance, de s'affranchir d'une des règles qui, n'étant pas d'ordre public, peuvent être écartées par la volonté des deux parties, mais valent tant qu'elles n'ont pas été exclues par une clause explicite de la police, la règle proportionnelle, ce qu'admettait déjà la jurisprudence que confirme la loi du 13 juillet 1930, art. 31. Cette convention s'appelle «l'assurance au premier feu », que le fisc, par contre, frappe d'une triple taxe (art. 41 du décret du 28 déc. 1926).

b. Le propriétaire est l'Etat, le département ou la commune. L'Etat se considère comme son propre assureur.

c. Pour les départements et les communes, l'assurance du mobilier cultuel est facultative.

Elle n'est pas obligatoire : rien dans la loi municipale du 5 avril 1884 ne parle, au sujet des dépenses obligatoires des communes, art. 136, de celle de l'assurance des édifices communaux et des objets y contenus. Les lois relatives à la séparation rendaient l'assurance obligatoire pour les associations cultuelles ou pour ceux qui, par les contrats administratifs, avaient la jouissance des églises, mais n'imposaient nullement cette charge aux communes, pas plus que celle de la réparation et de l'entretien. (Cf. lettre de M. Briand à M. Basly, 1er mai 1909). Au Congrès des maires des grandes villes de France, en mai 1907, la majorité fut d'avis qu'il n'appartenait pas aux municipalités de contracter une telle assurance. Si l'assurance n'est pas oblgatoire pour la commune, elle n'est pas interdite. Il est permis aux communes, selon l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908, d'engager des dépenses pour la conservation et l'entretien de leurs églises et mobilier cultuel. Or l'assurance n'est-elle pas une des meilleures mesures de conservation ? Dans la lettre précitée, M. Briand dit à M. Basly que les communes peuvent assurer les bancs et chaises et les objets mobiliers placés dans les églises

Si le mobilier cultuel est détruit ou détérioré par un incendie, la commune est-elle dans l'obligation de le reconstituer ou de le réparer ? En principe, non ; un

propriétaire peut faire l'usage qu'il veut de l'indemnité qui lui a été payée pour un sinistre. Mais la loi de 1907, laissant les églises et leur mobilier à la disposition des catholiques, n'oblige-t-elle pas la commune à réparer l'église et le mobilier au moyen de l'idemnité d'incendie pour les maintenir à leur disposition ? L'indemnité est-elle grevée de la même affectation cultuelle que le bien sinistré ? Un arrêt du tribunal civil de Vervins (27 juill. 1906)[1] tranche la question par la négative, déclarant que, mort le concordat, morte l'obligation imposée aux communes de mettre le mobilier à la disposition du culte catholique. Le tribunal de Vendôme[2], 11 mars 1910, commune de Morée, tournait la difficulté pour aboutir à la même conclusion, mais le C. d'Etat, 19 juin 1914[3], admit l'obligation légale pour la commune d'affecter l'indemnité versée à la réparation de dommages, sinon ce serait s'enrichir aux dépens d'autrui, ainsi que le fait ressortir le commissaire du gouvernement Corneille dans ses conclusions.

C'est aussi une question de *légalité*; les délibérations du Conseil municipal ont violé l'art. 1er de la loi du 9 déc. 1905 et surtout l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907. D'après ces textes, le droit des ministres du culte et des fidèles sur les églises et leur mobilier est exclusif et dure jusqu'à la désaffectation qui se produit dans des cas bien déter-

1. *R.O.D.*, 1906, p. 591.
2. *R.O.D.*, 1910, p. 650 (incendie de l'église de Hirson).
3. *R.O.D.*, 1914, p. 413 ; Sirey, 1921, III, 13.

minés, parmi lesquels ne compte pas l'incendie. L'indemnité arrive à la commune grevée de l'affectation cultuelle ; elle est substituée à la chose assurée. C'est un cas de subrogation légale. La commune est dans une situation analogue à celle du propriétaire ou des locataires à l'égard des tiers nantis d'un privilège ou d'une hypothèque sur l'immeuble incendié. La loi du 19 février 1889 attribue l'indemnité d'incendie à ses créanciers « sans qu'il soit besoin de délégation expresse ».

B. Assurance par la commune de concert avec le curé. — Le projet fut accepté par le Conseil municipal d'Angers, le 30 octobre 1908[1], mais il ne fut pas approuvé par le préfet ; il fut retenu dans d'autres villes. En résumé, le contrat est signé par le curé, le maire et le directeur général de la compagnie d'assurance ; il est tripartite ; le curé s'engage à payer annuellement la prime d'assurance ; le curé s'assure, dans une seule et même police, à la fois contre la mise en œuvre de sa responsabilité personnelle en cas d'incendie et contre la destruction totale ou partielle de l'église ; il est donc garanti contre toute réclamation de la commune, à raison des simples fautes et négligences imputables à lui ou à son personnel et qui auraient pu occasionner l'incendie ; en outre, moyennant une légère augmentation de la prime, il peut être garanti contre toutes réclamations du voisin. Le maire intervient, en conformité d'une délibération du

1. *R.O.D.*, 1908, pp. 714-716 et 1910, pp. 161-162.

Conseil municipal, pour consentir que l'indemnité afférente aux dommages causés aux immeubles soit exclusivement affectée à leur réparation, réfection ou reconstruction. L'indemnité ne devait être payée par l'assureur à l'assuré, quel qu'il fut, que « contre la production des mémoires des travaux, en tant que de besoin, au fur et à mesure de leur avancement ». Si le curé venait à cesser ses fonctions de curé de la paroisse, il était stipulé que les droits et obligations résultant du contrat ne passaient pas à ses héritiers et que son successeur était substitué de plein droit dans les effets dudit contrat à la charge de justifier, dans un délai de deux mois, de sa nomination par l'évêque du diocèse. Le texte ne parle pas des meubles appartenant à la commune, aux particuliers, au curé, mais si le projet avait été mis à exécution, cette lacune aurait été comblée facilement.

M. Briand n'accepta pas ce projet tel quel. Interpellé par M. Dominique Delahaye le 29 mars 1910, il exprima la crainte que la rédaction du projet tripartite fit « revivre des titres et des prérogatives concordataires qui n'ont plus d'existence depuis la loi de 1905 ».

Comme le remarque M. Ravier du Magny (*Répertoire pratique de dr. civ. et éc.*, t. I, p. 357), le contrat tripartite aurait un inconvénient très grave. Puisqu'il s'agit d'une église appartenant à la commune ou à l'Etat, le curé ne peut pas ordonner, diriger, faire exécuter les travaux. Le propriétaire seul en a le droit. Si donc l'Etat ou la commune n'exécutent pas les travaux, c'est l'assureur qui bé-

néficiera de cette incurie ou même de cette malveillance. Il ne payera rien à la commune, qui ne remplit pas la condition de sa créance. Mais il ne payera pas davantage au curé qui n'est pas son créancier.

C. Assurance par le curé et les fidèles ou par le curé seul. — Le curé agit sagement en assurant les meubles qui lui appartiennent, ceux qui appartiennent aux fidèles et ceux qui, étant la propriété des bienfaiteurs de l'église, ont été restitués et sont restés dans l'édifice.

Mais, en tant que simples occupants, le curé, ou bien encore un ou plusieurs fidèles agissant seuls ou conjointement avec le curé, peuvent assurer à leurs frais l'église et le mobilier de l'Etat ou de la commune.

C'est une *stipulation pour autrui*, qui est valide. L'art. 6 de la loi du 13 juillet 1930 porte : « L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre ».

Le curé et les fidèles souscrivent la police et sont obligés, au besoin par la justice, de payer les primes. Si le risque se réalise, l'indemnité revient, au besoin par la justice, à la commune ou à l'Etat. Lorsque l'indemnité aura été touchée par la commune ou l'Etat, ceux-ci devront rembourser au curé et aux fidèles, qui ont géré l'affaire,

les primes qu'ils auront payées (C. civil, art. 1375). C'est la règle de la *gestion d'affaires*. Mais au cas où l'Etat ou la commune refuserait ou négligerait de recevoir l'indemnité, l'assureur n'a pas à payer sa dette au curé et aux fidèles, qui n'ont pas la qualité de créanciers puisqu'ils ont stipulé non pour eux, mais pour autrui.

Et si le risque ne se réalise pas, le curé et les fidèles, qui ont souscrit la police, ne pourront se faire rembourser les primes, puisqu'ils les ont payées spontanément, sans y être obligés.

Quand l'Etat ou la commune reçoit l'indemnité, celle-ci servira-t-elle à reconstituer ou à réparer le mobilier détruit ou détérioré ? Il y a, au moins, un doute, puisque la question a été tranchée en sens opposé par les tribunaux civils et par le Conseil d'Etat. Il est vrai qu'il s'agissait d'une assurance souscrite directement par la commune comme nous l'avons vu plus haut.

Mais ne faut-il pas respecter l'intention des tiers qui ont payé les primes de leurs deniers ! Et si le Conseil d'Etat, alors que la commune avait payé les primes elle-même, a admis l'obligation de la commune d'employer l'indemnité aux réparations de l'église, sur le fondement d'une obligation non pas conventionnelle mais légale, *a fortiori* la même solution s'imposerait dans l'hypothèse où le curé et les fidèles auraient supporté les frais d'assurance.

§ 2. *Garanties de responsabilité et de jouissance du ministre du culte et des fidèles*

A. *Responsabilité.*

Le mobilier cultuel appartient à *un particulier.* Aucun lien de droit n'existe alors entre les fidèles et le propriétaire. Leur responsabilité ne peut être engagée que par leur faute, qui doit être prouvée.

Pour le curé : ou bien il a passé un contrat de louage ou non.

a. *S'il n'a pas passé de contrat de louage, en droit,* il ne répond que d'une faute dûment établie.

Mais en *fait,* il est plus exposé que les autres à commettre la faute qui occasionnera l'incendie, car c'est lui qui organise le culte dans l'église, décide le nombre, la place des cierges, l'usage des encensoirs, etc... et une simple négligence ou omission suffit pour engager sa responsabilité (art. 1383 Code civil). De plus, il est responsable du fait de ses préposés, domestiques, dans les fonctions auxquelles il les emploie. Enfin la responsabilité du curé dans un incendie peut être aussi engagée vis-à-vis de tiers et de voisins.

b. *Si le curé a consenti un bail,* il n'est plus seulement occupant, mais *locataire* et sa responsabilité en cas d'incendie tombe sous les art. 1733 et 1734 du Code civil. La faute du locataire est présumée ; on n'a pas besoin

de faire la preuve de la faute personnelle du curé ou de la faute de ses subordonnés. C'est au curé à prouver lui-même « que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou par force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine » (Code civil, art. 1783).

c. Le mobilier cultuel appartient à l'Etat, au département ou à la commune.

Entre le curé et les fidèles d'une part et le propriétaire d'autre part, il n'y a aucun lien contractuel et il n'y a pas place pour la présomption des art. 1733 et 1734, le *risque locatif*. Les fidèles, le ministre du culte et ses préposés ne répondent que de leur faute et leur faute n'est jamais présumée mais doit être prouvée par le propriétaire. C'est ce que n'avaient pas admis le tribunal civil du Blanc, 29 avril 1913 [1], ni la Cour de Bourges [2], 2 déc. 1913, mais c'est ce que jugea la Cassation [3], 5 janv. 1921, conformément à la note de M. le professeur Chavegrin [4] et sur le rapport de M. le Conseiller Ambroise Collin [5]. D'après la loi, le curé n'a pas plus de droit que les fidèles. Or personne d'eux n'est débiteur de corps certain quant à l'église où il va remplir les devoirs de sa religion. « Le curé et ses fidèles ne répondent des églises et de leur contenu que comme les visiteurs d'un musée répondent du musée lui-même et des

1. *R.O.D.*, 1913, p. 433.
2. *R.O.D.*, 1914, p. 72.
3. *D.C.*, 1921, p. 119.
4. *Sirey*, 1915, II, 49.
5. *Gaz. Pal.*, 1927, I, 21, et *D.C.*, T. V, p. 438.

œuvres d'art exposées dans ces locaux, c'est-à-dire quand ils en ont amené, par une faute dûment établie, la destruction ou la détérioration »[1]. Par précaution, puisqu'il est plus exposé que quiconque à commettre par lui ou par ses préposés, la faute qu'occasionnera l'incendie, le curé couvrira sa responsabilité par une assurance.

B. *Assurance de la privation de jouissance.*

L'assurance de la privation de jouissance constitue un dommage spécial du fait qu'il y a privation, au moins temporaire de l'édifice et du mobilier cultuels. Ce préjudice existe, pour le curé, qui, obligé d'interrompre la célébration du culte dans son église, voit son casuel diminuer et doit faire des dépenses d'aménagement dans un autre local. Le curé peut se prémunir contre ce risque aussi bien si le propriétaire de l'église est la commune ou l'Etat que si c'est un particulier ou une collectivité privée. Cette privation, lorsque l'église appartient à l'Etat, au département ou à la commune, peut résulter non seulement de l'incendie, mais encore de la ruine de l'immeuble ou des meubles par défaut d'entretien, vétusté etc..., de la désaffectation par une loi ou par un décret du Conseil d'Etat.

Les polices sont signées plutôt par l'évêque et non par le curé. Cela vaut mieux, parce que les communes sont toujours moins raides de tenue ou de propos en face

1. Rapport Ambroise Collin à Cass., 5 janvier 1921.

de l'évêque qu'en face du curé, parce que toutes les paroisses du diocèse ont plus de chance d'être assurées, et à meilleur compte.

Les compagnies d'assurances prélèvant une sérieuse part sur les primes qui leur sont payées, ce risque de la privation de jouissance ne pourrait-il pas être confié à des sociétés mutuelles, à des mutuelles diocésaines, ou mieux, interdiocésaines, dont les risques seraient largement répartis, ou mieux encore, à une mutuelle nationale, qui aurait les reins assez forts pour subir de gros chocs dès les premiers temps ?

CONCLUSION

Puisse cette étude faire découvrir un peu, « les réalités cachées sous le mot de séparation » comme dit E. Lamy. (*Quelques œuvres et quelques ouvriers*, 1911, p. 45), et, en rappelant les droits et les obligations des uns et des autres maintenir ou rétablir les bonnes relations de concorde et d'harmonie entre propriétaires légaux et affectataires du mobilier cultuel et faire épanouir la fleur de la paix dans le champ communal et paroissial.

Vu :
Strasbourg, le 29 mai 1936
Le Doyen de la Faculté
J. DUQUESNE.

Vu :
Strasbourg, le 28 mai 1936
Le Président de thèse :
J. DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg, le 29 mai 1936
Le Recteur de l'Académie
Président du Conseil de l'Université
J. DRESCH.

BIBLIOGRAPHIE

LEBON. — *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat.*

Revue d'organisation et de défense religieuse, R.O.D. : 1906-1914.

Documentation catholique : 1919-1936.

FUZIER-HERMAN. — *Supplément au Répertoire général alphabétique* du *droit français* ; « Donation pieuse », Joseph DELPECH , t. V, pp. 646-724 ; « Edifices religieux », Joseph DELPECH, t. VI, pp. 194-246 ; « Eglises », Joseph DELPECH, t. VI, pp. 252-259 ; « Ministres du culte », Joseph DELPECH, t. IX, pp. 682 et suiv. ; « Pompes Funèbres », Joseph DELPECH, t. X *bis*, pp. 1070-1086.

RIVET (Auguste). — *Le patrimoine légal du culte*, 1930.

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique. — V. « Assurances des églises et de leur mobilier contre l'incendie », RAVIER DU MAGNY, t. I^er^, pp. 325-363 ; V. « Bancs et Chaises d'église », PAUL MAGNIN, t. 2, pp. 45-59 ; V. « Biens ecclésiastiques », JOSEPH DELPECH, t. 2, pp. 150-179 ; V. « Brancards et corbillards », JOSEPH DELPECH, t. 2, pp. 281-284 ; V. « Cloches », JOSEPH DELPECH, *D.C.*, col. 1196-1206.

CAPITANT (René). — *Le fondement de l'inaliénabilité du domaine public : l'affectation* (note sous Conseil d'Etat, 17 février 1932) : Dalloz, *Jur. gén.*, 1933.3.49.

CROUZIL (Lucien). — *Le régime légal du culte catholique.*

— *Traité de la police du culte, sous le régime de la séparation.*

— *Des droits du curé dans son Eglise.*

HAURIOU (Maurice). — *Les principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.*

— *Précis de droit administratif et de droit public.*

N.B. — Les articles ou notes de jurisprudence et nombre de travaux consultés font l'objet de citations spéciales au cours de l'ouvrage.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER. — *Les éléments du mobilier cultuel* 1
§ 1. Définition 1
§ 2. Composition 1

CHAPITRE II. — *Propriété du mobilier cultuel* 7
Section I. — Sous le régime concordataire 7
Section II. — Sous le régime de la séparation 9

CHAPITRE III. — *Affectation du mobilier cultuel* 23
Section I. — La règle de l'affectation. Sa nature 23
§ 1. Affectation au culte 23
§ 2. Affectation au culte et à la hiérarchie catholique 30
Section II. — L'objet de l'affe tation 36
Section III. — Les bénéficiaires de l'affectation 47
§ 1. Les ministres du culte 48
§ 2. Les fidèles sont aussi affectataires du mobilier actuel 55
§ 3. Le titre juridique de l'affectation 58
§ 4. Les garanties, moyens et défenses 104

CHAPITRE IV. — *La surveillance, l'entretien et la sauvegarde du mobilier cultuel* 115
Section I. — La surveillance et le gardiennage 115
§ 1. Des objets classés 115
§ 2. Le mobilier cultuel affecté hors classement 122
Section II. — L'entretien et les réparations 128
§ 1. 128
§ 2. 131
Section III. — La sauvegarde et les assurances 136
§ 1. Assurance contre la destruction et la détérioration du mobilier 136
§ 2. Garanties de responsabilité et de jouissance du ministre du cultue et des fidèles 144

CONCLUSION 149

BIBLIOGRAPHIE 150

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE